

Assurance Habitation

Conditions Générales



Protection Habitation

SOMMAIRE

Table des matières

1 Lexique	5
2 Quel est l'objet du contrat?	8
L'étendue territoriale	8
3 Biens garantis	8
Les biens immobiliers	8
Les embellissements	9
Les biens mobiliers	9
4 Quelles garanties vous sont proposées ?	9
L'incendie et les événements annexes	9
Les dommages électriques	10
Les catastrophes naturelles	10
Les catastrophes technologiques	11
Les tempêtes - la grêle - la neige	11
Le vol	12
Le bris de glace immobilier	13
Attentats - actes de terrorisme - émeutes - mouvements populaires	14
Le dégât des eaux et le gel	14
La garantie de vos biens en villégiature	15
Les détériorations immobilières - le vandalisme	16
La perte du contenu du congélateur	16
Le rééquipement à neuf étendu	16
5 Les garanties complémentaires	16
6 Les responsabilités garanties	18
La Responsabilité locative	18
Le Recours des voisins et des tiers	18
La Responsabilité civile villégiature	18
Le Recours des locataires	18
La Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	18
La Responsabilité civile vie privée	18
Dispositions spécifiques pour l'ensemble des garanties de responsabilité civile	20
7 Ce que le contrat ne garantit jamais	20
8 Que devez vous faire en cas de sinistre ?	21
9 Comment fonctionne votre contrat ?	23

Protection Habitation

SOMMAIRE

10 Les options / packs	28
L'option Scolaire	28
Les options Responsabilité Civile	34
L'option Sécurité	35
L'option Dépannage Plomberie	36
L'option Usage professionnel	37
L'option Murs de soutènement	37
L'option Honoraire d'expert	37
L'option Jardin	38
L'option énergies nouvelles	39
L'option Piscine et jacuzzi	39
L'option Bris des glaces étendu	39
L'option Colocation	39
L'option Dépendances situées à plus de 10 kilomètres	39
L'option Bâtiments non entièrement clos	39
L'option Informatique	40
L'option Loisirs	40
L'option Cave à vin	41
L'option Assistance Élargie	42
L'option Court de tennis	42
L'option Vélocité	42
Tableaux des limites de garanties et des franchises	43
Tableaux des limites de garanties et des franchises <i>(suite)</i>	44
11 La garantie assistance	45
12 La défense pénale et recours suite à accident	50
13 La protection juridique	52
Tableaux des limites de garanties et des franchises	58
14 Fiche d'information relative au fonctionnement des Garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	62
15 Les articles L113-4, L113-8 et L113-9 du Code des Assurances	64
L'article L113-4	64
L'article L113-9	64
16 Signature électronique de documents	64

Chère Cliente, Cher Client,

Merci d'avoir choisi notre Société pour votre contrat Protection Familiale Accident.

Votre contrat se compose de deux documents principaux :

Les Conditions Générales :

Ce texte définit la nature et l'étendue des garanties. Il rappelle les règles du Code des Assurances qui régissent le fonctionnement du contrat, et en particulier les obligations respectives – les vôtres et les nôtres – nées de ce contrat. Il précise également les formalités que vous devez accomplir à l'occasion d'un sinistre, ainsi que les modalités relatives au règlement des dommages.

Les Conditions Personnelles :

Revêtues de votre signature et de la notre, ces Conditions sont dites Personnelles car ce sont elles qui personnalisent votre contrat. Elles comportent notamment l'adresse exacte du risque à assurer, son utilisation et sa nature (maison, appartement), son contenu à garantir (meubles, objets, bijoux ...) ainsi que les noms des occupants et des garanties que vous avez souscrites.

Elles sont établies sur la base des renseignements que vous nous avez fournis au moment de la souscription.

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être parfaitement adapté à votre situation. Vous devez donc informer votre conseiller chaque fois qu'une modification, même temporaire, est apportée à l'un des éléments déclarés aux Conditions Personnelles. Vous signalerez, bien sûr, tout changement d'adresse mais aussi tout changement concernant l'utilisation du logement, son agrandissement éventuel ou l'arrivée de nouveaux occupants, etc., de même que toute situation nouvelle comme, par exemple, l'augmentation du capital mobilier.

Bien sûr, votre Conseiller se tient à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information qu'il s'agisse de ce contrat ou de vos autres assurances personnelles.

En cas de contradiction, les Conditions Personnelles prévalent sur les Conditions Générales ainsi que sur les autres documents composant votre contrat.

Votre contrat est régi par ces documents, qui vous sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant), par le droit français, et notamment le Code des assurances et le Code civil.

Pour nous écrire :

Eurofil – Abeille Assurances Centre de gestion
76823 MONT SAINT AIGNAN CEDEX.

Abeille, IARD & Santé, entreprise régie par le code des assurances,
SA d'assurances incendie, accidents et risques divers au capital de 317 752 761,16 euros.
Siège social: 13, rue du Moulin Bailly 92270 Bois-Colombes.
Immatriculée sous le n° 306 522 665 RCS Nanterre – N° d'identifiant unique ADEME: FR233835_03TPOZ.
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09.

1 Lexique

Abus de confiance

L'abus de confiance est défini à l'article 314-1 du Code pénal comme étant le fait par une personne, de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés, à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Accident (accidentel, accidentellement)

Événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

Agression

Utilisation volontaire par un tiers de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou d'intimidations (menaces verbales).

Appareils à effet d'eau

Tout récipient auquel il a été rajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée d'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

Attentat – Acte de Terrorisme

Actions de violence, individuelles ou collectives, perpétrées dans l'intention de troubler gravement l'ordre public, telles qu'elles sont définies aux articles 421-1 et 421-2 du code pénal.

Biens confiés

Biens ne vous appartenant pas et dont vous avez l'usage ou la garde.

Bijoux et objets précieux :

Les bijoux (y compris les pierreries, perles fines et pierres dures) et les objets en métaux précieux (platine, or, vermeil, argent) dont la valeur vénale unitaire au jour du sinistre excède 200 €.

Cave à vin :

- Le local de stockage de vos vins, alcools et spiritueux,
- Le meuble-armoire tempéré destiné à la conservation de votre vin.

Certificat électronique :

- Document numérique qui permet d'authentifier l'auteur d'une signature électronique. Il est délivré par une Autorité de Certification (Le tiers certificateur), qui est une organisation de confiance qui garantit l'identité de l'utilisateur.

Conjoint

- Époux ou épouse, non séparé de corps ou de fait,
- Compagnon ou compagne en cas de vie commune à caractère conjugal,

- Partenaire dans le cadre du Pacte Civil de solidarité (PACS).

Contamination :

Contamination et/ou empoisonnement résultant de :

- Substances biologiques (également appelées germinales ou bactériologiques) ou chimiques, causant des troubles émotifs, l'incapacité physique permanente ou temporaire, la maladie, l'hospitalisation et/ou la mort.

Ces substances, constituées de micro-organismes et/ou de substances chimiques, peuvent être répandues sous forme de gaz, vapeur, liquide, aérosol, poussières ainsi que par tout appareil ou arme. Il s'agit par exemple de bactéries (anthrax), d'agents chimiques (gaz moutarde), de champignons (moisissures), de virus (variole) ;

- Tout sous-produit de ces substances ;

Tout type d'infestation / infection provoqué par de telles substances.

Cette contamination concerne :

- les personnes,
- les matériaux, les animaux domestiques, les produits (produits alimentaires et boissons inclus), les biens immobiliers (bâtiments et terrains).

Les effets de cette contamination s'étendent également à la privation et/ou à la restriction d'utilisation des biens immobiliers.

Copropriétaire occupant

Propriétaire occupant d'un appartement situé dans un immeuble en copropriété.

Dépendances

Ensemble des locaux sous toiture distincte du bâtiment d'habitation et à usage autre que d'habitation tels que garage, débarras, hangar, cabane de jardin ancrée au sol (sur fondations, dalle de béton ...) à l'exception des combles et des greniers (utilisables ou non) et des sous-sols.

Toutefois, pour les appartements, les caves et les boxes de garages constituent des dépendances, même s'ils sont situés sous la même toiture.

Vos dépendances doivent être situées dans la même commune ou agglomération que le bâtiment d'habitation assuré ou dans un rayon de 10 km de celui-ci.

Domages :

- **Matériel** : détérioration ou destruction d'une chose ou substance, atteinte physique à un animal.
- **Corporel** : atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Immatériel** : préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

Drone

Engin volant circulant sans pilote et sans personne à bord, n'excédant pas 900 grammes, ne nécessitant aucune autorisation de vol, de classe C0 ou C1

et à usage de loisir strictement personnel (hors compétition) dans le respect de la réglementation en vigueur.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction volontaire par un tiers, des locaux ou de tout dispositif de fermeture verrouillé ou activé avec l'intention d'y pénétrer.

Envoi recommandé électronique

L'envoi recommandé électronique, avec ou sans avis de réception, est un envoi recommandé envoyé sous forme dématérialisée. L'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée papier, dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article L100 du Code des postes et des communications électroniques. Il peut donc être utilisé en lieu et place de l'envoi de la lettre recommandée papier dans les différentes circonstances prévues par le Code des assurances et les présentes Conditions Générales.

Cet envoi recommandé électronique, quel que soit son objet, doit impérativement être transmis :

- par un prestataire de service de confiance qualifié (à défaut, l'envoi n'aura pas valeur d'envoi recommandé électronique)
- à l'adresse suivante :

iredireba@abeille-assurances.fr

(cette adresse est strictement réservée aux envois recommandés électroniques et ne doit pas être utilisée à d'autres fins que ce type d'envoi).

Espace personnel sécurisé :

Désigne le portail internet privé et sécurisé auquel vous pouvez accéder gratuitement par la saisie de vos identifiants et mot de passe. Il contient les informations et documents relatifs à la souscription électronique du contrat ainsi que certains documents de gestion.

Fait générateur du litige

Événement qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre encontre quelle que soit la forme de celle-ci : orale, écrite, amiable ou judiciaire. Il doit être porté à votre connaissance pendant la période d'effet du contrat.

Fait intentionnel

Pour la garantie Défense pénale : poursuites pénales découlant d'un délit ou d'un crime, commis dans l'intention de causer un dommage à autrui (ex : coups et blessures volontaires, meurtre). C'est le Code pénal qui définit la qualification de l'infraction.

Fait non intentionnel

Pour la garantie Défense pénale : poursuites pénales découlant d'une contravention ou d'un délit, commis sans intention de causer un dommage à autrui (ex : coups et blessures involontaires). C'est le Code pénal qui définit la qualification de l'infraction.

Foyer fermé

Appareil de combustion habillé d'une maçonnerie conçue spécialement pour lui. Il fonctionne comme un insert *. Le poêle à bois est assimilé à un foyer fermé.

Franchise

Somme restant à votre charge en cas de sinistre garanti.

Insert

Chambre de combustion vitrée qui s'intègre dans une cheminée existante.

Inhabitation

Période pendant laquelle les locaux assurés sont inoccupés, de jour comme de nuit, par l'assuré ou par toute autre personne autorisée par l'assuré. Le passage d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inhabitation.

Introduction clandestine

Introduction dans le logement assuré d'un tiers en présence, à l'insu et contre la volonté de l'assuré.

Marchandises

Tous objets destinés à être vendus dans le cadre d'une activité professionnelle ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à une activité professionnelle.

Meubles meublants

Meubles destinés à l'usage et à la décoration de l'habitation tels qu'une table, des chaises, un lit...

Matériel de cave

Le matériel nécessaire à la mise en bouteille, les bouteilles, tonneaux ou fûts, les étiquettes et les bouchons.

Maison isolée

Maison située à plus d'un kilomètre - de bâtiment à bâtiment et par la voie d'accès - de toute autre habitation.

Micro-ordinateur

Le moniteur, l'unité centrale, le clavier, le modem, le disque dur externe, l'ordinateur portable, l'imprimante, le scanner, le graveur, la tablette tactile.

Objets de valeur :

Objets, à l'exception des bijoux et objets précieux, qui appartiennent aux catégories suivantes :

- les statues, tableaux, tapis, tapisseries, livres, fourrures, pendules, horloges et objets en pâte de verre, en ivoire ou pierre dure dont la valeur vénale unitaire au jour du sinistre excède 4 500 € ;
- tous les objets autres que ceux énumérés ci-dessus, dont la valeur vénale unitaire au jour du sinistre excède 9 000 € ;
- tous les objets quelle que soit leur nature faisant partie d'une collection dont la valeur vénale globale au jour du sinistre excède 9 000 €.

- Une «collection» est un ensemble d'objets dont la valeur est supérieure au total des valeurs de ses constituants pris isolément.

Pièce principale

Toute pièce dont la surface est supérieure à 7 m², autre que cuisine, entrées, dégagements, sanitaires, couloirs, vérandas, débarras, celliers, caves et buanderies.

Lorsque la surface d'une pièce principale est supérieure à 40 m², celle-ci est comptée pour 2 pièces.

Plafond de garantie

Somme maximale d'indemnisation ou de prise en charge que nous réglons suite à un sinistre ou à un événement garanti.

Poêle à bois

Appareil de chauffage autonome, chauffant les locaux par le rayonnement des parois d'un foyer fermé et utilisant le bois comme combustible, sous toutes ses formes (y compris sous forme de pellets et granulés).

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Ruine

Bâtiment inhabitable, privé en tout ou partie, de sa toiture, de sa charpente ou de ses murs porteurs.

Sanctions

- **Déchéance de garantie** : l'assuré est déchu de son droit à indemnisation s'il ne respecte pas les délais de déclaration d'un sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans la mesure où l'assureur peut établir que ce retard lui a causé un préjudice.
- **Déchéance totale de garantie** : l'assuré est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur les causes, les circonstances, les conséquences d'un sinistre, ainsi que sur la valeur du bien sinistré. La déchéance est également appliquée si l'assuré utilise sciemment des documents inexacts ou frauduleux à la déclaration du sinistre ou en cours de gestion du sinistre.
- **Nullité** : mesure destinée à sanctionner la fausse déclaration ou réticence intentionnelle de nature à tromper l'assureur dans son appréciation du risque. Le contrat frappé de nullité est censé n'avoir jamais existé. Les sommes réglées au titre des sinistres doivent être remboursées à l'assureur qui conserve à titre d'indemnité les cotisations qu'il a reçues. Il est également en droit de solliciter à titre de dommages et intérêts le paiement de la prime échue. Cette mesure est prévue à l'article L.113-8 du Code des assurances.
- **Règle proportionnelle** : sanction appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque (sans que la mauvaise foi soit établie) et qui n'a pas permis à l'assureur d'ap-

pliquer la cotisation correspondant au risque réel. La règle proportionnelle consiste à réduire l'indemnité en proportion du montant de la cotisation payée par rapport au montant de la cotisation qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré. Cette mesure est prévue à l'article L.113-9 du Code des assurances.

Signature électronique :

Mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause (on parle de non-répudiation) par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Sinistre

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie. La garantie s'applique à des événements survenus pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Concernant vos garanties « Défense pénale et recours suite à accident » et « Protection juridique » : il s'agit, à l'occasion d'un litige garanti :

- du refus que vous opposez à la réclamation présentée par un tiers,
- du refus que le tiers oppose à la réclamation que vous lui présentez,
- d'une citation en justice qui vous est délivrée.

Le sinistre doit survenir pendant la période d'effet de la garantie.

Superficie

Des bâtiments d'habitation : Superficie calculée en totalisant les surfaces du rez-de-chaussée et de chaque étage, même mansardé, ainsi que celles habitables des combles, greniers et des sous-sols (enterrés ou non). Une marge d'erreur inférieure à 10% est admise.

Des dépendances : Superficie au sol de l'ensemble des dépendances.

Une marge d'erreur inférieure à 10% est admise.

Tentative de vol

Commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Tiers

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

Tiers archiveur :

Désigne l'organisme qui s'occupe de collecter, de stocker et de conserver les archives qu'il reçoit. Il garantit à son client la bonne conservation de ces données, leur protection et leur mise à disposition ainsi que la possibilité de restituer ces données à leur propriétaire sur demande.

Tiers certificateur :

Désigne l'organisme responsable de l'émission, de la délivrance et de la gestion des certificats numériques utilisés pour sécuriser la signature électronique.

Vandalisme

Tout dommage causé par une action individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte volontairement aux biens vous appartenant.

Véranda

Pièce ou espace entièrement clos et couvert dont la toiture et les parois latérales sont composées principalement de produits verriers.

Vitres (vitrage ou produits verriers)

Produit en verre, en verre synthétique ou assimilés tel que polycarbonate ou plexiglas.

2 Quel est l'objet du contrat ?

L'étendue territoriale

Les garanties de votre contrat s'appliquent à l'adresse indiquée aux Conditions Personnelles.

• Pour l'assurance des biens

Si vous transférez la totalité des biens assurés dans une localité située en France métropolitaine, nous maintenons la garantie, mais vous devez nous en aviser conformément au paragraphe « Vos déclarations ».

Les garanties Attentats – Actes de terrorisme *, Emeutes – Mouvements populaires, Catastrophes Naturelles, et Catastrophes Technologiques s'appliquent aux biens situés en France métropolitaine.

• Pour la garantie Responsabilité civile vie privée, la garantie de vos biens et la garantie de votre Responsabilité civile en villégiature :

Les garanties s'appliquent dans le monde entier pour des séjours dont la durée totale n'excède pas 6 mois par année d'assurance, en une ou plusieurs périodes.

L'étendue territoriale « Monde entier » s'entend des pays dans lesquels des voyages ne sont pas déconseillés par le Ministère des Affaires Etrangères.

Notre garantie dans les pays déconseillés par le Ministère, quelle qu'en soit la raison, n'est pas acquise.

• Pour la Défense Pénale et Recours suite à Accident :

La garantie s'applique en France métropolitaine.

• Pour la double situation :

Si à l'occasion d'un changement de résidence, vous faites établir un avenant pour votre nouveau domicile, vous continuez de bénéficier à votre ancienne adresse des garanties que nous vous accordions précédemment, pendant une période de 30 jours à compter de la date d'effet de l'avenant.

3 Biens garantis

Les biens immobiliers

Les biens immobiliers assurés sont ceux mentionnés aux Conditions Personnelles.

- **Si vous êtes propriétaire**, la garantie porte sur les bâtiments assurés.
- **Si vous êtes copropriétaire**, la garantie porte sur la partie vous appartenant en propre dans la copropriété (partie privative), et sur votre quote-part des parties communes.
- **Si vous êtes locataire**, la garantie est limitée aux embellissements que vous avez réalisés. Nous garantissons votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire pour les bâtiments assurés.
- **Si les biens immobiliers appartiennent à une Société Civile Immobilière ou à une indivision dont vous faites partie**, vous agissez tant pour votre compte que pour le compte de cette Société Civile Immobilière ou de cette indivision et nous renonçons à tout recours contre les membres de celle-ci.
- **Si les biens immobiliers appartiennent à vos ascendants ou à vos descendants**, vous agissez tant pour votre compte que pour le compte de ceux-ci et nous renonçons à tout recours contre eux.

Nous garantissons :

- Les bâtiments ou les parties de bâtiments à usage d'habitation, ainsi que les dépendances situées à l'adresse indiquée sur vos Conditions Personnelles,
- Les sous-sols, les caves, les combles et greniers des maisons individuelles,
- Les garages communiquant avec les pièces d'habitation,
- Les murs de soutènement de vos bâtiments,
- Les clôtures et les portails,
- Les vérandas,
- Les terrasses et escaliers attenants aux locaux d'habitation,
- Toutes les installations fixées de manière permanente qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées. Il s'agit notamment des antennes et paraboles, des équipements et installations privatives de chauffage (y compris les pompes à chaleur), de climatisation et de production d'eau chaude intégrés à l'habitation.
- Les fosses septiques et cuves à fioul reliées à l'habitation par des canalisations

- Les aménagements immobiliers intégrés au bâtiment : notamment les éléments fixés de cuisine ou de salle de bains aménagées, les placards intégrés, à l'exclusion de l'électroménager.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les bâtiments ou parties de bâtiments en ruine,
- les bâtiments à usage agricole, industriel, commercial, artisanal ou professionnel,
- les terrains, cultures et plantations,
- les clôtures en bois, plastique ou matériaux similaire ainsi que les clôtures végétales, sauf si vous avez souscrit l'option « Jardin »,
- les piscines, spa et jacuzzi extérieurs, sauf si vous avez souscrit l'option « Piscine et jacuzzi »,
- les murs de soutènement autres que ceux des bâtiments, sauf si vous avez souscrit l'option « Jardin niveau 3 » et/ou l'option « Murs de soutènements »,
- les serres, sauf si vous avez souscrit l'option « Jardin niveau 3 »,
- les auvents vitrés, sauf si vous avez souscrit l'option « Jardin niveau 3 »,
- les courts de tennis sauf si vous avez souscrit l'option « court de tennis »,
- les dépendances utilisées ou mises à disposition d'un exploitant agricole dans le cadre de son activité,
- les mobil-homes et résidences légères de loisirs (yourtes, cabanes, roulottes, caravanes ...).

Les embellissements

Nous garantissons les peintures et vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

Si vous êtes copropriétaire, ils sont également garantis pour votre quote-part dans les parties communes.

Si vous êtes locataire, ils sont garantis à condition qu'ils aient été réalisés à vos frais.

Les biens mobiliers

Nous garantissons :

- Dans les locaux à usage d'habitation dont l'adresse figure sur vos Conditions Personnelles, vos biens mobiliers, et notamment :
 - les meubles meublants,
 - la vaisselle,
 - les vêtements, le linge de maison, les livres,
 - les appareils électroménagers, vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques,
 - le matériel de loisirs,
 - le matériel de jardinage, de bricolage et d'entretien utilisés dans le cadre de votre vie privée,
 - les bijoux,
 - les objets de valeur,
 - les vins et spiritueux,
 - les instruments de musique...

- Dans leurs dépendances, vos biens mobiliers visés ci-dessus, à l'exclusion des bijoux et des objets de valeur.

Nous garantissons également :

- Les biens qui vous sont confiés, ceux de vos préposés et de toute personne vivant habituellement à votre domicile, à l'exclusion des bijoux et des objets de valeur, et situés à l'intérieur des bâtiments assurés par le présent contrat,

Toutefois, ne sont pas garantis les biens confiés au titre des garanties « Vol », « Responsabilité civile vie privée ».

- Vos biens professionnels ou ceux appartenant à votre employeur, situés dans les locaux assurés, dans les limites prévues aux Conditions Personnelles, et à l'exception des marchandises.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les espèces, billets de banque, pièces et lingots de métaux précieux, timbres ou papier timbré, manuscrits, collections de timbres-poste ou de numismatique, titres et valeurs mobilières, tickets restaurant, bon cadeau, chèque vacances ou tout autre moyen pouvant faire office de paiement,
- Les bijoux, ainsi que les objets de valeur qui vous sont loués, prêtés ou confiés,
- Les biens mobiliers dont vous êtes dépositaire à titre onéreux,
- Les animaux,
- Le contenu des appareils électroniques (logiciels par exemple) ainsi que les frais de reconstitution des fichiers informatiques,
- Les véhicules à moteur soumis à l'obligation d'assurance,
- Les caravanes et leur contenu,
- Les remorques de plus de 750 kg,
- Les appareils de navigation aérienne à moteur et leurs accessoires, sauf les drones de classes C0 ou C1 en conformité avec la réglementation en vigueur,
- Les embarcations à voile de plus de 6 mètres et les bateaux ou engins flottant propulsé par un moteur excédant 6 CV et leurs accessoires.

4 Quelles garanties vous sont proposées ?

L'incendie et les événements annexes

Nous garantissons :

- Les dommages matériels résultant :
 - de l'incendie, des explosions et des implosions, d'un dégagement accidentel de fumée ;
 - de la foudre frappant directement les biens assurés ;
 - du choc ou de la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ;

- du franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne ;
- du choc d'un véhicule terrestre identifié conduit par une personne autre que vous-même ou toute personne dont vous êtes civilement responsable.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages subis par le matériel électrique, sauf s'ils sont causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.
- Les dommages matériels causés par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement (exemple : accident de fumeur, brûlures causées par des fers à repasser, braises).
- Les dommages causés par des poudres et substances explosives de toute nature que vous détiendriez dans les locaux assurés, sauf s'il s'agit de produits à usage domestique, de jardinage ou agricole.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

• Pour chaque cheminée, insert et/ou poêle équipant votre logement :

- Effectuer au moins une fois par an un ramonage mécanique des conduits de cheminées utilisés pour vos chaudières, poêle à bois, inserts et cheminées ouvertes. Ne sont pas admis les ramonages chimiques.
- Entretien régulièrement vos cheminées, chaudières, poêles à bois et inserts, et procédez aux réparations indispensables.
- Si vous souhaitez installer cheminées, chaudières, poêles à bois et inserts, faites réaliser la pose par un professionnel.

Si un sinistre incendie survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de ces mesures de prévention, pour une cheminée avec insert ou foyer fermé, vous conservez à votre charge 30 % du montant de l'indemnité, avec un maximum de 15 000 €.

• Si vos bâtiments sont construits dans une zone exposée aux feux de forêt :

- Vous devez respecter les obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier (disponible auprès des services municipaux de votre commune) et incombant aux propriétaires.

Si un sinistre incendie survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de ces obligations, vous conservez à votre charge une franchise de 5 000 €.

Les dommages électriques

Nous garantissons :

Les dommages matériels résultant de l'action du courant électrique ou de la foudre.

- « **Dommages électriques sur bâtiment** » si vous avez choisi de garantir vos bâtiments, nous garantissons les transformateurs, les canalisations et tableaux électriques et leurs accessoires, les installations fixes d'alarme et de chauffage, ainsi que toutes les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer leur support, vous appartenant ou qui vous sont confiés.
- « **Dommages électriques sur appareils** » si vous avez souscrit cette extension, nous garantissons les machines électriques et les appareils électriques ou électroniques vous appartenant ou qui vous sont confiés.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages dus à l'usure, au mauvais entretien ou à une utilisation non appropriée.
- Les dommages dus à une panne.
- Les dommages dus à un court-circuit ayant pris naissance dans l'appareil.
- La perte, la destruction ou le remplacement de fichiers, logiciels et programmes.
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.
- Les denrées et le linge pouvant être contenus et endommagés par l'appareil électroménager.
- Les dommages causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux néons et aux ampoules.

Les catastrophes naturelles

Nous garantissons :

Les effets des catastrophes naturelles conformément aux dispositions des articles L125-1 à L125-6 du code des assurances, c'est-à-dire les dommages matériels directs atteignant les biens assurés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles les frais de relogement d'urgence de l'assuré dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydrata-

tion des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci.

Franchises légales applicables pour la garantie Catastrophes naturelles :

Le montant de la franchise est fixé à 380€ sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1520€. La modulation de la franchise est possible pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements en raison de l'absence, dans ces collectivités territoriales ou ces groupements, de plan de prévention des risques naturels. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

CONFORMÉMENT À LA LOI, NE SONT PAS GARANTIS :

- Si vous êtes propriétaire des murs, les dommages aux bâtiments (et à leur contenu) construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles légales ou administratives visant à prévenir les conséquences des catastrophes naturelles (Plan de prévention des risques, Plan d'exposition aux risques ou autres règles administratives en vigueur lors de la construction).
- Les constructions déterminées par les pouvoirs publics en cas de dommages ayant pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Les pertes pécuniaires et frais complémentaires suivants : les pertes indirectes, la perte des loyers, les frais de désamiantage, la perte d'usage des locaux et les frais divers.

Les catastrophes technologiques

Nous garantissons :

Les effets des catastrophes technologiques conformément aux dispositions des articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances. Il s'agit des dommages atteignant les biens assurés, à l'exception des biens professionnels (art. R 128-3), causés par exemple par l'explosion d'une usine de produits chimiques ou par un accident de véhicule transportant des matières dangereuses.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique qui précise les zones et la période de survenance des dommages.

Elle couvre la réparation intégrale des dommages, dans la limite, pour les biens mobiliers, du plafond mentionné aux Conditions Personnelles.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Les dommages causés par des accidents nucléaires.

Si vous êtes propriétaire des murs, les dommages aux bâtiments (et à leur contenu) construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles légales ou administratives visant à prévenir les conséquences d'une catastrophe technologique (Plan de prévention des risques technologiques ou autres règles administratives en vigueur lors de la construction).

Les tempêtes - la grêle - la neige

Nous garantissons :

Les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle,
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

y compris les dommages causés par l'eau qui en résultent au cours des 72 heures qui suivent l'événement.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

A défaut, nous vous demanderons une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable était, pour la région du bâtiment sinistré, d'une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent)

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages causés par le vent ou par l'eau aux bâtiments non entièrement clos ou couverts ainsi qu'à leur contenu. Toutefois, les dommages causés à ces biens par le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent restent garantis.
- Les dommages aux bâtiments (et à leur contenu) dont la construction ou la couverture comporte :
- des plaques de toute nature non posées ou non fixées selon les règles de l'art ;
- des bâches ;
- du carton ou feutre bitumé, de la toile ou du papier goudronné, des feuilles ou films de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art.

- Les dommages occasionnés aux parties vitrées de la construction ou de la couverture sauf s'ils se produisent simultanément à la destruction partielle ou totale du bâtiment.
- Les dommages occasionnés par le vent aux constructions, ainsi qu'à leur contenu, lorsque leurs éléments porteurs ne sont pas ancrés dans le sol selon les règles de l'art.
- Les dommages causés aux objets en plein air.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE :

- Vous devez entretenir régulièrement les biens assurés et procéder aux réparations indispensables.
- Vous devez replier les stores en cas de vent violent ou de rafales de vent ou lors d'une absence de plus de 24 heures.

Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de l'une de ces obligations, vous conservez à votre charge 30 % du montant de l'indemnité.

Le vol

- Si vous avez souscrit cette garantie :

Nous garantissons :

Les disparitions, destructions et détériorations de vos biens résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme, à l'intérieur de vos locaux assurés, dans les circonstances suivantes :

- **effraction ou escalade des locaux** renfermant les objets assurés ou forçement des serrures des locaux assurés par usage de fausses clés ;
- **introduction ou maintien clandestin dans les locaux** renfermant les objets assurés ;
- **usage de vos propres clés** lorsqu'elles vous ont été volées à condition que, dans les 24 heures suivant la connaissance du vol des clés, vous déposiez plainte auprès des autorités compétentes et que, dans les 48 heures, vous preniez toutes les mesures pour éviter leur utilisation telles que changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire ;
- **utilisation d'une fausse qualité ;**
- **meurtre, tentative de meurtre ou violences** caractérisées sur votre personne, un membre de votre famille, un de vos préposés ou toute personne vivant habituellement avec vous.

La mise en jeu de la garantie suppose que vous établissiez l'une des circonstances ci-dessus.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les vols dont seraient auteurs ou complices votre conjoint, vos ascendants ou descendants, vos locataires, vos colocataires, vos préposés ainsi que les personnes habitant chez vous à titre gratuit ou onéreux.

- Les vols commis à l'aide de clefs laissées à l'extérieur des locaux (clefs laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, dans un pot de fleur, ou dans tout autre endroit accessible à un tiers) ou perdues ou dérobées sans que vous n'ayez procédé au remplacement des serrures ou verrous correspondants (sauf cas de force majeure).
- Les abus de confiance et les escroqueries.
- Le vol de tous les objets mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés ou dans des locaux non entièrement clos et couverts,
- Le vol de tous les objets mobiliers situés dans les parties communes, fermées ou non, d'un immeuble à pluralité d'occupants (sauf s'il s'agit d'un vol d'extincteur ou du portail).
- Les bijoux, objets précieux et objets de valeur situés dans les vérandas, les dépendances, caves, garages ou box.
- Les bijoux, objets précieux et objets de valeur situés dans les résidences secondaires.
- Le vol de tous les objets qui vous sont confiés, y compris les bijoux objets précieux et objets de valeur.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE LORS DE TOUTE ABSENCE :

- Vous devez mettre en œuvre les moyens de protection indiqués aux Conditions Personnelles. Si la présence de volets et persiennes aux portes et fenêtres est mentionnée aux Conditions Personnelles, vous vous engagez à les fermer lors d'une absence de plus de 24 heures.
- Vous devez fermer et verrouiller vos portes, vos fenêtres ou portes-fenêtres.
- Si, en cas de sinistre, ces engagements ne sont pas respectés et si,
- **vous avez souscrit une Formule «Basique» :** vous n'êtes pas indemnisé,
- **vous avez souscrit une autre Formule :** vous conservez à votre charge 30 % du montant de l'indemnité. Si vos bijoux sont garantis dans la formule souscrite et si vous vous absentez pour une période de plus de 10 jours de votre résidence principale, vous vous engagez à mettre ceux-ci en sécurité dans un coffre-fort.
- Si, en cas de sinistre, cette condition n'est pas respectée, vous conservez à votre charge 30 % du montant de l'indemnité au titre des bijoux.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE LORS DE VOTRE PRÉSENCE AU DOMICILE :

- A partir de 22h00 et jusqu'à 6h00 : vous devez fermer et verrouiller l'ensemble des portes d'accès à l'habitation.
- Si, en cas de sinistre, cet engagement n'est pas respecté vous conservez à votre charge 30 % du montant de l'indemnité.

- De plus, si vous avez souscrit la formule Confort, et si vous êtes victime d'une agression :

Nous garantissons :

Le vol et la détérioration des biens assurés et des espèces, en tous lieux, ainsi que les frais de remplacement de vos papiers d'identité ou administratifs volés. La franchise du contrat ne s'applique pas à la garantie Vol par agression.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les téléphones portables.
- Les pertes financières liées à l'utilisation frauduleuse de vos cartes de crédit ou chèquiers volés.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE VOL PAR AGRESSION :

Reportez-vous aux dispositions relatives au vol, prévues au chapitre « Que devez vous faire en cas de sinistre ? ».

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE DANS TOUS LES CAS DE VOL OU TENTATIVE DE VOL :

Vous devez aviser au plus tôt les autorités locales de police ou de gendarmerie et nous fournir l'original du certificat de dépôt de plainte.

Conditions d'application de la garantie vol, détérioration immobilière et vandalisme en cas d'inoccupation :

Définition de l'inhabitation : sont considérés comme inhabités les locaux restant inoccupés par vous, un membre de votre famille ou une personne autorisée par vous. La surveillance par une personne ne constitue pas une occupation effective.

• L'habitation assurée est votre résidence principale

S'il apparaît, à la date de survenance d'un sinistre, que les bâtiments sont inoccupés depuis plus de 4 mois, vous conservez à votre charge 30% d'indemnité

• L'habitation assurée est un logement donné en location ou laissé vacant

S'il apparaît, à la date de survenance d'un sinistre, que les bâtiments sont inoccupés (ou occupés par des squatters) depuis plus de 4 mois, vous conservez à votre charge :

- 30% de l'indemnité, si la durée de l'inoccupation est comprise entre 4 et 12 mois ;
- 60% de l'indemnité, si la durée de l'inoccupation est supérieure à 12 mois.

Toutefois, l'inoccupation depuis moins de 12 mois en raison de travaux de rénovation n'entraîne pas de réduction d'indemnité.

Le bris de glace immobilier

Nous garantissons :

En cas de bris accidentel, le coût de remplacement :

- des vitres des bâtiments,
- des glaces et miroirs fixés aux murs,
- des vitres, glaces et miroirs des installations fixées de manière permanente, qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées,
- des vitres des vérandas
- des panneaux solaires et photovoltaïques.
- des garde-corps,
- des vitrages et des produits verriers assimilés, faisant partie d'une manière durable des bâtiments, après leur mise en place.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les glaces et miroirs suspendus,
- Les vitres*, glaces et miroirs des biens mobiliers, sauf si vous avez souscrit l'Option Bris des glaces étendu.
- Les vitres des inserts et foyers fermés ainsi que les vitres des poêles à bois sauf si vous avez souscrit l'option Bris des glaces étendu.
- Les plaques en vitrocéramique ou à induction et les vitres des appareils électroménagers, sauf si vous avez souscrit l'option Bris des glaces étendu.
- Les dommages subis par les écrans des appareils audiovisuels et informatiques.
- Les dommages aux encadrements.
- Les dommages esthétiques tels que rayures, défauts de surface ou d'aspect, ébréchures ou écaillures.
- Les dommages survenant au cours de travaux de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement.
- Les objets de verrerie (lustres, globes, lampes, vases).
- Les vitraux d'art.
- Les dommages aux vérandas et aux panneaux solaires et photovoltaïques dus à un défaut d'entretien ou à un vice de construction.
- Les auvents vitrés (à l'exception des marquises qui sont garanties), les serres et les couvertures de piscine.

Attentats - actes de terrorisme - émeutes - mouvements populaires

Nous garantissons :

Les dommages matériels directs, y compris la contamination, ainsi que les dommages immatériels consécutifs prévus au chapitre « Les pertes pécuniaires et les frais complémentaires », atteignant les biens assurés et résultant :

- d'un attentat ou d'un acte de terrorisme,
- de sabotage,

- d'émeutes,
- de mouvements populaires subis sur le territoire français.

Cette garantie s'applique dans le cadre des modalités mentionnées au "Tableau des limites de garanties et des franchises".

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les frais de décontamination des déblais et leur confinement, conformément à l'article L.126-2 du Code des assurances.

Le dégât des eaux et le gel

Nous garantissons les dommages matériels aux biens assurés, provoqués par :

- Les fuites d'eau, les ruptures, les débordements ou les renversements provenant :
 - des canalisations non enterrées, ne nécessitant pas de travaux de terrassement ;
 - des installations de chauffage central et de chaudières ;
 - des chéneaux, gouttières et descentes d'eaux pluviales ;
 - des robinets, appareils à effet d'eau et récipients.
- Les infiltrations accidentelles par ou au travers :
 - des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture ;
 - des joints d'étanchéité, au pourtour des installations sanitaires ainsi qu'au travers des carrelages et des faïences ;
 - des façades en ce qui concerne uniquement les dommages aux biens mobiliers et aux embellissements. Dès survenance d'un sinistre,
- la garantie sera suspendue de plein droit et elle ne reprendra ses effets que lorsque vous aurez effectué les travaux de réparation et d'étanchéité des murs et façades. **Toutefois, les infiltrations par façades ne sont pas garanties si vous avez souscrit une formule Basique.**
- Les débordements ou refoulements des égouts et des eaux usées, eaux de ruissellement, des cours, jardins, voies publiques ou privées.
- Les coulées de boue.
- Les inondations qui ne font pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.
- Le gel des canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage situées à l'intérieur des locaux assurés. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, lorsque les mesures de prévention décrites ci-dessous n'ont pu empêcher leur survenance.

Nous garantissons également :

- Les frais de réparation, à l'occasion d'un sinistre garanti, des fuites non dues au gel et situées sur des conduites d'eau non enterrées.

Toutefois, ces frais ne sont pas garantis si vous avez souscrit une formule Basique.

- Les frais de recherche de fuite : c'est-à-dire ceux résultant, à la suite d'un sinistre garanti, soit de procédés non destructifs, soit de travaux effectués sur le bâtiment pour localiser une fuite dont le point de départ précis n'a pu être déterminé préalablement (notamment percement et remise en état d'un mur, démontage et remontage d'une baignoire...),
- Les frais de réparation des conduites, appareils à effet d'eau et des installations de chauffage détériorés par le gel, lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur de bâtiments entièrement clos et couverts.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie « Catastrophes naturelles ».
- Les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre et dont la réparation vous incombant n'a pas été effectuée.
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation ou des remontées par capillarités au travers du sol.
- Les dommages dus à des fuites ou ruptures de conduites enterrées (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement).
- Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre (sauf ce qui est prévu ci-dessus en cas de gel et en cas de fuites sur canalisations d'eau non enterrées).
- Les dommages provenant d'entrée d'eau par toute ouverture fermés ou non, y compris les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, conduits de cheminée et gaines de ventilation, sauf dans le cas où votre responsabilité est recherchée.
- Les dommages subis par les bâtiments non entièrement clos (et leur contenu) ainsi que ceux en cours de construction.
- Les dommages dus à des infiltrations ou inondations au travers des toitures bâchées.
- Les dommages causés par la pluie aux façades.
- Les frais de dégorgement des conduites.
- Les frais de réparation des toitures, des terrasses et ciels vitrés, des chéneaux et gouttières.
- Les dommages causés par des champignons ou des moisissures.
- Les pertes d'eau, sauf si vous* avez souscrit l'option Dépannage - Plomberie.
- En cas d'inondation, de ruissellement des eaux ou de refoulement des égouts et si vous* êtes propriétaire des murs, les dommages aux bâtiments, et au contenu vous* appartenant, construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles administratives ou légales visant à

prévenir les conséquences des catastrophes naturelles (Plan de prévention des risques, Plan d'exposition aux risques ou autres règles administratives ou légales).

- En cas d'inondation, de ruissellement des eaux ou de refoulement des égouts : la mise en jeu des pertes pécuniaires et frais complémentaires suivants : les pertes indirectes, les honoraires d'architecte, la perte des loyers, les frais de désamiantage, la perte d'usage des locaux et les frais divers.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE :

Vous devez entretenir régulièrement vos installations, chéneaux, gouttières.

Vous devez procéder aux réparations indispensables.

Vous devez interrompre la distribution d'eau dans les locaux inhabités pendant une période supérieure à 7 jours.

Vidanger pendant les périodes de gel, lorsque vos locaux ne sont pas chauffés, les conduites, les réservoirs, les appareils et les installations de chauffage central non pourvus d'antigel.

- De plus, si vous avez souscrit la formule Confort :

et si votre habitation comporte une piscine ou un système d'arrosage automatique qui ne disposent pas d'un circuit d'alimentation indépendant,

- vous devez interrompre la distribution d'eau, uniquement si la période d'inhabitation des locaux est supérieure à 30 jours. Cette tolérance ne s'applique pas du 15 octobre au 15 avril.

- en période de gel, lorsque les locaux ne sont pas chauffés, mettre de l'antigel dans votre installation de chauffage ou la purger et vidanger les canalisations d'eau.

En cas de dégâts survenus par suite de l'inexécution de ces obligations, vous conservez à votre charge 30 % du montant de l'indemnité.

La garantie de vos biens en villégiature

Nous garantissons :

Lorsqu'elles sont mentionnées sur vos Conditions Personnelles, nous étendons les garanties «Incendie et événements annexes», «Tempêtes - Grêle - Neige», «Catastrophes naturelles», «Dégâts des eaux et Gel», aux biens mobiliers vous appartenant et situés dans un logement (y compris mobil home, caravane à poste fixe, bungalow) où vous séjournez, lors d'un séjour ou d'un voyage à titre privé, pour une période inférieure à 91 jours consécutifs.

Les garanties souscrites s'appliquent dans le monde entier, à l'exception de la garantie Vol qui ne s'applique qu'en France métropolitaine.

TOUTEFOIS, CES GARANTIES NE SONT PAS ACCORDÉES :

- si le présent contrat concerne votre résidence secondaire,
- si vous séjournez dans des locaux vous appartenant.
- En cas d'inondation, de ruissellement des eaux ou de refoulement des égouts : la mise en jeu des pertes pécuniaires et frais complémentaires suivants : les pertes indirectes, les honoraires d'architecte, la perte des loyers, les frais de désamiantage, la perte d'usage des locaux et les frais divers.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les biens professionnels,
- Les téléphones portables et les tablettes tactiles,
- Les bijoux, objets précieux et objets de valeurs,
- Les espèces, billets de banque, pièces et lingots de métaux précieux, timbres ou papier timbré, manuscrits, collections de timbres-poste ou de numismatique, titres et valeurs mobilières, tickets restaurant, bon cadeau, chèque vacances ou tout autre moyen pouvant faire office de paiement,
- Le vol de vos biens mobiliers survenu hors France métropolitaine.

Cette extension de garantie s'applique suivant les dispositions de la garantie mise en jeu et notamment celles relatives aux conditions de garantie, aux exclusions et aux franchises.

De plus, si vous avez souscrit la formule Confort : Nous étendons la garantie «Vol» aux biens mobiliers vous appartenant et situés dans un logement (y compris mobil-home, caravane à poste fixe, bungalow) où vous séjournez pour une période inférieure à 91 jours.

Les exclusions citées pour les autres garanties de vos biens en villégiature sont également applicables en cas de vol.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE LORS DE TOUTE ABSENCE :

Vous vous engagez à mettre en œuvre les fermetures à clé dont sont munies les portes d'accès au logement et, pour toute absence supérieure à 24 heures, les moyens de protection des fenêtres équipant le logement. **Dans le cas contraire, vous conservez à votre charge 30 % du montant de l'indemnité.**

Les détériorations immobilières - le vandalisme

Nous garantissons :

- Les détériorations ou destructions causées aux bâtiments et aux embellissements, à l'occasion :
- d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme,
- Si vous n'êtes pas propriétaire du logement, notre intervention est limitée aux embellissements.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages causés aux logements en cours de construction non entièrement clos et couverts et à leur contenu.
- Les dommages causés par les locataires du logement assuré, ainsi que par les occupants à titre gratuit.
- Les graffitis, inscriptions et salissures indélébiles ou non, sur les parties extérieures des bâtiments.

La perte du contenu du congélateur

- Si vous avez souscrit la formule Confort :

Nous garantissons :

Nous garantissons la perte, totale ou partielle, des denrées alimentaires contenues dans le congélateur et devenues impropres à la consommation par suite d'une élévation de température due à un arrêt accidentel de la production du froid.

Afin de pouvoir bénéficier d'une indemnisation à ce titre, vous devez nous fournir des justificatifs des denrées contenues dans votre congélateur au moment du sinistre (tickets de caisse, relevés de compte...).

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages dus à l'usure, au mauvais entretien ou à une utilisation non appropriée.
- Les dommages consécutifs à une panne des congélateurs âgés de plus de 10 ans.
- Les dommages résultant d'une coupure de courant due à une grève du fournisseur ou à un défaut de paiement de la facture d'électricité.

Le rééquipement à neuf étendu

- Si vous avez souscrit la formule Confort :

L'estimation de vos biens mobiliers est effectuée en valeur de remplacement au jour du sinistre par des biens neufs de nature, qualité et caractéristiques identiques (ou, s'il est moins élevé, au coût de la réparation).

Toutefois, le complément d'indemnité, par rapport à l'estimation vétusté déduite, n'est payé que si vous effectuez le remplacement ou la réparation dans un délai de 2 ans à compter du jour du sinistre, et si vous justifiez ce remplacement ou cette réparation en présentant les factures acquittées correspondantes.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les appareils électrique et électronique ayant plus de 10 ans d'ancienneté.
- Les vêtements et le linge de maison qui sont toujours estimés selon leur valeur de remplacement vétusté déduite.
- Les bijoux, objets précieux et objets de valeur,
- Les téléphones portables

5 Les garanties complémentaires

Nous garantissons :

Les Pertes indirectes

Il s'agit des frais accessoires et annexes pouvant rester à votre charge à la suite d'un sinistre garanti. Ce complément d'indemnité n'est versé que sur présentation des justificatifs correspondant aux dépenses que vous avez engagées à ce titre.

Cette extension de garantie ne peut servir à indemniser les honoraires d'expert d'assuré ou à compenser une absence de garantie, l'application d'une réduction proportionnelle d'indemnité, une exclusion, une franchise ou la vétusté.

Les Honoraires d'architecte

Il s'agit des frais et honoraires de l'architecte intervenu pour la reconstruction - pris en charge sur présentation de la note d'honoraires. Cette garantie n'est pas accordée si vous avez choisi de garantir uniquement le contenu de votre habitation.

La Perte des loyers

Si vous êtes propriétaire et donnez votre bien immobilier en location, nous garantissons le montant des loyers de vos locataires dont le bail est en cours et dont vous seriez privé à la suite d'un sinistre garanti.

L'indemnité est calculée proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés, avec une durée maximale de 2 ans à compter du jour du sinistre.

La garantie Perte de loyers n'est pas applicable lorsque votre bien immobilier était vacant au moment du sinistre.

Les Frais de démolition et de déblai

Il s'agit des frais de démolition des bâtiments et de déblai des décombres à la suite d'un sinistre garanti, dans le cadre des mesures préparatoires à la remise en état des biens sinistrés.

Si vous avez choisi de garantir uniquement le contenu de votre habitation, nous limitons cette garantie au frais de déblais du contenu mobilier.



sommaire

La Perte d'usage des locaux

Il s'agit du préjudice résultant de l'impossibilité pour vous d'utiliser temporairement, à la suite d'un sinistre garanti, tout ou partie des locaux dont vous aviez la jouissance.

L'indemnité est calculée d'après le loyer annuel ou d'après la valeur locative des locaux, proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés, avec une durée maximale de deux ans à compter du jour du sinistre.

Les Frais divers

- L'ensemble des frais de déplacement et de remplacement de tous objets mobiliers vous appartenant, dans le cas où ce déplacement serait indispensable pour effectuer les réparations de l'immeuble nécessitées par un sinistre garanti.
- Les frais de recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie.
- Les frais de clôture provisoire nécessités par la destruction ou à la détérioration de vos moyens de fermeture ou de protection du fait d'un événement garanti.
- Le remboursement de la cotisation d'assurance «Dommages-ouvrage» - si vous avez choisi de garantir vos bâtiments - en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment assuré.
- Les frais de mise en conformité, lors des réparations nécessitées par un sinistre garanti.

Les frais de désamiantage

- Il s'agit des frais liés aux opérations de désamiantage, légalement ou réglementairement obligatoires dans le cadre des mesures préparatoires à la remise en état des biens sinistrés notamment opérations de détection de l'amiante, mise en place du plan de retrait, mesures de confinement de la zone de travail, travaux de dépose et d'ensachage, opérations d'enfouissement ou de vitrification, transport des décombres amiantés.

Les Dommages causés par les secours

Les dommages matériels causés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage, en cas de péril aux biens ou aux personnes.

Les frais de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Il s'agit des frais du coordonnateur, désigné par le maître d'ouvrage en application de la réglementation, lorsqu'au moins deux entreprises, effectuant des travaux de bâtiment ou de travaux publics, interviennent sur un même chantier.

Les honoraires d'expert

Si vous avez souscrit une formule confort, nous garantissons les frais et honoraires de l'expert que vous aurez éventuellement choisi pour vous assister dans la détermination de votre préjudice, jusqu'à concurrence de 5% de l'indemnité versée au titre des dommages directs.

Si la garantie Pertes indirectes intervient également, la limite de notre règlement est fixée globalement à 7% de cette indemnité, pour l'ensemble de ces deux garanties.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- La mise en jeu des pertes pécuniaires et frais complémentaires suivants : les pertes indirectes, la perte des loyers, les frais de désamiantage, la perte d'usage des locaux et les frais divers.
 - en cas de catastrophes naturelles ou d'inondation (conformément à la Loi),
 - en cas de refoulement des égouts et de ruissellement des eaux.
- Les frais énumérés ci-dessous sont pris en charge à dire d'expert dans les limites figurant dans le tableau des limites de garanties, dès lors qu'ils ont été engagés à la suite d'un événement catastrophe naturelle :
 - Les frais de relogement d'urgence
- Si votre résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène, nous prenons en charge vos frais de relogement d'urgence dans la limite de 6 mois à compter du 1^{er} jour du relogement (frais d'hébergement d'urgence compris) sur présentation de justificatifs.
- La présente garantie ne s'applique pas aux résidences secondaires.

Ces frais sont calculés :

- Pour les propriétaires d'après la valeur locative de l'habitation sinistrée ;
- Pour les locataires ou occupants à titre gratuit d'après le montant des loyers payés charges incluses ou à défaut d'après la valeur locative de l'habitation sinistrée.
- Pour les locataires dont le bail a pris fin suite au sinistre, nous pouvons prendre en charge le surcoût engendré par votre relogement dans des conditions comparables par-rapport au montant des loyers charges incluses payés au titre de l'habitation sinistrée et ce, dans la limite de 3 mois.

6 Les responsabilités garanties

Nous garantissons :

La Responsabilité locative

Votre responsabilité civile en qualité de locataire ou occupant des locaux assurés, pour tous dommages matériels causés à votre propriétaire par un sinistre incendie, explosion, dégâts des eaux ou vol garanti. Cette garantie s'étend à la perte des loyers de votre propriétaire à la suite de ces dommages.

Toutefois, la garantie responsabilité locative ne s'applique pas si vous avez choisi de garantir uniquement le contenu de votre habitation.

Le Recours des voisins et des tiers

Votre responsabilité civile pour tous dommages matériels causés aux biens des voisins, des colocataires et des tiers, par un sinistre incendie, explosion, dégâts des eaux ou vol garanti et survenu dans les biens assurés ou dans les locaux que vous louez ou occupez.

Cette garantie s'étend aux dommages immatériels tels que perte d'usage des locaux, perte de loyers, perte d'exploitation, perte de valeur vénale du fonds de commerce, subis par ces mêmes personnes.

La Responsabilité civile villégiature

Votre responsabilité civile ou celle des membres de votre famille vivant à votre foyer, en qualité de locataires ou d'occupants temporaires des locaux où vous séjournez pour vos vacances, tant vis-à-vis du propriétaire que vis-à-vis des voisins et des tiers, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à un sinistre incendie, explosion, dégâts des eaux ou bris des glaces garanti.

Le Recours des locataires

Votre responsabilité civile en qualité de propriétaire des locaux assurés, pour tous dommages matériels causés aux biens appartenant aux locataires, par suite d'un sinistre incendie, explosion ou dégâts des eaux garanti.

Cette garantie s'étend aux dommages immatériels tels que perte d'usage des locaux, perte d'exploitation, perte de valeur vénale du fonds de commerce, subis par les locataires.

La Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Définitions :

Vous :

Vous-même, en tant que souscripteur, ou toute personne pour le compte de qui vous avez souscrit le contrat.

Tiers :

Toute personne autre que :

- Vous, tel que défini ci-contre,
- votre conjoint ainsi que toute personne résidant en permanence dans votre foyer,
- vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

• Si vous avez choisi de garantir vos bâtiments :

Nous garantissons :

Votre responsabilité civile en raison des dommages corporels et matériels, ainsi que des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels garantis, causés aux tiers par le fait :

- des bâtiments situés à l'adresse indiquée aux Conditions Personnelles, des clôtures, arbres, piscine, cours et terrains attenants, ainsi que des murs de soutènement autres que ceux des bâtiments,
- des dépendances situées dans un rayon de 10 kilomètres de ces bâtiments,
- des terrains non attenants aux locaux d'habitation y compris les clôtures, situés en France métropolitaine, s'ils ne sont pas exploités professionnellement et si leur superficie totale n'exède pas 4 hectares,
- de vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions,

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau survenu dans les bâtiments assurés.
- Les dommages causés aux biens et aux animaux vous appartenant ou dont vous avez la garde.

La Responsabilité civile vie privée

Définitions :

Vous :

- vous-même, votre conjoint non séparé, ainsi que toute personne résidant en permanence à votre domicile,
- vos enfants mineurs,
- vos enfants majeurs célibataires, ne vivant pas de manière habituelle à votre domicile, âgés de moins de 25 ans et sans ressources propres,
- le gardien bénévole et occasionnel de vos enfants mineurs ou de vos animaux, pour les seuls dommages causés aux tiers par ces enfants ou ces animaux.

Tiers :

Toute personne autre que :

- «Vous», tel que défini ci-dessus,
- vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois nous intervenons également lorsque votre responsabilité est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant l'un de vos préposés et résultant de votre faute inexcusable ou d'une personne que vous vous êtes substitué.

Sont prises en charge les sommes que vous devez au titre :

- du capital représentatif destiné à financer la majoration de rente (article L.452-2 du code de la Sécurité Sociale),

- des indemnités complémentaires auxquelles la victime peut prétendre en réparation de tous les préjudices corporels subis y compris les dommages immatériels.

Nous garantissons :

Votre responsabilité civile en raison des dommages corporels* et matériels*, ainsi que des dommages immatériels* consécutifs aux dommages corporels et matériels garantis, causés aux tiers dans le cadre de votre vie privée.

Nous intervenons également pour les dommages causés aux tiers :

- au cours des stages effectués dans le cadre des études, ainsi qu'à l'occasion de services rendus à des particuliers d'une durée inférieure à 10 heures par semaine (exemple : baby-sitting ou cours particuliers) ;
- par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- au cours de l'utilisation de drones de classes CO ou C1 utilisés dans le cadre de vos loisirs, à l'intérieur des zones autorisées, et en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- par l'utilisation sur la voie publique de fauteuils roulants électriques.

CAS PARTICULIER :

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement avec d'autres coresponsables, notre garantie est limitée :

- soit à votre propre part de responsabilité, lorsqu'elle a été déterminée,
- soit au montant obtenu en divisant l'indemnité totale par le nombre de responsables, lorsque votre part de responsabilité n'a pas été déterminée.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages résultant :
 - de votre activité professionnelle, sauf si vous avez souscrit les options « Activité assistante maternelle » et « Activité accueil de personnes âgées ou handicapées »,
 - d'un travail illicite,
 - de vos fonctions publiques ou syndicales, de vos fonctions de dirigeant d'association,
 - de la prescription et/ou de la pratique d'actes ou d'une activité de recherche, lors de stages dans le domaine médical ou paramédical,
 - de votre activité en qualité de tuteur ou curateur familial,
 - de la transmission de toute maladie,
 - de la pratique de la chasse, y compris les dommages causés par les chiens en action de chasse,
 - de toute activité physique ou sportive exercée dans des associations, clubs fédérations qui ont assuré leurs adhérents conformément à la loi du 16/07/1984,

- de toute activité physique ou sportive exercée dans des associations, clubs fédérations qui ont assuré leurs adhérents conformément à la loi du 16/07/1984,
- de l'organisation ou de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation légale d'assurance,
- de l'utilisation de tout appareil de navigation aérienne, à l'exception des drones de classes C0 ou C1 utilisés dans le cadre de vos loisirs, à l'intérieur des zones autorisées, et en conformité avec la réglementation en vigueur,
- de la pratique de l'aéromodélisme en tant que membre d'une association ou en tant que participant à une manifestation organisée par une association,
- d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- d'un état alcoolique ou consécutifs à l'usage de stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement
- Les dommages causés par tout aéromodèle à l'occasion de compétitions, de paris ou de courses ou dans le cadre d'un usage professionnel,
- Les dommages causés par tout aéromodèle à la suite d'une utilisation non-conforme aux spécifications et/ou aux prescriptions du constructeur,
- Les dommages causés par tout voilier de plus de 6 mètres, et par tout bateau ou engin flottant propulsé par un moteur excédant 6 CV,
- Les dommages causés par tout voilier de moins de 6 mètres, et par tout bateau ou engin flottant propulsé par un moteur de 6 CV maximum sauf si vous avez souscrit l'option 'Responsabilité civile navigation de plaisance',
- Les dommages causés aux bateaux et engins flottants de tout type,
- Les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance,
- Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti,
- Les dommages subis par les personnes ayant la qualité d'assuré,
- Les dommages causés aux téléphones portables et tablettes numériques appartenant à vos ascendants, descendants et collatéraux,
- Les dommages matériels, corporels et immatériels postérieurs et relatifs à la vente effective d'un bien mobilier ou immobilier,
- Les dommages provoqués lors de travaux immobiliers relevant d'une responsabilité décennale ou d'une assurance dommages-ouvrage, effectués par vous-même, des préposés occasionnels ou toute autre personne vous apportant son aide,

- Les dommages causés par un virus informatique,
- Les dommages causés par les armes à feu dont la détention est interdite et dont vous êtes détenteur sans autorisation préfectorale,
- Les dommages causés par l'utilisation de lampions, lanternes célestes ou de feux d'artifice,
- Les dommages causés aux animaux vous appartenant ou qui vous sont confiés,
- Les dommages causés aux biens qui vous sont loués, prêtés ou confiés, excepté ce qui est prévu à l'option « Scolaire »,
- Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât d'eau ayant pris naissance dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant. Ces dommages peuvent être couverts au titre des paragraphes « Responsabilité civile propriétaire d'immeuble » et « Responsabilité locative »,
- Les dommages causés par vos biens mobiliers, à vos locataires et aux tiers, lorsque vous donnez en location les locaux assurés. Toutefois cette garantie reste acquise si vous êtes propriétaire occupant partiel,
- Les dommages causés par vos animaux autres que domestiques,
- Les dommages causés par les chiens d'attaque, de garde ou de défense réputés dangereux, faisant l'objet des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1999 et des textes d'application,
- Les dommages causés par toute remorque ou caravane (qu'elle soit attelée ou pas),
- Les dommages causés – tant aux agents EDF qu'aux tiers – à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau, pour votre installation de panneaux photovoltaïques ou d'éolienne(s),
- Les conséquences de la faute intentionnelle dont vous seriez l'auteur ou le complice, sauf dans le cas où votre responsabilité serait engagée du fait des fautes, même intentionnelles, ou des vols de vos enfants mineurs ou de vos préposés,
- Les dommages résultant de la participation à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, vandalisme.

Dispositions spécifiques pour l'ensemble des garanties de responsabilité civile

Déclenchement de la garantie :

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages résultant, directement ou indirectement, d'une contamination biologique ou chimique provoquée par un acte de terrorisme de quelque nature qu'il soit.
- Les dommages dus à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit. Cependant cette exclusion ne s'applique pas pour les recours exercés contre vous en qualité d'employeur au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

7 Ce que le contrat ne garantit jamais

OUTRE LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À CHACUN DES ÉVÉNEMENTS, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par vous, ou avec votre complicité.
- Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par vos occupants ou vos locataires.
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure.
- Les dommages relevant d'une assurance construction obligatoire.
- Les dommages occasionnés par une guerre civile ou étrangère.
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.
- Les dommages causés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, un raz de marée ou tout autre cataclysme, les effets des "catastrophes naturelles" étant toutefois garantis.
- Les dommages causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atomes.
- Les amendes et éventuellement les frais qui s'y rapportent.
- Les dommages résultant :
 - Des accidents que vous provoquez intentionnellement,
 - Du suicide ou tentative de suicide,
 - De la participation à un crime, à un délit intentionnel ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
 - D'un état alcoolique, de la prise de drogue, de stupéfiant ou de médicament non prescrit par le corps médical,
- Les dommages causés par vous ou par une personne assurée lors de violences conjugales ou familiales,

- Les dommages causés par vous ou par une personne assurée, résultant d'un acte illicite ou d'un acte commis dans l'intention de mettre en œuvre les garanties du contrat.

8 Que devez vous faire en cas de sinistre ?

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

• Les délais de déclaration

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous le déclarer dans un délai de 5 jours ouvrés. En cas de Vol ou de tentative de vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.

En cas de Catastrophe naturelle, ce délai est porté à 30 jours après la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel correspondant.

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration mentionnés ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous perdez tout droit à indemnité, dans la mesure où nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

Vous devez nous adresser votre déclaration par écrit :

- soit en déposant votre demande sur votre espace personnel sécurisé accessible par le site www.eurofil.com
- soit par courrier :

Eurofil - Abeille Assurances Service Indemnités
76823 MONT SAINT AIGNAN CEDEX

Appelez-nous au **01 71 25 06 25**, nous vous aiderons à formuler votre déclaration de sinistre.

• Formalités à respecter et justificatifs à fournir

• Dans votre déclaration

Vous devez nous indiquer dans votre déclaration :

- La date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,
- Les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance, les nom et adresse de l'auteur du sinistre, des tiers lésés et si possible des témoins,
- L'existence et les références, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques souscrits auprès d'autres assureurs.

• Au cours de la gestion de votre dossier

Vous devez :

- Nous communiquer, sur simple demande, tous les documents nécessaires à l'expertise,
- Nous fournir, dans un délai de 20 jours à compter de la déclaration du sinistre un état estimatif signé, certifié exact et sincère, des biens détruits ou endommagés.

• A tout moment

Vous devez nous transmettre, dès leur réception, tous les documents qui vous sont adressés ou signifiés concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.

• En cas de Vol ou de vandalisme

Vous devez également aviser au plus tôt les autorités locales de police ou de gendarmerie et nous fournir le certificat de dépôt de plainte.

• En cas de récupération des objets volés

Si les objets volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Après le paiement de l'indemnité, vous avez la possibilité de reprendre ces objets, moyennant remboursement de l'indemnité versée.

Nous prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation.

Sanctions en cas de non-respect de vos obligations à la déclaration et/ou en cours de gestion de sinistre

Toute fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences d'un sinistre, toute fraude, falsification ou fausse déclaration ou faux témoignage entraîne automatiquement la perte de tout droit à indemnité* : **déchéance totale de la garantie.**

L'exagération frauduleuse du dommage, la tentative de tromperie et toute manifestation de mauvaise foi entraîne également la **déchéance totale de la garantie.**

Comment sont estimés vos dommages ?

Vos bâtiments et embellissements

Ils sont évalués au coût de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

Lorsque la valeur de reconstruction – ou le coût des réparations – des bâtiments au jour du sinistre, vétusté déduite, est supérieur(e) à leur valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente des bâtiments à l'exclusion de celle du terrain nu, l'indemnité est limitée, en cas de non-reconstruction, au montant de cette valeur vénale, augmentée des frais de démolition et de déblai.

Lorsque la reconstruction – ou la réparation – est effectuée, les bâtiments et les embellissements sont indemnisés sur la base de leur **valeur de reconstruction au prix du neuf au jour du sinistre.**

Toutefois, le complément d'indemnité par rapport à la valeur de reconstruction vétusté déduite (ou à la valeur vénale) :

- n'est dû que si la reconstruction est effectuée, sauf impossibilité absolue, sur l'emplacement du bâtiment sinistré ou dans l'enceinte de la propriété, dans un délai maximal de 2 ans à partir de la date du sinistre et sans qu'il soit apporté de modification importante à la destination initiale du bâtiment ;

- n'est payé qu'après la reconstruction et sur justification des travaux par la présentation des factures ;
- est limité à 25% de la valeur de reconstruction à neuf ;
- n'est pas dû pour les murs de soutènement autres que ceux des bâtiments assurés

Bâtiments construits sur terrain d'autrui :

En cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non-reconstruction à l'emplacement du bâtiment sinistré, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte ; à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Batiments construits sans permis de construire :

si à l'occasion d'un sinistre atteignant vos bâtiments, il se révèle que tout ou partie de ces bâtiments ont été construits en violation des règles d'urbanisme et des règles légales et administratives relatives au permis de construire, l'indemnité afférentes au(x) bâtiment(s) construit(s) dans ces conditions est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Vos biens mobiliers à l'exception des bijoux, objets précieux, objets de valeur et objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté

• Si vous n'avez pas souscrit la formule Confort

- **Tous sinistres sauf Dommages électriques**
L'estimation est effectuée en valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.
- **Sinistres Dommages électriques** (si l'extension «Dommages Electriques sur appareils» a été souscrite)
 - Les dommages aux appareils ayant moins de 6 mois sont évalués au coût des réparations dans la limite de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.
 - Les dommages aux appareils ayant entre 6 mois et 5 ans sont évalués :
 - soit au coût des réparations,
 - soit au coût de remplacement à neuf si ce dernier est inférieur.

Dans les deux cas, nous appliquons un abattement forfaitaire pour vétusté :

- de 10% pour les appareils entre 6 mois et 1 an,
- de 20% pour ceux entre 1 et 2 ans,
- de 30% pour ceux entre 2 et 3 ans,
- de 40% pour ceux entre 3 et 4 ans et
- de 50% pour ceux entre 4 et 5 ans.

Les appareils ayant plus de 5 ans ne font l'objet d'aucune indemnisation.

• Si vous avez souscrit la formule Confort

L'estimation est effectuée en valeur de remplacement au jour du sinistre par des biens neufs de nature, qualité et caractéristiques identiques (ou, s'il est moins élevé, au coût de la réparation).

Toutefois, le complément d'indemnité, par rapport à l'estimation vétusté déduite, n'est payé que si vous effectuez le remplacement ou la réparation dans un délai de 2 ans à compter du jour du sinistre, et si vous justifiez ce remplacement ou cette réparation en présentant les factures acquittées correspondantes.

CETTE GARANTIE NE CONCERNE PAS :

- les appareils électrique et électronique ayant plus de 10 ans d'ancienneté, ainsi que les vêtements et le linge de maison qui sont toujours estimés selon leur valeur de remplacement vétusté déduite,
- les téléphones portables.

Vos bijoux, objets précieux, objets de valeur et objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté

L'estimation retenue pour les bijoux, objets précieux, objets de valeur et tous objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté est la plus élevée entre :

- le cours moyen en vente publique au jour du sinistre,
- la valeur sur le marché de l'occasion au jour du sinistre

pour des objets d'état et de nature similaires

L'expertise - Le sauvetage :

Si le montant des dommages n'est pas fixé de gré à gré, une expertise amiable est obligatoire sous réserve de nos droits respectifs. Deux experts sont choisis, un à votre initiative, un à la nôtre. En cas de désaccord entre eux, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun à la majorité des voix. Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage, endommagé ou non, reste votre propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes l'expertise n'est pas terminée, vous pouvez faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacun de nous peut procéder judiciairement.

La récupération des objets volés :

Si les objets volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Après le paiement de l'indemnité, vous avez la possibilité de reprendre ces objets, moyennant remboursement de l'indemnité versée.

Nous prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation.

Le paiement des indemnités :

En ce qui concerne les dommages à vos biens (sauf en cas de Catastrophe Naturelle), le paiement des indemnités est effectué dans les 5 jours ouvrés à compter, soit de votre accord sur le montant de l'indemnité, sous réserve que nous soyons en possession de toutes les pièces nécessaires au règlement, soit de la décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition d'un tiers sur l'indemnité, ce délai ne court que du jour où nous recevons le document précisant que celle-ci est levée.

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles, nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature à la suite de la réception de l'état estimatif de vos pertes ou du rapport d'expertise définitif. A compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou de 21 jours pour verser l'indemnité due.

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes technologiques, nous vous versons l'indemnité dans le délai de 3 mois, à compter de la remise effective de l'état estimatif de vos pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.

La subrogation :

Lorsque nous avons payé une indemnité ou des frais de procédure, nous sommes en droit de les récupérer auprès du responsable du sinistre. Nous sommes déchargés de notre garantie envers vous lorsque cette subrogation ne peut plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.

Les dispositions spécifiques aux garanties de responsabilité :

La transaction :

Nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez vous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers, ni transiger avec lui, sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

La procédure :

Nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes voies de recours en cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par ce contrat.

Les frais de procès et autres frais de règlement sont compris dans les montants garantis.

9 Comment fonctionne votre contrat ?

Vos déclarations :

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

- **A la souscription du contrat**, vous devez répondre exactement aux questions posées afin de nous permettre d'apprécier le risque.
- **En cours de contrat**, vous devez nous déclarer, par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, toutes les circonstances nouvelles pouvant avoir pour conséquence de modifier le risque par rapport aux réponses faites à nos questions lors de la souscription. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours suivant celui où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles.

Conformément à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, vous avez l'obligation de nous fournir une pièce justificative d'identité en cours de validité.

Si nous établissons qu'une réticence ou une fausse déclaration a été commise de façon délibérée pour fausser notre appréciation du risque, nous prononcerons la nullité du contrat.

Si une déclaration inexacte ou une omission de votre part dans la déclaration du risque est constatée à l'occasion d'un sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité sera appliquée.

Autres assurances :

Si les risques garantis sont ou viennent à être couverts par d'autres assurances, vous devez nous communiquer le nom des assureurs ainsi que le montant de leurs garanties.

Le paiement de votre cotisation :

La cotisation annuelle (ainsi que les frais et taxes) est payable à la date d'échéance indiquée aux Conditions Personnelles.

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement de votre cotisation dans les 10 jours suivant son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- notre garantie est suspendue 30 jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu ;
- nous pourrions résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer les cotisations ultérieures à leurs échéances.

La révision de la cotisation et des franchises :

Nous pouvons être amenés à modifier :

- la cotisation du contrat, indépendamment de la variation de l'indice,

- la franchise générale du contrat ou une franchise spécifique à une garantie.

Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans le délai de 30 jours suivant la date où vous avez eu connaissance des modifications.

La résiliation prend effet 30 jours après votre demande. Vous devrez régler la portion de cotisation, calculée sur les bases de la cotisation précédente, correspondant à la période pendant laquelle les risques auront été garantis.

Comment résilier votre contrat :

La résiliation a pour effet de mettre fin définitivement au contrat.

Chacun de nous* peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

Ci-après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin à votre contrat.

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales*, nous* vous* remboursons la part de cotisation* payée correspondant à la période pendant laquelle vous* n'êtes plus garanti sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation*.

Formes de la résiliation :

L'article L.113-14 du Code des assurances prévoit :

I - « Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

1. soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. soit par acte extrajudiciaire ;
4. soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

II - Lorsqu'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que l'assureur, au jour de la résiliation par le souscripteur, offre au souscripteur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette même modalité.

À cet effet, l'assureur met à la disposition de l'intéressé une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque l'intéressé notifie la résiliation du contrat, l'assureur lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.»

Il vous est donc possible de notifier la résiliation de votre contrat à votre choix :

- soit en déposant votre demande sur votre espace personnel sécurisé accessible par le site :

www.eurofil.com

- soit par lettre simple ou recommandée adressée à :

Eurofil - Abeille Assurances
Centre de gestion
76823 Mont Saint Aignan cedex

- soit au moyen d'un envoi recommandé électronique adressé à :

iredireba@abeille-assurances.fr

Le Code des assurances exigeant que la résiliation du contrat soit notifiée au moyen d'un support durable, la résiliation d'un contrat par téléphone, par SMS, par messagerie instantanée ou via un réseau social n'est pas recevable.

En revanche, la résiliation à notre initiative vous sera toujours notifiée par lettre recommandée (avec demande d'avis de réception dans le cas de la résiliation prévue à l'article L.113-16) adressée à votre dernier domicile connu de notre Compagnie.

• Spécificité liée à la vente à distance : le droit de renonciation :

En cas de fourniture d'opération d'assurance à distance, vous disposez d'un droit de renonciation dans les conditions prévues par l'article L122-2-1 du Code des Assurances. Vous pouvez renoncer au contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans motif ni pénalités.

Le droit à renonciation ne peut plus être exercé dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Pour exercer ce droit à renonciation, vous devez nous adresser votre demande rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné, déclare renoncer à la souscription du contrat (Nom ou référence du contrat), réalisée le..... En conséquence, ce contrat au titre duquel je certifie ne pas avoir connaissance de la survenance d'un sinistre mettant en jeu l'une des garanties, sera résilié à compter de la date de réception de la présente lettre recommandée, et l'assureur me remboursera le solde de la cotisation déjà versée, dans les 30 jours suivant cette résiliation. »

Le contrat peut-être résilié dans les cas suivants :

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous	A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription (article L.113-15-2 du Code des assurances).	La résiliation prend effet un mois après réception de la notification, soit par votre nouvel assureur si vous êtes locataire, soit par vous-même dans les autres cas.
	A l'échéance annuelle (article L.113-12 du Code des assurances).	Vous devez nous adresser la demande de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale. La résiliation prend effet à la date d'échéance.
	Dans les 20 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance (article L.113-15-1 du Code des assurances).	La résiliation prend effet à l'échéance annuelle si votre demande nous parvient avant cette date ou le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si votre demande est formulée après la date d'échéance.
	En cas de modification de votre situation dans les conditions suivantes : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle (article L.113-16 du Code des assurances).	Vous devez nous adresser la demande dans les 3 mois suivants la modification de votre situation. La résiliation prend effet un mois après réception de votre demande.
	En cas de diminution du risque, si nous ne réduisons pas la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code des assurances).	Vous pouvez résilier le contrat dès que vous avez eu connaissance de notre refus de réduire la cotisation. La résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre demande.
	En cas d'augmentation de la cotisation hors taxe (pour un motif autre que la variation de l'indice) ou des franchises.	Vous pouvez résilier le contrat dans les 15 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre notification.
	En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats.	Vous pouvez résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la notification de la résiliation. La résiliation prend effet un mois après que nous ayons réceptionné votre demande.
En cas de vente du bien assuré.	Vous pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours (art. L121-11 du Code des Assurances).	
Nous	A l'échéance annuelle.	Nous devons vous adresser la notification de la résiliation par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale. La résiliation prend effet à la date d'échéance.
	En cas de non paiement de votre cotisation.	La résiliation prend effet 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (avant tout sinistre).	La résiliation prend effet 10 jours après la réception de la lettre recommandée.
	En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, que cette aggravation soit ou non de votre fait.	La résiliation prend effet 10 jours après la réception de la lettre recommandée.
	En cas de modification de votre situation dans les conditions suivantes : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle (article L.113-16 du Code des assurances).	La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'évènement et prend effet un mois après la réception de la lettre recommandée.
Après sinistre (vous avez alors le droit de résilier les autres contrats que vous avez souscrits auprès de notre société).	La résiliation prend effet un mois après la réception de la lettre recommandée.	
De plein droit	En cas de perte totale du bien assuré résultant d'un évènement non prévu au contrat.	Le contrat est résilié de plein droit dès la survenance de l'évènement.
	En cas de réquisition de la propriété du bien assuré.	Le contrat est résilié de plein droit à effet immédiat selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
	En cas de dissolution de notre entreprise (article L.326-12 du Code des assurances).	La résiliation intervient de plein droit le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.
Cas particuliers	En cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire : La résiliation du contrat peut être demandée par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat.	Le contrat est résilié soit à la réception par nous de la notification de résiliation, soit de plein droit si la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur/liquidateur judiciaire de prendre parti sur la continuation du contrat est restée plus d'un mois sans réponse (L. 622-13 du code de commerce).
	En cas de vente du bien avec transfert de propriété du bien garanti, le contrat peut être résilié par le nouveau propriétaire.	Le nouveau propriétaire peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.
	Le décès du propriétaire du bien assuré provoque de plein droit le transfert du contrat au profit des héritiers ou du représentant légal et permet la résiliation, tant par ces héritiers ou le représentant légal que par nous-mêmes.	La demande doit être adressée dans les 3 mois suivants l'évènement. La résiliation prend effet 10 jours après réception de la demande.

Cessation de la garantie temporaire :

A l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date d'effet ou de modification de votre contrat, si vous ne nous transmettez pas les justificatifs que nous vous demandons ou si vous ne nous retournez pas signées vos Conditions personnelles.

Dans ce cas, la garantie temporaire cesse 10 jours après que nous vous l'ayons notifiée.

La prescription :

1. Délai de prescription

Conformément à l'article L114-1 du code des assurances, toutes les actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Selon ce même article, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2° ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. Dans les départements du Bas-Rhin,

du Haut-Rhin et de la Moselle, le délai précité de l'article L. 114-1 est porté de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie (article L. 192-1 du code des assurances).

2. Les Causes d'interruption de la prescription

Les délais de prescription, prévus au paragraphe 1. ci-dessus, sont interrompus par les événements suivants :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,

- la reconnaissance par le débiteur de l'obligation du droit de celui contre lequel il prescrivait c'est-à-dire, en particulier, la reconnaissance par l'assureur de la couverture du sinistre en ce qui concerne l'action en règlement de l'indemnité et la reconnaissance de dette de l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- la demande en justice, même en référé, y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ; l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Le contrôle de notre activité :

En cas de différend, vous pouvez contacter l'autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurances :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09
www.acpr.banque-france.fr

Réclamation et Médiation :

Comment et auprès de qui formuler votre réclamation ?

Si vous êtes insatisfait d'un produit ou des services d'Eurofil, vous pouvez formuler une réclamation :

- Soit auprès de votre interlocuteur habituel (service de relation client). En cas de réclamation orale, si vous n'avez pas immédiatement obtenu satisfaction, nous vous invitons à formaliser votre réclamation par écrit.
- Soit directement auprès du Service Réclamations, selon le canal de votre choix :

En ligne	Dans la rubrique « Contactez-nous » du site eurofil.com
Par email	reclamation@eurofil.com
Par courrier	Eurofil - Abeille Assurances Service Réclamations 76823 Mont Saint Aignan cedex

Notre engagement

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite et quel que soit le service ou l'interlocuteur Eurofil que vous avez sollicité, nous nous engageons :

- à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables si une réponse ne peut pas vous être apportée dans ce délai ;
- à répondre à votre réclamation dans un délai maximum de 2 mois.

La Médiation de l'Assurance

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qui vous est apportée ou que vous n'avez pas obtenu de réponse dans les 2 mois, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance dans un délai d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite :

- Par internet à l'adresse

<https://www.mediation-assurance.org/>.

Ce canal est à privilégier pour une prise en charge plus rapide.

ou

- Par courrier à l'adresse :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite. La Charte de la Médiation de l'Assurance est disponible sur le site internet de France Assureurs (<https://www.franceassureurs.fr/wp-content/uploads/2021/11/charte-mediation-assurance.pdf>).

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme :

En tant qu'organisme assujéti, Abeille IARD & Santé prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Abeille IARD & Santé s'engage à respecter la réglementation applicable en matière d'identification et de vérification de l'identité du client.

Ainsi, Abeille IARD & Santé a l'obligation de recueillir auprès de ses clients une pièce justificative d'identité en cours de validité afin de procéder à cette vérification.

Protection des données personnelles :

Vos données personnelles sont traitées par Abeille IARD & Santé, société anonyme d'assurances incendie accidents et risques divers au capital de 317 752 761,16 euros ayant son siège social au 13, Rue du Moulin Bailly à Bois-Colombes (92270), et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 306 522 665.

Ces traitements ont pour finalité la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurances ayant pour base juridique l'exécution du contrat et/ou de mesures précontractuelles, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre du respect d'obligations légales, ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, la gestion commerciale des clients (dont les opérations de gestion) et la prospection commerciale ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement.

Au titre de ces trois dernières finalités, l'intérêt légitime de la société Abeille IARD & Santé est, pour la première, la défense des intérêts des assurés, la

défense de l'image de marque Abeille Assurances, la préservation des droits de la société Abeille IARD & Santé et des intérêts de la collectivité des assurés, pour la deuxième l'assurance de la satisfaction des clients, et pour la troisième la proposition à ses clients de produits et services analogues.

La fourniture de vos données est strictement nécessaire à la passation, à la gestion et à l'exécution du contrat d'assurance ; la non-fourniture de ces données empêchera la conclusion du contrat.

Les données nécessaires à l'exécution du contrat, à la gestion de la relation client et au respect d'obligations légales sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales applicables.

Les données des personnes inscrites sur la liste des personnes présentant un risque de fraude sont supprimées cinq ans après leur inscription. En cas de procédure judiciaire, ces données sont conservées jusqu'au terme de la procédure puis archivées suivant les délais de prescriptions légales applicables. Les données utiles à la prospection commerciale sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact émanant de votre part. Les destinataires de vos données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions : les entités filiales d'Abeille Assurances et leurs salariés, ainsi que leurs sous-traitants (dont votre intermédiaire d'assurances) et le médecin conseil le cas échéant. Les destinataires peuvent éventuellement se situer dans des pays en dehors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par l'usage de garanties appropriées consultables sur demande. L'information complète à jour concernant le traitement de vos données personnelles est consultable sur le site internet abeille-assurances.fr (rubrique « Données personnelles »).

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, des droits d'opposition et de limitation du traitement, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données post-mortem.

Ces droits peuvent être exercés par courriel adressé à protectiondesdonnees@abeille-assurances.fr

En cas de communication de données médicales lors de la passation ou l'exécution du contrat d'assurances, vous pouvez demander l'accès et la rectification de ces données en écrivant à l'adresse suivante :

Abeille Assurances
Médecin conseil
Service Indemnisation
76823 Mont Saint Aignan Cedex

Si ces données médicales concernent les garanties défense pénale et recours suite à accident ou protection juridique, vous pouvez en demander l'accès et la rectification en écrivant à l'adresse suivante :

Abeille IARD & Santé
Médecin conseil Protection Juridique
13 Rue du Moulin Bailly
92270 Bois-Colombes

En qualité de responsable de traitement, Abeille IARD & Santé a désigné auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :

Abeille Assurances
DPO – Direction de la Conformité
et du Contrôle Interne
80 Avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes
dpo.france@abeille-assurances.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par courrier postal adressé à

CNIL
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris CEDEX 07

Opposition au démarchage téléphonique :

Si en tant que consommateur vous ne souhaitez pas faire l'objet de démarchage téléphonique, vous avez le droit de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition via le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Règlementation – mesures restrictives :

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

10 Les options / packs

Cette annexe regroupe l'ensemble des packs du contrat Multirisque Habitation. Vous bénéficiez des garanties correspondant au(x) Pack(s) que vous avez souscrit(s) et qui figure(nt) aux Conditions Personnelles.

Les packs viennent améliorer ou compléter les garanties de votre contrat Multirisque Habitation.

L'option Scolaire

Nous garantissons vos enfants âgés de moins de 25 ans, désignés contre les dommages qu'ils peuvent subir à l'occasion des activités suivantes :

Activités scolaires ou universitaires :

Activités scolaires, culturelles, éducatives ou sportives pratiquées par vos enfants et organisées ou contrôlées par l'Établissement d'enseignement, de la maternelle aux études supérieures (par exemple en classe préparatoire, en BTS, à l'Université ou dans les Ecoles d'Ingénieurs ...)

Ces activités comprennent notamment :

- les travaux de laboratoire, d'atelier, les travaux pratiques, les classes de neige ou de mer en France, les déplacements en ville des élèves lorsqu'ils sont munis d'une autorisation de l'établissement scolaire, les compétitions sportives officielles et, s'il s'agit d'un établissement d'enseignement technique, les stages non rémunérés effectués dans le cadre de l'enseignement ;
- les activités organisées ou contrôlées par une Administration relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou agréée par lui ainsi que les cours de vacances professés par un établissement d'enseignement public ou privé.

Toutefois, les dommages résultant de la pratique des sports visés au chapitre «Exclusions communes» ne sont pas couverts.

Trajets :

Trajets effectués pour se rendre du domicile à l'établissement ou à tout autre lieu où se déroulent les activités scolaires ou universitaires, ou vice versa, à condition que ces trajets soient effectués :

- à pied ou à vélo,
- à cyclomoteur ou avec une motocyclette légère,
- par tous moyens de transports terrestres publics ou privés, **à la condition que l'élève assuré ne soit pas le conducteur du véhicule.**

La notion de trajet est appréciée dans les conditions de l'article L.411-2 du Code de la Sécurité sociale en matière d'accident de travail.

Activités extra scolaires :

Activités pratiquées dans le cadre de la vie privée, y compris pendant les périodes de vacances.

> Les garanties

Les garanties Responsabilité Civile Vie Privée et Protection Juridique acquises par ailleurs sont complétées par les dispositions suivantes.

• La responsabilité civile vie privée

L'exclusion des dommages causés aux biens dont vous avez la garde, prévue pour la garantie Responsabilité Civile Vie Privée, ne s'applique pas s'il s'agit de matériels confiés par le maître de stage lors des stages effectués dans le cadre des études.

• Les dommages subis par l'élève accidenté

Nous garantissons :

Le paiement des indemnités dont le montant est indiqué au Tableau des limites de garanties, lorsque l'élève est victime d'un accident garanti.

La garantie s'applique notamment :

- aux accidents subis par l'élève muni d'un permis régulier lors de la conduite d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette légère ;
- aux inoculations infectieuses dues aux piqûres ou morsures d'animaux, en cas de congestion par immersion ou par exposition au soleil, asphyxies, chutes, brûlures ou écorchures, empoisonnements ou corrosions causés par

des produits alimentaires, des liquides ou substances vénéneuses ou corrosives ou par des produits pharmaceutiques fournis par l'établissement scolaire ;

- aux conséquences d'attentats, aux accidents survenant en cas de légitime défense ou au cours de tentative de sauvetage de personnes ou de biens, aux atteintes de la foudre ou aux conséquences de décharges électriques imprévues.

La garantie s'applique également à la poliomyélite et à la méningite cérébro-spinale.

Modalités de prise en charge :

• En cas de décès

Le capital prévu en cas de décès est versé au père et/ou à la mère et à défaut aux ayants droit. S'il y a plusieurs bénéficiaires du capital décès, le paiement est indivisible à notre égard et s'effectue contre quittance collective.

Le capital est dû quand le décès est immédiat ou quand il se produit dans les 12 mois qui suivent l'accident. La preuve de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès incombe aux ayants droit de la victime.

• En cas d'infirmité permanente

Le capital est versé soit à l'élève s'il est majeur, soit à son représentant légal s'il est mineur.

Si l'infirmité est partielle, le capital versé est fonction du taux d'infirmité déterminé suivant le «Barème contractuel d'infirmité permanente». Son montant est égal au produit du capital de référence indiqué au Tableau des limites de garanties, par le taux d'infirmité. Un exemple de ce calcul y figure également.

Aucune indemnité n'est réglée lorsque le taux d'infirmité est inférieur ou égal au pourcentage indiqué au Tableau des limites de garanties (franchise relative).

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

Les lésions non comprises dans le «Barème contractuel d'infirmité permanente» sont indemnisées en proportion de leur gravité, comparée à celle des cas énumérés et sans tenir compte de l'âge de l'élève.

Les maladies nerveuses, les troubles nerveux post commotionnels et les lésions nerveuses périphériques donnent droit à une indemnité s'ils sont la conséquence d'un accident garanti. Dans ce cas, un premier règlement est effectué lors de la consolidation sans pouvoir dépasser la moitié de l'indemnité correspondant au degré d'infirmité.

Le solde est versé, s'il y a lieu, après un nouvel examen médical pratiqué dans un délai maximum de deux ans, à partir de la consolidation. L'acompte versé reste acquis à la victime.

Si les conséquences d'un accident sont aggravées par une maladie ou une invalidité antérieure ou postérieure à l'accident, mais indépendante de celui-ci, nous indemnisons la victime sans tenir compte de l'intervention aggravante de cette maladie ou de cette infirmité.

Lorsqu'à la suite d'un même accident plusieurs lésions distinctes atteignent des membres différents ou diverses parties d'un même membre, l'indemnité totale est calculée par addition, en classant les infirmités dans un ordre dégressif commençant par les plus graves. La première est décomptée au taux du «Barème contractuel d'infirmité permanente» et chacune des suivantes proportionnellement à la capacité restante estimée d'après ce barème. L'addition des diverses indemnités déterminées pour un même membre ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.

• Les frais de soins

Nous prenons en charge les frais consécutifs à un accident garanti : frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation (y compris le forfait journalier), de transport, de prothèses dentaires et auditives, d'orthopédie et d'optique.

Les frais de transport sont les frais engagés pour le transport du lieu de l'accident à l'hôpital et de celui-ci au domicile, dans un véhicule que la Sécurité sociale prend habituellement en compte dans ses décomptes de remboursement.

Les frais de prothèse et d'orthopédie rendus nécessaires par l'accident correspondent à la fourniture d'un appareil ne comportant pas de métaux précieux, y compris l'appareil provisoire qui aura été nécessaire du fait de l'âge du blessé.

Le coût de remplacement des prothèses dentaires et auditives préexistantes n'est pris en charge que si leur détérioration résulte d'un **accident corporel garanti** (sauf en ce qui concerne les lunettes et les lentilles de contact).

Le remboursement est effectué dans les limites précisées au Tableau des limites de garanties même dans le cas où l'accident n'a entraîné ni décès, ni infirmité. Il cesse 24 mois au plus tard après la date de l'accident.

Il vient, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être garanties pour les mêmes dommages par la Sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance collective, sans que la victime puisse percevoir une indemnité totale supérieure aux débours réels.

• Les conséquences de la poliomyélite et de la méningite cérébro-spinale

Nous prenons en charge les conséquences de ces maladies si la première constatation médicale est postérieure d'au moins quinze jours à la date de prise d'effet de l'adhésion :

- le capital décès est dû lorsque le décès se produit dans un délai de 5 ans ;
- l'indemnité relative à une infirmité est due si le taux, après consolidation, est supérieur à 25 % ;
- les frais de rééducation sont inclus dans la garantie «Frais de soins».

La garantie de l'ensemble de ces frais est limitée au montant indiqué au Tableau des limites de garanties.

• Les frais de recherche en montagne et les frais de sauvetage en mer

Nous prenons en charge jusqu'à concurrence de la somme indiquée au Tableau des limites de garanties le remboursement des frais de recherche en montagne et des frais de sauvetage en mer de l'élève assuré, lorsque ces opérations sont effectuées par des sauveteurs et/ou des organismes de secours spécialisés.

Accident survenu au cours d'une compétition sportive

En cas d'accident survenu au cours d'une activité sportive entrant dans le cadre d'une compétition officielle, le capital dû à l'élève titulaire de la licence réglementaire, pour l'infirmité qui en résulte, est fixé conformément à la législation en vigueur, dans le cas où le capital prévu au Tableau des limites de garanties est inférieur à la somme imposée par la législation.

• Les frais de transport domicile – école

Nous remboursons, sur production des justificatifs, les frais exposés pour permettre à votre enfant provisoirement handicapé à la suite d'un accident de se rendre du domicile à son école et d'en revenir. Cette garantie s'applique jusqu'à concurrence du plafond journalier et de la durée maximale indiqués au Tableau des limites de garanties.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages :
 - causés ou provoqués intentionnellement par l'élève ;
 - résultant des accidents causés par l'ivresse, l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement, l'aliénation mentale, l'épilepsie, le suicide ou la tentative de suicide de l'élève assuré ;
 - résultant de la participation de l'élève assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
 - résultant de la pratique par l'élève assuré de la plongée et de la pêche sous-marine avec scaphandre ;
 - résultant des accidents survenus lors de l'utilisation, à un autre titre que celui de passager, de tout moyen de navigation aérienne exploité par une société agréée pour le transport public de voyageurs ;
 - résultant des accidents subis par l'élève assuré lorsqu'il conduit un véhicule ou un engin terrestre à moteur, sauf s'il s'agit d'un élève conduisant dans les conditions légales un cyclomoteur ou une motocyclette légère, ou s'il s'agit d'un élève d'un établissement d'enseignement agricole, conduisant pour les besoins de l'exploitation, un tracteur agricole ou une machine automotrice agricole ne nécessitant pas la possession du permis de conduire.
- Les lésions causées à l'élève par les rayons X, le radium et ses composés, sauf si elles résultent d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments,

ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'élève assuré est soumis à la suite d'un accident garanti ;

- L'usage, par l'élève assuré passager, d'un cycle avec ou sans moteur non pourvu d'un siège aménagé pour un tel transport ;
- Les frais de cures thermales et héliothérapeutiques ;
- Les conséquences des maladies (la poliomyélite et la méningite cérébro-spinale restant garanties comme il est dit au paragraphe «Poliomyélite et méningite cérébro-spinale»), les engelures et les congélations, ainsi que les accidents résultant d'opérations chirurgicales sauf si ces maladies et opérations sont elles-mêmes la conséquence d'un accident garanti.
- Vos enfants âgés de plus de 25 ans au premier jour de l'année scolaire ou universitaire.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS D'ACCIDENT

Vous nous faites parvenir un certificat médical indiquant la nature des blessures ou lésions et vous nous précisez éventuellement le lieu d'hospitalisation.

Nos médecins doivent pouvoir procéder à l'examen de la victime : **tout refus, s'il n'est pas justifié, entraîne la perte du droit à l'indemnité (déchéance).**

Les dommages sont évalués de gré à gré, ou à défaut, par une expertise amiable. Dans ce cas, deux experts sont choisis, un à votre initiative, un à la nôtre. En cas de désaccord entre eux, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun à la majorité des voix.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Les indemnités prévues en cas de décès et d'infirmité ne peuvent se cumuler. Toutefois, si la victime décède dans les 12 mois suivant le jour de l'accident ou dans le délai de 5 ans en cas de poliomyélite ou de méningite cérébro-spinale, les ayants droit recevront le capital prévu en cas de décès, déduction faite des sommes déjà perçues.

• Les dommages aux objets

Nous garantissons :

Bicyclette
Nous remboursons la réparation des dommages subis par la bicyclette de l'élève assuré lorsqu'ils résultent d'une collision avec un véhicule, un animal ou un piéton, sous réserve que le propriétaire, le gardien du véhicule ou de l'animal, ou le piéton :

- soit identifié ;
- ait la qualité de tiers au titre du présent contrat.

En ce qui concerne les pneumatiques, la garantie s'applique dans la mesure où leur détérioration est la conséquence d'un accident garanti ayant causé des dégâts à d'autres parties de la bicyclette.

RESTENT EXCLUS LES DOMMAGES SURVENUS :

- au cours d'épreuves, courses ou compétitions,
- lorsque l'utilisateur de la bicyclette transporte un passager.

La garantie s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur vénale de la bicyclette, sans pouvoir excéder le montant indiqué au Tableau des limites de garanties, et après déduction de la franchise absolue qui y figure.

Sous réserve d'expertise, la valeur vénale se calcule en appliquant le barème suivant :

- 100 % de la valeur à neuf de la bicyclette pendant les 9 premiers mois suivant la date de première mise en circulation,
- 80 % pendant les 15 mois qui suivent,
- 70 % au-delà de 2 ans et jusqu'à 3 ans,
- 60 % au-delà de 3 ans et jusqu'à 4 ans,
- 40 % au-delà de 4 ans et jusqu'à 5 ans,
- 25 % au-delà de 5 ans et jusqu'à 6 ans,
- 15 % de la 6^{ème} année à la fin de la 9^{ème} année.

En cas de dommages partiels, l'indemnité correspond au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées, dans la limite de la valeur vénale et après déduction de la franchise absolue indiquée au Tableau des limites de garanties.

• Fauteuil roulant

Nous prenons en charge, dans les mêmes conditions que la garantie «Bicyclette», le fauteuil roulant utilisé par l'élève assuré, s'il lui appartient ou s'il appartient à ses parents, ou s'il a été mis à sa disposition par un organisme à caractère social public ou privé.

La garantie s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur vénale du fauteuil, sans pouvoir excéder le montant indiqué au Tableau des limites de garanties, et après déduction de la franchise absolue qui y figure.

• Instruments de musique

Nous remboursons la réparation des dommages résultant d'un accident subi par l'instrument de musique appartenant à l'élève pendant les cours prévus au programme de l'établissement d'enseignement fréquenté, ou se déroulant dans un conservatoire auprès duquel l'élève est régulièrement inscrit.

La garantie s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur vénale de l'instrument, sans pouvoir excéder le montant indiqué au Tableau des limites de garanties, et après déduction de la franchise absolue qui y figure.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les égratignures, rayures, éraflures,
- le bris des cordes ou boyaux ainsi que tous dommages atteignant l'écrin, l'archet, le cordier, le chevalet, les clefs et les instruments tendeurs de cordes,
- les dommages de dérangements mécaniques provenant uniquement du vice propre de l'instrument ou résultant d'erreurs ou d'une mauvaise utilisation,
- les dommages causés aux parties ou composants électriques ou électroniques.

• Dispositions communes

Les bicyclettes, les fauteuils roulants et les instruments de musique sont également garantis en cas de dommages causés par :

- un attentat ou un acte de terrorisme,
- tout événement naturel lorsqu'il est qualifié de Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel publié au Journal Officiel. La franchise appliquée à cette occasion est fixée par les Pouvoirs Publics.

Nous ne garantissons pas les dommages qui seraient, à dire d'expert, la conséquence directe de l'usure ou du défaut d'entretien des biens garantis, ou survenus au cours du transport de l'objet assuré effectué par un transporteur professionnel.

• L'assistance :

Les prestations suivantes complètent celles décrites par ailleurs dans la Convention d'assistance.

Nous garantissons :

• Perte des documents d'identité de vos enfants

En cas de perte, de destruction ou de vol de pièces d'identité survenant à l'étranger et faisant l'objet d'une déclaration aux autorités locales de police et au Consulat du pays dans lequel l'événement s'est produit, nous effectuons les démarches nécessaires auprès des administrations compétentes pour que le bénéficiaire puisse poursuivre son voyage ou revenir en France.

• Aide pédagogique à domicile

Si votre enfant, scolarisé dans un établissement d'enseignement en France métropolitaine, est :

- atteint d'une maladie non chronique,
- victime d'un accident,

ayant entraîné une absence scolaire supérieure à 14 jours consécutifs, nous mettons en place, à partir du 15^{ème} jour et pour la durée de l'année scolaire, une aide pédagogique à domicile, sauf pendant les vacances scolaires définies selon la zone géographique par le Ministère de l'Éducation Nationale.

La prestation est acquise autant de fois qu'il est nécessaire au cours de l'année scolaire et cesse, à chaque fois, dès que l'enfant reprend les cours, et au plus tard le dernier jour de l'année scolaire.

Un délai maximum de 48 heures peut intervenir pour rechercher le ou les répétiteurs scolaires qui assureront l'enseignement.

Les cours sont dispensés du Cours Préparatoire à la Terminale, dans les matières suivantes : Français, Anglais, Allemand, Espagnol, Histoire, Géographie, Mathématiques, Sciences et Vie de la Terre (S.V.T.), Physique, Chimie.

Ce ou ces répétiteurs sont autorisés à prendre contact avec l'établissement scolaire afin d'examiner avec l'instituteur ou les professeurs de l'enfant, l'étendue du programme scolaire.

Les cours sont pris en charge globalement **jusqu'à concurrence de 15 heures par semaine**, à raison de 2 heures de cours consécutives au minimum, par matière ou par répétiteur.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, les cours continueront, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions, sous réserve que la Direction de l'établissement hospitalier, les médecins et le personnel soignant donnent un accord formel en ce sens.

Dans tous les cas, vous devrez nous fournir un certificat médical précisant :

- la nature de la maladie ou de l'accident atteignant l'enfant bénéficiaire,
- que cette maladie ou cet accident l'empêche de se rendre en classe,
- la durée de l'immobilisation au domicile.

Ce certificat sera adressé à nos médecins qui pourront en vérifier à tout moment l'exactitude.

• Garde d'enfant au domicile à la suite d'un accident ou au retour d'une hospitalisation

Si votre enfant de moins de 12 ans est accidenté ou rentre d'une hospitalisation, et doit rester à votre domicile, nous organisons et prenons en charge, après avis médical, l'une des deux prestations suivantes **non cumulables entre elles et dans la limite de 3 jours** :

- voyage aller/retour d'une personne désignée par la famille, et résidant en France métropolitaine ou à Monaco, par train 1ère classe ou avion de ligne classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour se rendre au chevet de l'enfant à son domicile,
- présence d'une personne compétente et qualifiée pour garder l'enfant au domicile.

Nous prenons en charge le coût de cette garde jusqu'à concurrence de 30 heures. La répartition des heures s'effectuera à raison de 4 heures consécutives au minimum et de 10 heures consécutives au maximum par jour.

Nous nous réservons un délai maximum de 5 heures à compter des heures d'ouverture du réseau de garde, afin de rechercher et d'acheminer la personne qui assurera cette présence. Le choix des intervenants est de notre seul ressort.

Toute demande doit être justifiée par un certificat médical indiquant la nécessité de la présence d'une personne auprès de votre enfant. En outre, vous autorisez la personne qui le garde à nous joindre par téléphone autant de fois que nécessaire.

LA GARANTIE NE S'EXERCE PAS POUR LES MALADIES :

- nécessitant des soins médicaux relevant d'un service d'infirmière ou d'infirmier à domicile,
- relevant de l'hospitalisation à domicile.

• Conseil et orientation scolaire

Sur simple appel téléphonique de 9 heures à 19 heures (sauf dimanche et jours fériés), nous recherchons les informations à caractère documentaire destinées à orienter les démarches des enfants bénéficiaires ou de leur représentant dans le domaine scolaire :

- l'enseignement général et technique,
- les programmes européens,
- les filières spécialisées,
- les cours d'été,
- les bourses d'étude,
- les stages de langues, etc.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Outre les exclusions mentionnées dans la Convention d'assistance, les prestations du Pack scolaire ne s'exercent pas :

- pour les frais relatifs à la perte et/ou à la reconstitution des titres de transport, papiers d'identité et documents divers de votre enfant,
- en cas de maladie ou d'accident (et leurs conséquences, y compris une infirmité permanente) antérieurs à la date d'effet de la garantie,
- en cas de maladie chronique ou préexistante diagnostiquée et/ou traitée, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance.

• Dispositions diverses

> Date d'effet et durée de la garantie

Les garanties s'exercent à compter de la date de souscription du Pack et sont renouvelées automatiquement à chaque échéance du contrat.

La période de garantie s'étend de la date de souscription - ou de la date d'échéance - jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante. Cette période est rappelée sur l'attestation d'assurance qui vous est remise pour chaque enfant garanti.

> Etendue territoriale des garanties du Pack :

Les dommages subis par l'élève sont garantis pour les accidents survenus dans le monde entier, à l'occasion de séjours de moins de 91 jours.

Cette limite de 91 jours ne s'applique pas aux enfants désignés aux Conditions Personnelles poursuivant leurs études à l'étranger.

• **Pour les accidents survenus à l'étranger**, nous remboursons en monnaie légale française les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation et de transport sur la base des frais qui auraient été exposés en France pour des soins similaires.

• **Les dommages aux objets** sont garantis en France métropolitaine.

• **L'assistance** s'applique en France métropolitaine pour l'aide pédagogique et la garde d'enfant à domicile, et dans le monde entier pour l'aide en cas de perte des documents d'identité.

> Montant des garanties

Le montant de la garantie est fixé soit par sinistre, soit par année d'assurance, soit par sinistre et par année d'assurance.

Pour la limite de garantie par année d'assurance, les dommages résultant du même fait générateur sont imputés, quelle que soit la date de présentation des réclamations correspondantes, à l'année d'assurance durant laquelle s'est produit le premier de ces dommages et cela, sans dérogation aux dispositions du présent contrat quant à la période d'application des garanties dans le temps.

Au titre des dommages matériels et immatériels résultant du même sinistre, nos engagements ne peuvent excéder la limite de garantie fixée pour les seuls dommages matériels.

Les frais de procès ou de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par Nous et par Vous dans la proportion de notre part respective dans la condamnation.

> Perte du droit à garantie

Aucune des prestations prévues dans la garantie «Assistance» n'est applicable si l'élève, son représentant ou son médecin traitant refuse les solutions préconisées par nos médecins.

Dans ce cas, l'élève ou son représentant organise sous son entière responsabilité la mise en œuvre des prescriptions ou prestations qu'il juge ou que

son médecin traitant juge plus adaptées. Il nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

Les frais engagés dans ce cas ne donneront lieu à aucune prise en charge.

EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU PACK SCOLAIRE

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie du Pack et celles concernant l'ensemble des garanties du contrat, nous ne garantissons pas les dommages :

• résultant de la pratique par l'élève assuré des sports suivants :

- alpinisme, escalade sans guide ou moniteur diplômé, effectués à plus de 3 000 mètres,
- spéléologie avec ou sans plongée,
- saut à ski sur tremplin, bobsleigh,
- sports aériens de toute nature,
- sports de combat (jiu-jitsu, karaté, boxe, catch),
- cyclisme derrière moto,
- chasse, surf, régates,
- canotage et yachting hors des limites des eaux territoriales ou avec un bateau de plus de 5,05 mètres de long,
- ski hors piste ou sur une piste de ski non balisée ou non ouverte aux skieurs au moment du sinistre,
- immatériels qui ne sont pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Barème contractuel d'infirmité permanente

a) Infirmité totale

Perte des deux yeux ou perte totale de la vision des deux yeux	100 %
Perte de l'usage de deux membres	100 %
Aliénation mentale incurable	100 %

b) Infirmité partielle

Tête :	
Ablation ou perte totale de la fonction du maxillaire inférieur	40 %
Perte d'un oeil avec énucléation	28 %
Perte totale de la vision d'un oeil ou réduction de moitié de la vision binoculaire	25 %
Perte totale de l'audition (surdité résultant directement et exclusivement d'un accident garanti)	50 %
Brèche osseuse du crâne d'une superficie supérieure à 12 cm ² avec battements et impulsion	40 %
Hémiplégie avec contracture, côté droit	70 %
Hémiplégie avec contracture, côté gauche	55 %
Rachis - Thorax :	
Fracture de la colonne vertébrale sans lésion médullaire	10 %
Fracture de la colonne vertébrale dorsolombaire : - cas légers avec radio positive mais syndrome neurologique à peine ébauché - cas graves (paraplégie)	20 % 60 %
Tassement vertébral dorsal ou lombaire confirmé par radio	10 %
Fractures multiples de côtes avec déformation thoracique persistante et troubles fonctionnels	8 %
Fracture de la clavicule avec séquelles nettes, droite	5 %
Fracture de la clavicule avec séquelles nettes, gauche	3 %
Névralgie sciatique persistante entraînant une gêne considérable de la marche	20 %

b) Infirmité partielle (suite)

Membres supérieurs - Si l'élève assuré est gaucher les taux sont inversés	Droit	Gauche
Perte du bras y compris l'articulation de l'épaule	65 %	55 %
Perte de la main y compris l'articulation du poignet	55 %	45 %
Perte totale des mouvements de l'épaule	26 %	21 %
Perte totale des mouvements du coude	20 %	15 %
Perte totale des mouvements du poignet en position favorable	10 %	8 %
Perte totale des mouvements du poignet en position défavorable	20 %	15 %
Perte du pouce et de l'index	35 %	29 %
Perte de trois doigts autres que le pouce et l'index	25 %	19 %
Pouce seul - Moitié de la phalange unguéale	2 %	1 %
Phalange unguéale entière	8 %	6 %
Les deux phalanges	20 %	17 %
Index seul - Moitié de la phalange unguéale	1 %	1 %
Phalange unguéale entière	5 %	3 %
Deux phalanges	10 %	7 %
Trois phalanges	15 %	12 %

Membres inférieurs

Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'une jambe	60 %
Perte complète des mouvements d'une hanche ou d'un genou en flexion	28 %
Fracture mal consolidée d'une rotule	20 %
Amputation partielle d'un pied comprenant tous les orteils et métatarsiens	25 %
Perte totale des mouvements du cou-de-pied en bonne position	15 %
Raccourcissement d'au moins 5 cm d'un membre inférieur	20 %
Perte du gros orteil	7 %
Perte du cinquième orteil y compris le métatarsien	8 %

Les options Responsabilité Civile

Nous garantissons les conséquences de votre responsabilité civile pour les seules garanties, choisies parmi celles décrites ci-dessous, dont le libellé est mentionné aux Conditions Personnelles.

Responsabilité Civile animaux « garantie étendue »

La garantie Responsabilité civile vie privée est étendue aux dommages causés par tous vos animaux, détenus dans le cadre de votre vie privée.

Cette extension de garantie est accordée dans la limite mentionnée pour les responsabilités civiles au «Tableau des limites de garanties et des franchises».

RESTENT TOUTEFOIS EXCLUS :

- Les dommages causés par les chiens d'attaque, de garde ou de défense réputés dangereux, faisant l'objet des obligations prévues par la Loi du 06/01/99 et des textes d'application.
- Les dommages causés par les animaux exotiques (notamment les singes, reptiles et araignées) et les insectes de toutes sortes.
- Les dommages causés par les animaux sauvages même s'ils sont apprivoisés ou tenus en captivité.

Responsabilité Civile assistante maternelle

Nous garantissons votre responsabilité civile en qualité d'assistante maternelle agréée du fait :

- des dommages que les enfants qui vous sont confiés par des particuliers causent à des tiers (tels que définis dans «La Responsabilité civile vie privée»),
- des dommages dont ces enfants sont victimes lorsque vous les gardez.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages exclus au chapitre Responsabilité civile vie privée, sauf en ce qui concerne votre activité professionnelle d'assistante maternelle.

RC accueil de personnes âgées ou handicapées

> Votre garantie en tant qu'accueillant

Définition

Vous :

Vous-même, en tant que personne agréée, votre conjoint, vos enfants, et plus généralement, toute personne vivant de manière habituelle à votre domicile ou amenée à y travailler en tant que préposé ou non, à l'exclusion des personnes accueillies.

Sous réserve que vous soyez agréé, nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans le cadre de vos activités d'accueil à domicile à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes, en raison des dommages corporels, matériels ainsi que des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels garantis, résultant d'un fait accidentel, causés aux personnes accueillies.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages exclus au chapitre Responsabilité civile vie privée, sauf en ce qui concerne votre activité professionnelle d'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes.

> La garantie de la personne accueillie

Définitions

Personne accueillie

La personne elle-même ainsi que son conjoint s'il est lui aussi accueilli au même domicile.

Tiers

Toute personne autre que la personne accueillie.

Nous garantissons la responsabilité civile que la personne accueillie peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ainsi que des dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels garantis, résultant d'un fait accidentel, causés aux tiers :

- par son fait, y compris à l'occasion de services rendus au foyer d'accueil, ou par le fait de ses meubles ou de ses animaux domestiques ;
- par un incendie, une explosion ou l'action des eaux en tant qu'occupant des locaux garantis par le contrat.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages exclus au chapitre Responsabilité civile vie privée.

Responsabilité Civile navigation de plaisance

La garantie «Responsabilité civile vie privée» est étendue aux dommages causés par tout voilier vous appartenant de moins de 6 mètres et par tout bateau ou engin flottant vous appartenant propulsé par un moteur d'une puissance réelle n'excédant pas 6 CV.

Responsabilité Civile Matériel de Jardinage < à 20 cv

La garantie s'applique uniquement à votre matériel de jardinage n'excédant pas 20 CV relevant de l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur.

• Les dommages causés aux tiers (Responsabilité Civile)

Conformément à l'obligation d'assurance, nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est engagée en raison des dommages matériels ou corporels subis par des tiers, dans lesquels votre véhicule à moteur est impliqué.

Notre garantie s'exerce en France : elle correspond aux exigences de la réglementation française.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les dommages subis par l'utilisateur du bien garanti (art. R 211-8),
- les dommages provoqués de manière intentionnelle par vous-même ou quiconque ayant la qualité d'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 relatives aux personnes dont on est civilement responsable.

• La garantie Protection Juridique

S'exerce également, en cas d'accident survenu avec votre véhicule à moteur garanti dans le cadre de cette option.

Responsabilité Civile location saisonnière

Vous louez en meublé à des tiers les locaux assurés, qu'il s'agisse de votre résidence principale ou secondaire, pour une période n'excédant pas 30 semaines par an, en une ou plusieurs fois.

La garantie Responsabilité civile vie privée est étendue aux dommages corporels et/ou matériels causés par vos biens mobiliers à vos locataires et aux tiers.

L'option Sécurité

Le remplacement des clés et des serrures

En cas de perte ou de vol de vos clés, nous prenons en charge les frais de remplacement à l'identique : de ces clés,

des serrures ou cylindres des portes d'accès à la partie privative de l'habitation assurée.

Cas particulier : cette garantie s'applique également aux clés et aux serrures d'une seconde habitation (qu'il s'agisse de votre résidence principale ou secondaire) si elle est également assurée par nous.

Le Vol par agression

> Nous garantissons

Lorsque vous êtes victime d'une agression, nous garantissons en tous lieux le vol et la détérioration des biens assurés et des espèces ainsi que les frais de remplacement de vos papiers d'identité ou administratifs volés.

La franchise générale du contrat ne s'applique pas à la garantie Vol par agression.

Cette garantie ne se cumule pas avec celle déjà acquise si vous avez souscrit la formule Confort.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les téléphones portables,
- Les pertes financières liées à l'utilisation frauduleuse de vos cartes de crédit ou chèquiers volés.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE VOL PAR AGRESSION

Reportez-vous aux dispositions relatives au vol, prévues au chapitre « Si un sinistre survient » des Conditions Générales.

L'assistance en cas d'agression

• Assistance psychologique

Si vous êtes victime d'une agression physique et/ou psychologique ayant entraîné ou non des dommages corporels, nous mettons à votre disposition, 24H/24 et 365 jours par an, un service «accompagnement psychologique». Pour cela vous devez

nous contacter dans les 30 jours suivant l'événement traumatisant.

A l'occasion du premier entretien, vous devez communiquer vos nom, prénom, adresse et coordonnées téléphoniques, ainsi que celles de votre médecin traitant.

Cette prestation par téléphone, qui a pour objectif principal de vous aider à identifier, évaluer et utiliser vos ressources personnelles internes, familiales, sociales et médicales, est réalisée par un psychologue clinicien et comprend :

- un suivi pendant 2 mois par le psychologue avec un maximum de 3 entretiens planifiés sur la période ;
- une orientation éventuelle vers une structure locale compétente.

Nous ne sommes tenus que par une obligation de moyens.

• Assistance en cas d'hospitalisation

• Transport à l'hôpital

Si votre état de santé à la suite de l'agression le justifie, nous prenons en charge les frais de transport jusqu'à l'établissement où votre hospitalisation aura été prévue, ainsi que ceux de retour à votre domicile.

• Envoi d'un proche

Si vous êtes hospitalisé plus de 10 jours, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour d'une personne que vous aurez désignée et résidant en France métropolitaine, par train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, afin qu'elle puisse se rendre à votre chevet.

Nous prenons également en charge les frais d'hôtel de cette personne (chambre + petit déjeuner) jusqu'à concurrence de 50 € par nuit pendant 10 nuits maximum.

• Mise à disposition d'un taxi

Nous mettons à votre disposition un taxi pour effectuer les démarches liées à l'agression, jusqu'à concurrence de 80 euros.

• Surveillance de votre domicile

En cas d'agression à votre domicile, nous mettons à votre disposition et prenons en charge la surveillance de votre habitation pendant une durée maximum de 48 heures consécutives, y compris si vous restez présent dans les lieux.

• Accompagnement de vos enfants à l'école

Si votre état de santé à la suite de l'agression, justifié par un certificat médical, ne vous permet pas d'accompagner vos enfants à l'école, nous organisons dans un délai de 48 heures et prenons en charge le salaire et les frais de déplacement d'une personne compétente et qualifiée pour les accompagner entre votre domicile et l'établissement scolaire jusqu'à concurrence de 5 aller/retour avec un maximum de 150 €.

L'établissement scolaire devra être averti par vos soins, afin de permettre la bonne réalisation de cette prestation. Les déplacements nécessaires

entre votre domicile et l'établissement scolaire devront être effectués avec les transports publics.

Les prestations d'assistance ne peuvent être déclenchées qu'avec notre accord préalable. Aucune dépense effectuée d'autorité ne sera remboursée.

Les bénéficiaires devront se conformer aux solutions que nous aurons préconisées et nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

• Comment contacter l'assistance :

depuis la France : 01 47 14 15 15

depuis l'étranger : 33 1 47 14 15 15

e-mail : abeille-assistance@abeille-assurances.fr

L'option Dépannage Plomberie

Quel que soit le niveau que vous avez souscrit, les garanties s'appliquent aux biens situés à l'adresse indiquée aux Conditions Personnelles,

Niveau 1	Niveau 2
Dépannage en cas de fuites - canalisations privatives d'alimentation d'eau	Dépannage en cas de fuites - canalisations privatives d'alimentation d'eau - conduites d'évacuation des eaux usées
	Pertes d'eau

Notre garantie est limitée à deux interventions maximum, par année d'assurance

Dépannage en cas de fuites

> Nous garantissons :

En cas de fuite accidentelle survenue, après compteur, sur vos canalisations privatives d'alimentation d'eau, nous prenons en charge :

- la recherche et les frais de déplacement d'une entreprise de dépannage,
- les frais de recherche de fuites,
- les frais de remise en état consécutifs,
- les réparations de vos canalisations (fournitures et main d'œuvre).

• En outre, si vous avez souscrit le niveau 2 :

En cas de fuites accidentelles ou d'engorgement sur vos conduites d'évacuation des eaux usées, nous étendons notre prise en charge :

- aux frais de recherche de fuites, et/ou de débouchage de ces canalisations,
- aux frais de remise en état consécutifs,
- aux réparations de vos canalisations (fournitures et main d'œuvre).

Cette garantie accordée sans franchise s'exerce, en fonction du niveau choisi, jusqu'à concurrence du montant mentionné au tableau des limites de garanties. **Vous devez toujours nous contacter préalablement :**

par téléphone au 01 47 14 15 15

ou

par email : abeille-assistance@abeille-assurances.fr

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

• Les fuites survenues :

- sur les conduites d'alimentation de votre piscine, sauf si vous avez également souscrit le Pack piscine,
- sur les conduites d'arrosage automatique,
- sur les gouttières et les conduites d'évacuation des eaux pluviales,
- sur les fosses septiques,

• ainsi que les sinistres :

- se produisant dans les 30 jours qui suivent la souscription du pack,
- résultant du défaut d'entretien régulier de vos installations tel qu'il est prévu au chapitre Dégâts des eaux, paragraphe « Ce que vous devez faire »,
- n'ayant pas donné lieu à intervention de l'assistance.

Pertes d'eau

• Si vous avez souscrit le niveau 2 :

> Nous garantissons :

A la suite d'une fuite accidentelle sur vos canalisations privatives d'alimentation d'eau, nous prenons en charge le coût correspondant à votre surconsommation d'eau, jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des limites de garanties, sur justificatifs de réparation de ces conduites.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

- Interrompre la distribution d'eau dans les locaux inhabités pendant une période supérieure à 7 jours.
- Toutefois, si vous avez souscrit la formule Confort, et si votre habitation comporte une piscine ou un système automatique qui ne dispose pas d'un circuit d'alimentation indépendant, vous devez interrompre la distribution d'eau, uniquement si la période d'inhabitation des locaux est supérieure à 30 jours. Cette tolérance ne s'applique pas du 15 octobre au 15 avril.
- en période de gel, lorsque les locaux ne sont pas chauffés, mettre de l'antigel dans votre installation de chauffage ou la purger et vidanger les canalisations d'eau.

En cas de dégâts survenus par suite de l'inexécution de ces obligations, vous conservez à votre charge 30% du montant de l'indemnité.

L'option Usage professionnel

Les locaux assurés comportent une partie utilisée professionnellement, **à l'exception des activités suivantes :**

- transformation ou mise en œuvre de matières premières, ainsi que toute activité de travail mécanique du bois ou de matières plastiques ;

- dépôt, stockage ou distribution de produits inflammables, matières plastiques ou produits chimiques divers ;
- établissement recevant du public, nécessitant une autorisation d'exploiter la nuit ;
- activité hôtelière ou de restauration.

La superficie des locaux affectés à un usage professionnel n'excède pas 50% de la superficie totale des bâtiments, avec un maximum de 100 m².

Si c'est vous qui exercez cette activité professionnelle :

- vos biens professionnels sont garantis jusqu'à concurrence du montant mentionné aux Conditions Personnelles;
- si la garantie vol est souscrite :
- les protections prévues aux Conditions Personnelles concernent également les locaux à usage professionnel,
- le vol des biens professionnels et des objets confiés à titre professionnel est garanti dans les limites des montants prévus aux Conditions Personnelles;

Nous ne garantissons pas votre responsabilité civile en raison de cette activité professionnelle

L'option Murs de soutènement

Les garanties souscrites sont étendues, jusqu'à concurrence de 38 000 euros, hors frais de démolition et de déblai, aux murs de soutènement autres que ceux soutenant vos bâtiments, situés à l'adresse indiquée aux Conditions Personnelles.

Ce montant constitue l'indemnisation maximum, même en cas de souscription d'un Pack jardin niveau 3.

L'option Honoraire d'expert

Nous garantissons les frais et honoraires de l'expert que vous aurez éventuellement choisi pour vous assister dans la détermination de votre préjudice, jusqu'à concurrence de 5% de l'indemnité versée au titre des dommages directs.

Si la garantie Pertes indirectes intervient également, la limite de notre règlement est fixée globalement à 7% de cette indemnité, pour l'ensemble de ces deux garanties.

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES HONORAIRES D'EXPERT :

- en cas de catastrophes naturelles ou d'inondation (conformément à la Loi),
- en cas de refoulement des égouts et de ruissellement des eaux.

L'option Jardin

Pour ces 3 niveaux, les garanties s'appliquent aux biens situés à l'adresse indiquée aux Conditions Personnelles,

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Arbres et arbustes	Arbres et arbustes	Arbres et arbustes
Clôtures	Clôtures	Clôtures
	Installations extérieures	Installations extérieures
	Impacts d'objets quelconques	Impacts d'objets quelconques
		Murs de soutènement
		Serres & auvents vitrés

• Vos arbres et arbustes

> Nous garantissons :

Les garanties «Incendie et événements annexes», «Tempêtes - Grêle - Neige», «Catastrophes naturelles» et «Inondations» sont étendues :

- aux frais de déblai et de remplacement de vos arbres et arbustes par des végétaux de même essence (uniquement en cas de déracinement de l'arbre ou de bris du tronc pour les garanties autres que l'incendie) ;
- aux frais de déblai des arbres et arbustes appartenant à des tiers et tombés dans votre propriété.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les arbres et arbustes plantés autrement qu'en pleine terre (exemple : en pot ou en bac).
- Les arbres et arbustes destinés à un usage professionnel ou commercial.
- Les dommages causés par les foyers allumés par vous ou vos préposés (exemples : débroussaillage, destruction de branchage ou feuilles mortes, barbecue).

• Vos clôtures

> Nous garantissons :

Les garanties «Incendie et événements annexes», «Dommages électriques sur bâtiments», «Dommages électriques sur appareils» (si formule confort souscrite), «Tempêtes - Grêle - Neige», «Catastrophes naturelles» et «Inondations» sont étendues à vos clôtures en bois, roseaux et plastique ou matériaux similaires.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les arbres et arbustes, ceux-ci étant garantis par ailleurs, ainsi que toute plantation.
- Les dommages causés par les foyers allumés par vous ou vos préposés (exemples : débroussaillage, destruction de branchage ou feuilles mortes, barbecue).

• Vos installations extérieures

> Nous garantissons :

Les garanties «Incendie et événements annexes», «Dommages électriques sur bâtiments», «Dommages électriques sur appareils» (si formule confort souscrite), «Tempêtes - Grêle - Neige», «Catastrophes naturelles» et «Inondations» sont étendues à vos installations extérieures suivantes :

- les portiques, les pergolas, les cabanes de jardin, les barbecues fixes, les puits, les récupérateurs d'eau de pluie, les installations d'éclairage, les ponts et passerelles privatifs, les éoliennes ;
- les bassins en maçonnerie, les fontaines ;
- les terrasses et escaliers maçonnés non attenants aux bâtiments ;
- les moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les installations extérieures non ancrées au sol dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie, à l'exception des moteurs et autres installations électriques ainsi que des cabanes de jardin.
- Les piscines et jacuzzi.

• Les impacts d'objets quelconques

La garantie «Choc de véhicule» est étendue aux dommages matériels causés aux biens assurés par le choc ou la chute d'arbres, de véhicules quelconques ne vous appartenant pas ou de tous objets ne faisant pas partie des «biens garantis» tels que pylônes, rochers, cheminées, grues, câbles, etc.

• Vos murs de soutènement

Les garanties souscrites sont étendues aux murs de soutènement autres que ceux soutenant vos bâtiments.

• Vos auvents vitrés

La garantie «Bris des glaces» est étendue à vos auvents vitrés comportant des parois translucides en matériaux verriers ou plastiques rigides.

• Vos serres

> Nous garantissons :

Les garanties «Incendie et événements annexes», «Tempêtes - Grêle - Neige», «Catastrophes naturelles», «Bris des glaces» et «Inondations» sont étendues à vos serres comportant des parois translucides en matériaux verriers ou plastiques rigides.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les serres utilisées à titre professionnel ou commercial.
- Les serres non ancrées au sol dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.
- Le contenu des serres.



L'option énergies nouvelles

Votre habitation comporte une installation de production d'eau chaude, de chauffage ou de production d'énergie électrique, utilisant les énergies renouvelables.

Les garanties suivantes complètent les garanties souscrites, mentionnées aux Conditions Personnelles.

• Le Bris des glaces

La garantie Bris des glaces est étendue, jusqu'à concurrence de 38 000 €, au bris des éléments :

- des panneaux de capteurs solaires destinés à la production d'eau chaude et éventuellement au chauffage de l'habitation,
- des modules photovoltaïques qui transforment le rayonnement solaire en électricité.

• Le Dégât des eaux

Si votre habitation comporte une installation de géothermie, la garantie «Dégâts des eaux» est étendue, jusqu'à concurrence de 3 000 €, aux dommages aux biens garantis, dus à des fuites ou ruptures des conduites enterrées de cette installation (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement), ainsi qu'aux réparations de ces conduites.

• Le Vol

La garantie Vol est étendue, jusqu'à concurrence de 38 000 €, au vol de panneaux de capteurs solaires, de modules photovoltaïques, d'éolienne, d'installations de géothermie ou d'aérothermie, si ces installations sont ancrées au sol dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie ou fixées aux bâtiments.

• La Responsabilité civile

Si votre habitation comporte une installation photovoltaïque ou une éolienne, la garantie «Responsabilité civile vie privée» est étendue aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, pour les dommages causés - tant aux agents EDF qu'aux tiers - à l'occasion de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau.

Cette garantie est accordée dans les limites mentionnées pour la garantie «Responsabilité civile vie privée» au «Tableau des limites de garanties et des franchises».

L'option Piscine et jacuzzi

Les garanties «Incendie et événements annexes», «Dommages électriques sur bâtiments», «Dommages électriques sur appareils» (si formule Confort souscrite), «Tempêtes - Grêle - Neige», «Catastrophes naturelles», «Bris des glaces», «Détériorations immobilières - Vandalisme» et «Inondations» prévues aux Conditions Générales sont étendues, jusqu'à concurrence de 38 000 euros, à votre piscine et/ou à votre jacuzzi, c'est-à-dire :

- à l'ensemble des structures immobilières constituant la piscine et/ou le jacuzzi, y compris les éléments de soutènement ;
- aux aménagements immobiliers réalisés pour leur utilisation, leur protection et leur décoration ;
- à la machinerie extérieure ou située dans le local technique telle que l'installation de chauffage et

d'épuration d'eau, au matériel (enrouleurs électriques ou mécaniques, couvertures isothermes, bâches).

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les piscines hors sol, à l'exception de celles en bois ou en panneaux béton.
- Les graffitis, inscriptions et salissures.

L'option Bris des glaces étendu

La garantie «Bris des glaces» est étendue :

- aux vitres, glaces et miroirs des meubles situés dans les locaux garantis,
- aux plaques en vitrocéramique ou à induction et aux vitres des appareils électroménagers,
- aux vitres des inserts et foyers fermés ainsi qu'aux vitres des poêles à bois.

Nous ne garantissons pas les dommages subis par les écrans des appareils audiovisuels, informatiques, hifi et son (y compris les téléphones portables, tablettes tactiles, GPS).

L'option Colocation

Vous occupez votre habitation avec d'autres personnes, en colocation, en co-occupation, ou en location avec sous-location. Vous agissez tant pour votre compte que pour le compte de celles-ci. Nous renonçons de ce fait à tout recours contre elles. Par ailleurs, par dérogation aux dispositions de la garantie Responsabilité civile vie privée, vous êtes considérés comme tiers entre vous.

L'option Dépendances situées à plus de 10 kilomètres

Les garanties souscrites sont étendues aux dépendances situées en France métropolitaine, à plus de 10 kilomètres du bâtiment d'habitation assuré. La superficie au sol de l'ensemble de ces dépendances n'excède pas 100 m², inclus dans la superficie indiquée, pour les «dépendances», aux Conditions Personnelles.

L'option Bâtiments non entièrement clos

Les garanties «Tempêtes - Grêle - Neige» sont étendues, jusqu'à concurrence de 76 000 euros, à vos bâtiments non entièrement clos, situés à l'adresse indiquée aux Conditions Personnelles, en complément des autres garanties prévues dans le contrat.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Le contenu de ces bâtiments, sauf s'il est détérioré par l'écroulement de ceux-ci.
- Les bâtiments non ancrés au sol dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie.
- Les bâtiments dont la toiture est en cours de réfection.

L'option Informatique

• Le bris de votre matériel informatique

> Nous garantissons :

Le bris accidentel, provoqué par un choc ou la chute de votre micro-ordinateur* situé dans les locaux assurés, ou à l'occasion d'un déplacement en France métropolitaine.

Cette garantie s'exerce jusqu'à concurrence de 500 €.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Outre les exclusions mentionnées au Conditions générales,

- Les dommages résultant de l'usure, de la vétusté ou du manque d'entretien,
- Les dommages dus à une utilisation non appropriée,
- Le fonctionnement défectueux d'origine mécanique ou électrique du matériel informatique,
- Les consoles de jeux.

• Estimation des dommages en cas de sinistre :

- Les dommages aux appareils ayant moins de 6 mois sont évalués au coût des réparations dans la limite de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.
- Les dommages aux appareils ayant entre 6 mois et 5 ans sont évalués :
 - soit au coût des réparations,
 - soit au coût de remplacement à neuf si ce dernier est inférieur.

Dans les deux cas, nous appliquons un abattement forfaitaire pour vétusté :

- de 10% pour les appareils entre 6 mois et 1 an,
- de 20% pour ceux entre 1 et 2 ans,
- de 30% pour ceux entre 2 et 3 ans,
- de 40% pour ceux entre 3 et 4 ans et
- de 50% pour ceux entre 4 et 5 ans.

Les appareils ayant plus de 5 ans ne font l'objet d'aucune indemnisation.

Si vous avez souscrit la garantie « Rééquipement à neuf », celle-ci ne s'applique pas à votre matériel informatique.

• L'assistance informatique

Nous mettons en œuvre les moyens nécessaires pour vous aider à installer votre matériel, vous former, vous dépanner ou vous renseigner en cas d'incident ou de difficulté d'utilisation.

• Assistance téléphonique

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 au 01 47 14 15 15 nos conseillers vous guident, tant pour les opérations d'installation du matériel que pour la résolution des pannes mineures.

• Intervention à votre domicile

Si à l'issue de cet entretien téléphonique, le déplacement d'un technicien à votre domicile s'avère

nécessaire, vous pouvez bénéficier d'une intervention à domicile dont le coût sera à votre charge.

Les rendez-vous peuvent être pris 7 jours sur 7 entre 8h00 et 21h00, pour une intervention du lundi au samedi de 9h00 à 20h00.

• Installation et découverte du matériel

Nos techniciens procèdent à l'installation de votre ordinateur et de ses périphériques.

Ils peuvent également prendre en charge votre accès à internet.

Enfin, ils pourront vous assister pour la prise en main des fonctionnalités du matériel.

• Formation

Nos techniciens interviennent, par session minimum d'une heure, pour une formation ciblée sur vos besoins.

• Dépannage

Nos techniciens interviennent pour tous types de pannes et sur tous types d'appareils.

A défaut de pouvoir effectuer en priorité le dépannage sur place, l'appareil est emporté vers un atelier de réparation puis rapporté au domicile du client dans les 72 heures (ce délai est augmenté de 24 h, le week-end ou les jours fériés).

L'option Loisirs

Si vous avez souscrit le Pack loisirs, nous garantissons vos biens utilisés dans le cadre de vos activités de loisirs.

Il peut s'agir de matériel de sport, de pêche et de chasse, de camping, de bricolage, d'arts plastiques, de photo et vidéo, d'instruments de musique, de cycles et bicyclettes. Seuls les biens relatifs aux activités mentionnées aux Conditions Personnelles sont couverts.

• Incendie - Dommages électriques - Tempêtes Grêle Neige - Catastrophes Naturelles et Technologiques - Dégâts des eaux

Ces garanties s'appliquent, en dehors des locaux garantis :

- aux biens qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés, utilisés pour les activités mentionnées aux Conditions Personnelles,
- jusqu'à concurrence du montant mentionné au tableau des limites de garanties,

• Vol

> Nous garantissons

La garantie s'exerce en cas de disparition, de destruction ou de détérioration, à la suite du vol des biens qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés, utilisés pour les activités mentionnées aux Conditions Personnelles.

Ce vol doit être commis dans l'une des circonstances suivantes :

- effraction de tout local renfermant les objets assurés,
- effraction du véhicule renfermant les objets assurés,
- en cas d'agression,
- en cours de transport, si ces matériels ont été préalablement enregistrés par le transporteur.



sommaire

La garantie est accordée jusqu'à concurrence du montant mentionné au tableau des limites de garanties.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les bijoux, objets précieux et objets de valeurs,
- Les cycles entreposés dans un local collectif.

• Les dommages par bris accidentel

> Nous garantissons :

Nous garantissons le bris accidentel des biens qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés, utilisés pour les activités mentionnées aux Conditions Personnelles.

Cette garantie s'applique en tous lieux.

Elle s'exerce jusqu'à concurrence du montant mentionné au tableau des limites de garanties.

Toutefois, la garantie ne peut intervenir que sur présentation du bien endommagé.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

• Les dommages provoqués par :

- l'exposition au soleil, à la chaleur, au froid, à l'humidité ou par la corrosion,
 - une utilisation non conforme à celle préconisée par le fabricant,
 - une utilisation professionnelle,
 - un défaut d'entretien ou de réparation,
- #### • Les dommages résultant :
- d'un défaut de fabrication ou d'un emballage défectueux pour le transport,
 - d'une défaillance mécanique interne du matériel,
 - La casse des objets en verre, en céramique, en terre cuite ou matériaux similaires,
- #### • Les ébréchures, rayures ou éraflures, déchirures, taches.

• Les frais de recherche et de secours

> Nous garantissons :

• Frais de secours sur piste de ski

La limite de garantie prévue dans la Convention d'assistance est augmentée jusqu'à concurrence du montant mentionné au tableau des limites de garanties.

• Frais de recherche et de secours

Nous vous remboursons les frais de recherche, de secours et de transport de personnes jusqu'au centre de soins le plus proche, réclamés par des communes de France métropolitaine ou par des organismes étrangers dans un pays frontalier, ou par des communes situées dans un département d'outre-mer.

Cette garantie, est accordée jusqu'à concurrence du montant mentionné au tableau des limites de garanties.

Elle concerne :

- vous-même, votre conjoint non séparé, ainsi que toute personne résidant en permanence à votre domicile,
- vos enfants mineurs,
- vos enfants majeurs célibataires, ne vivant pas de manière habituelle à votre domicile, âgés de moins de 25 ans et sans ressources propres.

LES EXCLUSIONS DU PACK LOISIRS

• Les exclusions communes ou celles spécifiques pour les biens ou les événements garantis prévues aux Conditions Générales demeurent applicables, sauf en ce qui concerne :

- les matériels de loisirs contenus dans les caravanes,
 - le matériel de camping situé en plein air, s'il est endommagé par une tempête, la chute de la grêle ou le poids de la neige,
 - les matériels de loisirs qui vous sont confiés, s'ils sont volés dans les locaux garantis. Toutefois, les véhicules à moteur qui vous sont confiés restent exclus.
- #### • En outre, nous ne garantissons pas :
- les embarcations de toute nature, à l'exception des barques de moins de 3,70 mètres ou des bateaux à moteur de moins de 6 CV utilisés pour une activité garantie, ainsi que des surfs et des planches à voile,
 - les biens professionnels et les téléphones portables,
 - les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.

Les limites de garanties du Pack loisirs

Si vous avez souscrit simultanément le Pack loisirs et le Pack sécurité, en cas de vol, les garanties du Pack loisirs s'appliquent pour les biens utilisés pour les activités mentionnées aux Conditions Personnelles, les autres biens restent couverts par le Pack sécurité. Les garanties souscrites s'appliquent dans le monde entier, à l'exception de la garantie Vol et des frais de recherche et de secours qui ne s'appliquent qu'en France métropolitaine.

L'option Cave à vin

• Le bris dans votre cave à vin

> Nous garantissons :

Dans votre cave à vin *, si leurs supports chutent, s'effondrent ou se brisent accidentellement :

- la perte des vins, alcools et spiritueux à la suite d'une rupture ou d'une fissuration des bouteilles, des tonneaux ou des fûts,
- les dommages causés au matériel de cave * qui en résultent.

Nous garantissons également les dommages subis par votre meuble-ardoise
Cette garantie s'exerce jusqu'à concurrence de 4 000 €.

En cas de sinistre, nous pourrions éventuellement faire appel à un expert œnologue afin d'évaluer les dommages aux vins, alcools et spiritueux.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les dommages résultant de l'usure, de la vétusté ou du manque d'entretien,
- Le fonctionnement défectueux d'origine mécanique ou électrique du meuble-armoire.

L'option Assistance Élargie

Si vous avez souscrit le Pack Assistance Élargie, vous bénéficiez des dispositions suivantes qui améliorent et complètent les garanties d'assistance précédemment décrites :

En cas de sinistre rendant le domicile inhabitable :

- **Frais d'hôtel** : la garantie est portée à 100 € par nuit et par personne, pendant 7 nuits.
- **Transport du mobilier** : la garantie est portée à 1 000 €.
- **Frais de garde-meuble** : la garantie «recherche d'un garde-meubles» est étendue à la prise en charge des frais de garde-meubles, jusqu'à concurrence de 1 000€.

L'aide à la recherche de services à la personne :

Vous souhaitez engager une personne pour la garde de vos enfants, des cours de soutien scolaire ou pour le ménage, etc., et d'une manière générale avoir recours à une aide à domicile : nous sommes présents 24H / 24 pour rechercher et vous communiquer les numéros de téléphone des structures agréées situées dans un rayon de 30 km de votre domicile et susceptibles de répondre à votre besoin.

L'option Court de tennis

Les garanties «Incendie et événements annexes», «Tempêtes - Grêle - Neige», «Catastrophes naturelles», «Inondations» et «Détériorations immobilières - Vandalisme» sont étendues, jusqu'à concurrence de 38 000 euros, à votre court de tennis, à sa clôture ainsi qu'à ses équipements immobiliers.

Nous ne garantissons pas : les graffitis, inscriptions et salissures.

L'option Vélocité

Si vous avez souscrit le Pack vélocité, nous vous garantissons, ainsi que votre conjoint* et vos enfants résidant en permanence à votre domicile, en cas de décès survenu à la suite d'un accident de bicyclette. Nous garantissons également les dommages à la bicyclette ou au vélo à assistance électrique (VAE) – ou cycle à pédalage assisté (PCA) – et aux effets personnels s'ils résultent d'une collision avec un tiers identifié.

Ces garanties sont accordées sans franchise.

• Décès

Si vous-même, votre conjoint*, ou l'un de vos enfants résidant en permanence à votre domicile, êtes victime d'un accident entraînant le décès lorsque vous circulez à bicyclette (ou VAE ou PCA), nous versons au(x) bénéficiaire(s) le capital mentionné au Tableau des limites de garanties. Le capital est dû lorsque le décès survient immédiatement ou dans les 12 mois qui suivent l'accident ; la preuve de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès incombant alors aux ayants droit de la victime.

Toutefois, cette somme est limitée aux frais d'obsèques pour les enfants de moins de 12 ans et réduite de moitié si la victime est âgée de plus de 75 ans.

Bénéficiaire(s) de l'indemnité :

- le conjoint*, à défaut les enfants nés ou à naître, à défaut les ayants droit, s'il s'agit d'un des conjoints,
- le père et/ou la mère, à défaut les ayants droit, s'il s'agit d'un enfant mineur.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- le décès résultant d'un accident causé par l'ivresse, l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement, l'aliénation mentale, l'épilepsie, le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré.

• Bicyclette et effets personnels

Nous prenons en charge, sans application de la vétusté et jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des limites de garanties :

- la réparation des dommages subis par la bicyclette (ou VAE ou PCA) ou son remplacement, qu'elle vous appartienne ou qu'elle soit louée,
- les effets personnels,

lorsque les dommages résultent d'une collision avec un véhicule, un animal ou un piéton. Le propriétaire, le gardien du véhicule ou de l'animal, ou le piéton doit être identifié et avoir la qualité de tiers au titre du présent contrat.

En ce qui concerne les pneumatiques, la garantie s'applique dans la mesure où leur détérioration est la conséquence d'un accident garanti ayant causé des dégâts à d'autres parties de la bicyclette (ou VAE ou PCA).

La garantie ne peut intervenir que sur présentation du bien endommagé.

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions,
- les dommages causés à un passager transporté n'ayant pas la qualité d'assuré, ou lorsque la législation en vigueur relative au transport d'un passager sur un cycle n'a pas été respectée (art. L431-5 et L431-11 du code de la route),
- les téléphones portables,
- les GPS,
- les micro-ordinateurs*, les consoles de jeux.

Tableaux des limites de garanties et des franchises

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE
Pack jardin	
Garantie des biens (à l'exception des murs de soutènement) :	Globalement 38 000 €
Dont arbres et arbustes	800 € par arbre et arbuste et 7 600 € par sinistre
Murs de soutènement autres que ceux des bâtiments	15 000 €
Garantie Impact d'objets quelconques :	Valeur de reconstruction
sur bâtiment (y compris serres et auvents vitrés et hormis les murs de soutènement autres que ceux des bâtiments	Plafond indiqué aux Conditions Personnelles
sur mobilier	voir Garantie des biens
sur arbres et arbustes	voir Garantie des biens
sur murs de soutènement autres que ceux des bâtiments	voir Garantie des biens
sur clôtures	voir Garantie des biens
sur installations extérieures	voir Garantie des biens
Pack loisirs	
Tous dommages aux matériels destinés à vos activités de loisirs (sauf bris accidentel),	4 000 € ⁽¹⁾
Bris accidentel	2000 € par sinistre
Dont, Vol et Bris accident des biens confiés	800€ par sinistre
Frais de recherche et de secours :	
Frais de secours sur piste de ski	800 €
Remboursement des frais de recherche et de secours	8 000 € par événement
<small>⁽¹⁾ Si vous avez déclaré deux activités ou plus aux Conditions Personnelles et que les matériels sont endommagés simultanément, ce montant global est porté à 8 000 €, sans pouvoir dépasser, pour chaque activité, la limite par poste</small>	
Pack Responsabilité Civile : RC location saisonnière	
Dommages corporels	10 000 000 €
Dommages matériels et immatériel	6 750 000 €
Sans pouvoir excéder la limite globale de 10 000 000 € par sinistre, mentionnée au Tableau des limites de garanties et des franchises, pour l'ensemble des responsabilités.	
Pack Responsabilité Civile : RC assistante maternelle	
Dommages corporel	10 000 000 €
Dommages matériels et immatériel	6 750 000 €
Sans pouvoir excéder la limite globale de 10 000 000 € par sinistre, mentionnée au Tableau des limites de garanties et des franchises, pour l'ensemble des responsabilités.	
Pack Responsabilité Civile : RC accueil de personnes âgées ou handicapées	
Pour l'accueillant ou pour la personne accueillie	
Dommages corporels	1 665 000 € par victime
Dommages matériels et immatériels	1 000 000 € par victime et 1 665 000 € par sinistre
Sans pouvoir excéder la limite globale de 10 000 000 € par sinistre, mentionnée au Tableau des limites de garanties et des franchises, pour l'ensemble des responsabilités.	
Pack Responsabilité Civile : RC matériel de jardinage < à 20 cv	
Dommages corporels	Montant des dommages causés sans limite de somme
Dommages matériels et immatériels	100 000 000 € par sinistre

OBJET DE LA GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE
Pack sécurité – par poste	
Vol par agression à l'extérieur des locaux assurés	4 000 € ⁽¹⁾
Dont	
Vol des espèces	150 €
Vol des bijoux et objets précieux ainsi que des objets de valeur	800 €
Vol par agression des espèces à l'intérieur des locaux assurés	150 €
Remplacement des clés et des serrures	1 000 €
Assistance en cas d'agression	Voir détail dans chaque paragraphe
⁽¹⁾ Sans pouvoir excéder la limite globale de 4000€ par sinistre	
Pack scolaire	
Dommages subis par l'élève à la suite d'un accident :	En complément des prestations éventuelles du régime de protection sociale et le cas échéant des prestations versées par une assurance complémentaire :
Décès sauf au cours de compétitions sportives officielles	2 300 €
Décès au cours de compétitions sportives officielles	3 100 €
Infirmité permanente partielle, avec franchise relative de 10%	Capital de référence
taux d'après barème : entre 11 % et 33 %	23 000 €
taux d'après barème : entre 34 % et 66 %	46 000 €
taux d'après barème : entre 67 % et 100 %	69 000 €
Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et de transport	3 fois le tarif Sécurité Sociale
Frais pharmaceutiques	100 % du tarif de convention
Forfait hospitalier	Pris en charge
Frais de soins ou de prothèse dentaire (par dent)	230 €
Frais d'appareillage et de prothèse (sauf dentaire)	230 € par événement
Poliomyélite, méningite cérébro-spinale	3 100 €
Frais de recherche en montagne et de sauvetage en mer	1 600 €
Frais de transport sur le trajet domicile-école et retour	8 € par jour, pendant 60 jours maximum
Bris de lunettes ou de lentilles de contact	160 €
Bris des appareils auditifs (à la suite d'un accident corporel garanti)	230 €
Dommages aux objets :	avec franchise absolue de 30€, sauf fauteuil roulant
Bicyclette (collision avec un tiers identifié)	230 €
Instruments de musique	800 €
Fauteuil roulant	500 €
Assistance	
Aide pédagogique à domicile	15h par semaine jusqu'à la reprise des cours, à compter du 15 ^{ème} jour d'absence scolaire
Garde d'enfant à domicile (à la suite d'un accident ou au retour d'une hospitalisation)	3 jours
Conseil et orientation scolaire	sur appel téléphonique entre 9 heures et 19 heures
Pack vélocité	
Décès (maximum : frais d'obsèques jusqu'à 12 ans, 15 000 € au-delà de 75 ans)	30000 € par victime
Dommages à la bicyclette et aux effets personnels en cas de collision avec un tiers identifié	Globalement, 500 € par victime (le plafond est porté à 1000 € s'il s'agit d'un vélo à assistance électrique ou à pédalage assisté)
Pack Dépannage Plomberie	
Niveau 1 Dépannage en cas de fuite	500 €
Niveau 2 Dépannage en cas de fuite et pertes d'eau	3 000 €
Dont pertes d'eau	1 000 €

11 La garantie assistance

RÈGLES À OBSERVER IMPÉRATIVEMENT EN CAS D'ASSISTANCE

Pour nous permettre d'intervenir, il est nécessaire :

- de nous joindre sans attendre :
- par téléphone au numéro : 01 47 14 15 15 ou depuis l'étranger : 33 1 47 14 15 15
- par e-mail à l'adresse : abeille-assistance@abeille-assurances.fr
- de nous communiquer les informations suivantes au 1^{er} appel :
- Votre numéro de contrat, vos nom, prénom et adresse, le pays, la ville ou la localité dans lesquels vous vous trouvez, l'adresse exacte (numéro, rue, hôtel éventuel...) et surtout le numéro de téléphone où vous joindre.
- d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- de nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Les dépenses engagées sans notre accord préalable ne donnent lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori. Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application de la présente convention d'Assistance, vous devez :

- nous remettre tout titre de transport non utilisé que vous détenez et nous permettre de l'utiliser,
- nous reverser les montants des titres de transport dont vous obtenez le remboursement.

Définitions et domaine d'application de la garantie

- **Bénéficiaires**
 - Personnes (désignées par «vous» dans le texte)
 - Vous-même, souscripteur du contrat d'assurances multirisque habitation,
 - votre conjoint (ou compagne ou compagnon en cas de vie commune à caractère conjugal),
 - vos enfants fiscalement à charge,
 - vos ascendants,
 - résidant en FRANCE métropolitaine, et vivant habituellement à votre domicile.
- **Domicile**
 - Le local d'habitation faisant l'objet du contrat d'assurance.

Durée des garanties

La garantie «assistance» est liée à la validité du contrat d'assurance. Elle arrive à échéance, est renouvelée ou résiliée, à la même date et dans les mêmes conditions que ce contrat d'assurance.

Couverture géographique

La présente convention d'assistance s'applique en France métropolitaine, à l'exception des prestations d'assistance aux personnes qui sont acquises lors des déplacements dans le monde entier.

Les montants de prise en charge

Tous les montants indiqués s'entendent T.T.C. (toutes taxes comprises).

• Faits générateurs

• En ce qui concerne les personnes

Les prestations définies dans la présente convention sont acquises :

- en cas d'accident survenant aux bénéficiaires au domicile et entraînant une hospitalisation de plus de 24 heures,
- en cas de maladie, d'accident ou de décès d'un bénéficiaire, ou de décès d'un proche, lors de vos déplacements – ensemble ou séparément – de moins de 91 jours consécutifs. Cette durée maximum ne concerne pas vos descendants qui effectuent leurs études dans un pays de l'Union Européenne, s'ils sont en possession du formulaire E128 délivré par leur caisse d'assurance maladie.

• En ce qui concerne le domicile

Les prestations définies dans la présente convention sont acquises à la suite d'un événement garanti par le contrat (tel que : Incendie, Explosion, Tempêtes, Catastrophes naturelles, Dégâts des eaux, Vol, Bris des glaces) et survenu au domicile garanti.

• Exécution des prestations

Nous ne pouvons intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prenons pas en charge les frais correspondants. Les frais éventuels de liaison en taxi (vers l'hôtel, la gare, l'aéroport, l'agence de location...) sont compris dans les plafonds définis pour chaque prestation.

Assistance au domicile

Sinistre au domicile en l'absence du bénéficiaire

• Retour d'urgence au domicile

Vous êtes en voyage et votre domicile est sinistré. Nous organisons et prenons en charge votre retour d'urgence, en mettant à votre disposition un billet de train de 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, si seul ce moyen peut être utilisé.

Si vous n'avez pu utiliser les moyens initialement prévus pour votre retour, vous effectuerez vous-même les démarches vous permettant de vous faire rembourser votre titre de transport. La somme ainsi récupérée nous sera versée dans les meilleurs délais.

Si du fait de votre retour anticipé, vous avez laissé votre véhicule sur votre lieu de séjour, nous vous offrons un titre de transport pour aller le chercher.

• Gardiennage du domicile sinistré

En votre absence, nous prenons, avec votre autorisation, toutes les mesures conservatoires nécessaires.

En outre, nous faisons l'avance, s'il y a lieu, des frais d'huissier, de serrurerie, de menuiserie et de plomberie.

Les frais relatifs aux mesures conservatoires ainsi que les sommes engagées à titre d'avances sont remboursables dans les 45 jours qui suivent leur engagement; passé ce délai, nous sommes en droit d'en poursuivre le recouvrement.

Si votre domicile est devenu vulnérable, nous mettons à votre disposition et prenons en charge le gardiennage de votre résidence pendant une durée maximum de 48 heures consécutives.

Sinistre rendant le domicile inhabitable

Hébergement

• Frais d'hôtel

Nous organisons votre hébergement à l'hôtel et participons aux frais jusqu'à concurrence de 80 € par nuit et par personne, avec un maximum de 5 nuits.

• Transfert des enfants et des ascendants dépendants chez un proche

Si vous le souhaitez, nous organisons et prenons en charge le départ de vos enfants ou petits-enfants de moins de 15 ans et des ascendants dépendants vivant sous votre toit, en mettant à leur disposition, ainsi qu'à celle d'un accompagnant, un billet aller-retour (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique, si seul ce moyen peut être utilisé) pour les accompagner chez un proche, résidant en France métropolitaine, jusqu'à concurrence de 80 € par enfant et/ou ascendant dépendant.

• Transfert des animaux familiers

Vous possédez des animaux familiers (chiens, chats).

Nous organisons :

- soit leur gardiennage dans un centre agréé ;
- soit le transport des animaux chez une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine.

Dès votre appel, nous mettons tout en œuvre pour répondre au plus vite à votre demande. Toutefois, nous nous réservons un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux de gardiennage.

Nous organisons et participons aux frais jusqu'à concurrence de 230 € pour l'ensemble des animaux.

Transfert du mobilier et recherche d'un logement provisoire

• Transport du mobilier

Si vous souhaitez transporter tout ou partie de votre mobilier dans un autre endroit, nous mettons à votre disposition, jusqu'à concurrence de 460 €, un véhicule utilitaire sans chauffeur pour vous permettre de procéder à ce déménagement.

• Recherche d'un garde-meubles

Sur simple appel téléphonique, nous nous chargeons de rechercher et de vous indiquer les établissements exerçant une activité de garde-meubles. Notre prestation se limite à communiquer un ou plusieurs numéros téléphoniques : nous ne saurions, en aucun cas, recommander une entreprise, ni, à fortiori, être impliqués à propos de la qualité du travail exécuté.

• Aide à la recherche d'un logement provisoire et transfert jusqu'au nouveau logement

Si le domicile est inhabitable pendant plus de 5 jours, nous nous chargeons de vous aider dans votre recherche de logement provisoire.

En outre, nous organisons et prenons en charge le transfert du mobilier jusqu'au nouveau logement provisoire dans un rayon de 50 km du domicile.

• Inhabitabilité de longue durée : déménagement par un professionnel

Si le domicile est inhabitable pendant plus de 30 jours et qu'il est nécessaire de transporter le mobilier, soit dans une nouvelle résidence, soit dans un garde-meubles ou tout autre endroit où il sera en sécurité, nous organisons et prenons en charge le déménagement vers cette nouvelle résidence ou ce lieu d'entreposage dans un rayon de 50 km du domicile. Ce déménagement doit cependant intervenir dans les 60 jours de la survenance du sinistre.

• Gardiennage du domicile sinistré

Si le domicile est devenu vulnérable, nous mettons à votre disposition et prenons en charge le gardiennage de votre résidence pendant une durée maximum de 48 heures consécutives.

Première urgence après sinistre

Effets de première nécessité

Lorsque le sinistre a rendu votre domicile inhabitable et a détruit vos affaires personnelles, nous prenons en charge des vêtements et des affaires de toilette de première nécessité, jusqu'à concurrence de 230 € par personne, avec un maximum de 920 € par famille.

Nous pouvons également mettre à votre disposition et prendre en charge une aide ménagère, afin qu'elle vous aide à la remise en état des lieux, à concurrence de 230 €.

Par ailleurs, si vous vous trouvez démunis de moyens financiers, nous vous procurons, à titre d'avance sans intérêt, une somme maximum de 3 100 €. Cette somme est remboursable dans un délai de 3 mois, au-delà duquel nous sommes en droit d'en poursuivre le recouvrement. Vous nous autorisez à récupérer directement la somme avancée sur le montant du règlement du sinistre.

En cas de catastrophe naturelle confirmée à la suite de la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant cet état dans la zone géographique où se situe votre domicile, un de nos correspondants se rendra sur le lieu du sinistre pour vous procurer l'avance prévue ci-dessus, dans l'attente des indemnités.

Interventions d'urgence

Nous sommes présents 24H / 24 pour rechercher et vous communiquer les numéros de téléphone des entreprises de dépannage situées dans un rayon de 30 km du domicile, telles que plomberie, menuiserie, électricité, serrurerie, vitrerie, etc.

Assistance aux personnes

Accident du souscripteur ou de son conjoint au domicile entraînant une hospitalisation supérieure à 24 heures

• Transport à l'hôpital

Outre les secours de première urgence auxquels vous devez faire appel en priorité, nous pouvons apporter notre aide ou nos conseils :

- dans la recherche d'un médecin (en l'absence du médecin traitant) ;
- dans l'organisation du transport à l'hôpital par ambulance, avec prise en charge en complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance ;
- dans le retour au domicile lorsque votre état de santé le permet.

• Gardes ou transferts

• Garde ou transfert d'enfants

Vous avez la garde de vos enfants (ou petits-enfants) de moins de 15 ans. Nous vous proposons l'organisation et la prise en charge d'une assistante maternelle compétente à domicile pour une période de 2 jours. Pendant cette période, nous nous chargeons également si besoin est, d'assurer le transport aller et retour des enfants à l'école. Cette prestation n'est pas cumulable avec la suivante.

Nous vous proposons également l'organisation et la prise en charge du transport aller et retour (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé) d'une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine, jusqu'à votre domicile, pour garder les enfants. Cette prestation n'est pas cumulable avec la précédente.

• Garde ou transfert des personnes dépendantes

Vous avez la responsabilité de personnes dépendantes, vivant sous votre toit. Nous faisons le nécessaire pour :

- soit organiser et prendre en charge la garde de ces personnes pendant 2 jours ;
- soit assurer le transport aller et retour (en train 1^{ère} classe ou avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé) d'une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine, jusqu'à votre domicile, pour garder ces personnes.

• Garde ou transfert des animaux familiers

Vous possédez des animaux familiers (chiens, chats). Nous organisons leur gardiennage au domicile d'un proche, résidant en France métropolitaine ou dans un centre agréé et participons aux frais jusqu'à concurrence de 230 €.

Dès votre appel, nous mettons tout en œuvre pour répondre au plus vite à votre demande. Toutefois, nous nous réservons un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux de gardes.

Assistance aux personnes en déplacement

• Maladie ou accident d'un bénéficiaire

Si vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a reçu.

Les informations recueillies auprès de ce médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant, nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser :

- soit votre retour au domicile,
- soit votre transport vers un service hospitalier approprié proche de votre domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1^{ère} classe, avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

• Retour d'un accompagnant

Lorsque vous faites l'objet d'un transport de rapatriement non médicalisé vers votre domicile ou l'hôpital le plus proche de votre domicile, nous organisons et prenons en charge le retour d'une personne bénéficiaire qui voyageait avec vous.

Cette personne effectuera elle-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de transport. La somme ainsi récupérée nous sera versée dans les meilleurs délais.

La prestation «Retour d'un accompagnant» n'est pas cumulable avec la prestation «Envoi d'un proche».

• Accompagnement des enfants

Si à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu en cours de voyage, vous ne pouvez plus vous occuper de vos enfants de moins de 15 ans qui voyageaient avec vous, nous organisons et prenons en charge le voyage aller / retour d'une personne que vous aurez désignée, depuis son domicile en France Métropolitaine, ou d'une de nos hôtesses pour venir chercher les enfants et les ramener à votre domicile.

• Transfert ou rapatriement sanitaire

Si votre sécurité nécessite un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre domicile, notre service médical peut réserver une place dans le service où l'hospitalisation aura été prévue. Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

La décision finale à mettre en œuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Si vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou d'aggravation de votre état de santé.

Aucun transfert ou rapatriement ne peut être effectué sans votre accord préalable, exception faite des états comateux nécessitant un rapatriement d'urgence.

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, vous nous réservez le droit d'utiliser le titre de transport non utilisé que vous détenez. Vous devez également nous reverser les montants des titres de transport dont vous obtenez le remboursement.

• Présence au chevet du bénéficiaire hospitalisé

• Frais de séjour d'un accompagnant

Si vous êtes hospitalisé sur place et ne pouvez pas être transporté immédiatement, nous organisons le séjour à l'hôtel d'une personne se trouvant déjà sur place pour lui permettre de rester à votre chevet.

Nous participons aux frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) jusqu'à concurrence de 50 € par nuit pendant 10 nuits maximum.

Nous organisons et prenons également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus, par train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé. Cette personne effectuera elle-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de transport. La somme ainsi récupérée nous sera versée dans les meilleurs délais.

• Envoi d'un proche

Si vous êtes hospitalisé sur place, et si nos médecins ne préconisent pas un transport avant 10 jours, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour d'une personne que vous aurez désignée et résidant en France métropolitaine, par train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, afin qu'elle puisse se rendre à votre chevet.

Nous prenons également en charge les frais d'hôtel de cette personne (chambre + petit déjeuner) jusqu'à concurrence de 50 € par nuit pendant 10 nuits maximum.

La prestation «Envoi d'un proche» n'est pas cumulable avec la prestation «Retour d'un accompagnant».

• Frais de secours sur piste de ski

Si vous êtes victime d'un accident sur une piste de ski balisée et ouverte aux skieurs au moment de l'accident, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche jusqu'à concurrence de 310 €.

Nous ne prenons pas en charge les frais de recherche en montagne.

• Retour des animaux

Lorsque vous faites l'objet d'un transport pour rapatriement vers votre domicile ou l'hôpital le plus proche de votre domicile, nous organisons et prenons en charge le rapatriement de votre chien ou de votre chat voyageant avec vous, si personne ne se trouve sur place pour s'en occuper.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur.

• Envoi de médicaments à l'étranger

Si vous ne disposez pas des médicaments, ordonnés par un médecin, indispensables à la poursuite d'un traitement en cours et que vous ne pouvez pas vous procurer un équivalent sur place, nous recherchons et envoyons ces médicaments sur votre lieu de séjour, sous réserve des contraintes légales, locales et françaises.

Nous recherchons et envoyons également les prothèses indispensables de type lunettes, lentilles, appareils auditifs, dans le cas où vous n'êtes plus en leur possession pour une raison imprévisible.

Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat de ces médicaments. Vous devez nous régler la facture dès réception.

L'abandon de la fabrication des médicaments par le laboratoire, la non-disponibilité en France métropolitaine constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

• Prolongation de séjour à l'hôtel du bénéficiaire sur prescription médicale

Si, à la suite d'une hospitalisation, vous devez prolonger votre séjour à l'hôtel, sur prescription médicale exclusivement, nous prenons en charge ces frais de séjour (chambre + petit déjeuner) jusqu'à concurrence de 50 € par nuit pendant 10 nuits maximum.

• Avance de frais d'hospitalisation à l'étranger

Si vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger et que vous vous trouvez hospitalisé, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 6 100 € par bénéficiaire et par an, sous réserve que les soins soient prescrits en accord avec nos médecins et que ceux-ci vous aient jugé intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport.

Vous devez nous rembourser cette avance 30 jours après réception de notre facture, même si vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation «Remboursement complémentaire de frais médicaux à l'étranger».

Dès que ces procédures ont abouti, nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation « Remboursement complémentaire de frais médicaux à l'étranger ».

• Remboursement complémentaire de frais médicaux à l'étranger

Si vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, nous remboursons jusqu'à concurrence de 6 100 € par an et par bénéficiaire le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge, après remboursement effectué par la caisse d'assurance maladie et/ou par tout autre organisme de prévoyance.

Les soins dentaires sont limités à 80 € par bénéficiaire et par an.

Nous appliquons une franchise de 15 € par bénéficiaire et par événement.

Vous devez effectuer, dès votre retour en France, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés. Nous procédons au remboursement sur présentation :

- des décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- des photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Si l'organisme d'assurance maladie auquel vous cotisez ne prend pas en charge les frais médicaux engagés, nous les remboursons jusqu'à un maximum de 6 100 €, sous réserve que vous nous présentiez les originaux des factures de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance maladie.

• Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux,
- frais d'hospitalisation,
- frais de médicaments prescrits par un médecin, frais chirurgicaux,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- urgences dentaires à concurrence de 80 €.

• Transmission de messages urgents

A votre demande et sur justification, nous pouvons transmettre à votre famille restée en France les messages urgents que vous nous confiez, ainsi que ceux qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez pas être joint directement.

• Décès d'un bénéficiaire

• Transport / Rapatriement de corps

Si un bénéficiaire décède au cours d'un déplacement à plus de 50km de son domicile, nous organisons et prenons en charge son transport jusqu'au lieu de ses obsèques en France métropolitaine ou à Monaco.

Nous prenons également en charge les frais nécessités par les soins de conservation et les aménagements spécifiques au transport, et participons aux frais de cercueil nécessaires au rapatriement jusqu'à concurrence de 770 € T.T.C. dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Nous ne prenons pas en charge les frais non indispensables au transport du bénéficiaire décédé.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est de notre ressort exclusif.

Les frais de rapatriement à la suite d'une inhumation provisoire sur place sont également pris en charge.

Nous ne prenons pas en charge les frais d'exhumation y compris les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) qui restent à la charge de la famille.

Si un bénéficiaire décède au cours d'un déplacement à plus de 50 km de son domicile, nous organisons et prenons en charge son transport jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine ou à Monaco.

Nous prenons également en charge les frais nécessités par les soins de conservation et les aménagements spécifiques au transport, et participons aux frais de cercueil nécessaires au rapatriement jusqu'à concurrence de 770 € T.T.C. dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Nous ne prenons pas en charge les frais non indispensables au transport du bénéficiaire décédé.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est de notre ressort exclusif.

Sont également pris en charge les frais de rapatriement à la suite d'une inhumation provisoire sur place.

Les frais d'exhumation restent à la charge de la famille.

• Présence d'un proche en cas de décès d'un bénéficiaire à plus de 50 km du domicile

Si un bénéficiaire décède à plus de 50 km de son domicile, et si la présence d'un membre de la famille sur place est indispensable afin d'effectuer les démarches administratives consécutives au décès :

- nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour d'une personne désignée par la famille et résidant en France métropolitaine, par train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique lorsque seul de ce moyen peut être utilisé, afin de se rendre sur le lieu du décès ;
- nous prenons en charge le séjour de cette personne à l'hôtel (chambre et petit déjeuner) jusqu'à concurrence de 50 € par nuit pendant 2 nuits maximum.

• Décès d'un proche

• Retour anticipé

Si au cours d'un déplacement, vous apprenez le décès d'un membre de votre famille (conjoint, concubin, enfant, père, mère, frère, sœur, petits-enfants, grands-parents), nous organisons et prenons en charge, par train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, votre voyage aller/retour jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine.

Vous devrez nous adresser dans un délai de 30 jours un certificat de décès et un justificatif du lien de parenté, sous peine de refacturation de l'intégralité de la prestation.

Dépannage serrurerie

En cas de perte ou vol de clés, ou si les serrures sont endommagées à la suite d'une effraction, nous faisons le nécessaire pour qu'un serrurier intervienne au plus tôt. Nous prenons en charge son intervention jusqu'à concurrence de 80 €.

Détériorations immobilières

En cas de détérioration ou de destruction causées à vos bâtiments à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme (à l'exclusion des graffitis, inscriptions et salissures sur les parties extérieures des bâtiments), nous recherchons et missionnons une entreprise afin de réaliser les réparations garanties au titre des Détériorations Immobilières.

Les réparations effectuées par cette entreprise sont prises en charge sur la base de biens de nature, de qualité et de caractéristiques identiques aux biens existants au domicile garanti au jour du sinistre, dans la limite de 1 600 €.

Dans tous les cas, une franchise de 135 € sera appliquée par sinistre. Vous devrez régler directement cette somme à l'entreprise au moment des travaux.

Aide au déménagement

Recherche d'une entreprise de déménagement ou d'un garde-meubles

Nous vous informons sur les tarifs préférentiels pratiqués par notre réseau de partenaires et nous vous mettons en relation avec l'entreprise que vous aurez choisie.

Transport du mobilier

Si vous souhaitez louer un véhicule utilitaire sans chauffeur (maximum 20 m³) pour procéder à ce déménagement, nous organisons la mise à disposition à tarif préférentiel, pour la durée souhaitée, du modèle que vous aurez choisi, dans la limite des disponibilités des sociétés de location.

Recherche d'un chauffeur

Si vous êtes dans l'impossibilité de conduire le véhicule mis à votre disposition (absence ou retrait de permis de conduire par exemple), sur simple appel téléphonique, nous vous mettons en relation avec une société de chauffeurs qualifiés.

Exclusions

- Nous ne pouvons être tenus pour responsables de la non-exécution ou des retards d'exécution dus à des cas de force majeure, des interdictions imposées par les autorités locales ou des grèves.
- Nous ne sommes pas tenus d'intervenir dans le cas où vous auriez commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur en France.

• Sont également exclus :

- les tentatives de suicide,
- les états résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et d'alcools.
- Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant nécessité une hospitalisation avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale, sauf lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une hospitalisation pendant les 6 mois précédent la demande d'intervention.
- Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraîne automatiquement la perte de tout droit à indemnité

12 La défense pénale et recours suite à accident

La garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A) constitue un ensemble de dispositions destinées à protéger vos intérêts.

La gestion de cette garantie est confiée à la Direction Protection Juridique d'Abeille Assurances, conformément aux dispositions des alinéas 2 des articles L321-6 et R127-1 du Code des assurances. Cette direction est dénommée « nous » dans le texte suivant.

• Bénéficiaires de la garantie :

- vous-même, votre conjoint non séparé, ainsi que toute personne résidant en permanence à votre domicile,
- vos enfants mineurs,
- vos enfants majeurs célibataires, ne vivant pas de manière habituelle à votre domicile, âgés de moins de 25 ans et sans ressources propres.

> Nous garantissons :

En cas de litige vous opposant à un tiers et si la garantie « Protection Juridique » n'est pas mentionnée aux Conditions Personnelles, la Défense Pénale et Recours suite à Accident permet la mise en œuvre par les voies amiables ou judiciaires, des moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.

Champ d'application

Nous intervenons pour les litiges survenant dans le cadre de votre vie privée :

- en défense pénale, lorsque vous* faites l'objet de poursuites pour faits non intentionnels* : n'ayant pas occasionné de dommages à un tiers*, ou ayant occasionné un dommage corporel* ou matériel* à un tiers*, sous réserve que l'indemnisation de la victime soit prise en charge au titre de la garantie Responsabilité civile vie privée ou de la garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble souscrites,
- lorsqu'un enfant mineur assuré est poursuivi pour des faits intentionnels* ayant causé un

dommage matériel* ou corporel* sous réserve que l'indemnisation de la victime soit prise en charge au titre de la garantie Responsabilité civile vie privée souscrite aux Conditions Personnelles ;

- Lorsqu'aucun des contrats d'assurance que vous avez souscrit ne prend en charge le sinistre, nous intervenons en recours - amiable ou judiciaire - à l'encontre du responsable identifié du dommage corporel que vous subissez ou du dommage matériel atteignant des biens assurés, dès lors que la responsabilité civile vie privée du tiers doit être mise en cause.

Mise en œuvre de la garantie

Vous devez nous déclarer le litige :

- dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation ;
- si vous recevez une citation en justice.

Afin de défendre au mieux vos intérêts et de sauvegarder vos droits (notamment en cas de délai de prescription) nous vous recommandons de déclarer votre litige* au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend, sans attendre un refus formalisé, et de nous transmettre les documents, renseignements et justificatifs nécessaires à l'instruction de votre dossier dans les meilleurs délais (par exemple : courriers échangés avec la partie adverse, attestations de témoignage, convocations, assignations...).

Pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long de votre dossier et quelle que soit la nature de la dépense envisagée (frais d'expertise amiable ou judiciaire, commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice. avocat...), vous devez recueillir notre accord écrit préalable avant qu'elle ne soit engagée, sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée.

Libre choix de l'Avocat

Si un litige implique l'intervention d'un avocat, vous disposez du libre choix de celui-ci. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Toutefois si vous préférez que nous vous mettions en relation avec un avocat partenaire de notre société, il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

Pendant les discussions amiables, si le tiers est représenté par un avocat, vous devez vous-même être représenté par un avocat, conformément aux dispositions de l'article L 127-2-3 du Code des assurances. Vous disposez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-dessus. Nous prendrons en charge ses honoraires **dans la limite du montant TTC mentionné au Tableau des limites de garanties.**

Lorsqu'aucune issue amiable n'est possible, ou lorsque vous faites l'objet d'une action judiciaire, nous vous proposons de saisir un avocat.

Frais de procédure pris en charge

Frais de procédure pris en charge

Nous acquitterons directement auprès de votre avocat dans la limite fixée au Tableau des limites de garanties et des franchises :

- les frais et honoraires des auxiliaires de justice défendant vos intérêts ;
- les honoraires des experts judiciaires.

TOUTEFOIS,

- les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation,
- les frais engagés sans notre accord préalable, y compris les frais et honoraires de votre avocat pour toute intervention antérieure à la déclaration de litige, sauf situation d'urgence avérée, ne sont pas pris en charge.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances, en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, **dans la limite du montant indiqué au Tableau des garanties.**

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les condamnations civiles ou pénales mises à votre charge, y compris les frais et dépens dont le remboursement est accordé à l'adversaire.
- les litiges inférieurs au montant du seuil d'intervention indiqué au Tableau des limites de garanties.
- Les litiges relevant d'un acte intentionnel de votre part.
- Les litiges dont le fait générateur est survenu soit avant la prise d'effet du contrat, soit après la prise d'effet de la résiliation, soit au cours d'une période de suspension des garanties.
- Les litiges de mitoyenneté et de bornage.
- Les litiges découlant d'opérations de construction, de restauration ou de réhabilitation immobilières, réalisés à votre initiative dans les risques assurés.

- Les litiges résultant de relations contractuelles avec les tiers.
- Les honoraires de consultation, sauf ce qui est dit au paragraphe Arbitrage.
- Les exclusions spécifiques à chaque garantie.

Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers*, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire à hauteur des frais que nous avons engagés dans votre intérêt : frais d'avocat, frais de commissaire de justice * intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice, frais d'expert judiciaire et de tout autre auxiliaire de justice intervenu dans la procédure (article L.121-12 du Code des assurances).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers*, l'indemnité visant à compenser les honoraires réglés à votre avocat (article 700 du Code de procédure civile, article 475-1 du Code de procédure pénale ou article L.761-1 du Code de justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires engagés pour votre compte et réglés à votre avocat, le commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice ou à l'expert judiciaire.

13 La protection juridique

Si la garantie Protection Juridique est mentionnée aux Conditions Personnelles, vous bénéficiez des dispositions suivantes :

La Protection Juridique constitue un ensemble de dispositions destinées à protéger vos intérêts. Elles complètent celles mentionnées au chapitre Défense Pénale et Recours suite à Accident.

La gestion de cette garantie est confiée à la Direction Protection Juridique d'Abeille Assurances, conformément aux dispositions des alinéas 2 des articles L321-6 et R127-1 du code des assurances. Cette direction est dénommée « nous » dans le texte suivant.

• Bénéficiaires de la garantie:

- vous-même, votre conjoint non séparé, ainsi que toute personne résidant en permanence à votre domicile,
- vos enfants mineurs,
- vos enfants majeurs célibataires, ne vivant pas de manière habituelle à votre domicile, âgés de moins de 25 ans et sans ressources propres.

Objet de la garantie

L'information et la prévention

Les juristes spécialisés de notre Service de renseignements juridiques par téléphone sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques ou pratiques sur la législation française et tous avis préventifs pour éviter un litige.

Vous pouvez contacter notre Service du lundi au samedi, de 9 h à 20 h au 01 76 62 45 69.

Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour accéder au service.

La protection juridique

Nous intervenons en cas de litige* garanti, survenant dans le cadre de votre vie privée, à l'occasion des événements prévus ci-après.

Nous mettons en œuvre, par les voies amiables ou judiciaires, les moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts **et sous réserve des exclusions figurant au paragraphe Les exclusions communes aux garanties Protection juridique.**

Les litiges garantis

En matière de droit de la consommation :

Pour tous les litiges* relatifs aux actes de consommation de biens mobiliers ou de services et notamment ceux relatifs :

- à l'achat, la vente, la livraison, la location, l'usage, le prêt, la réparation, l'entretien :
- d'un bien mobilier* (matériel hi-fi ou informatique, meubles ...)
- d'un véhicule terrestre.
- à la fourniture par un professionnel, personne physique ou morale, à votre profit et contre rémunération, d'un service ou d'un travail déterminé : pressing, agence de voyage, locations saisonnières, banque... **hormis les prestations effectuées par un professionnel du bâtiment autres que celles mentionnées au § « en matière immobilière ».**

LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX LITIGES* :

- résultant de l'achat, de la possession ou de la vente de parts sociales ou d'actions quel que soit le support, portefeuille individuel ou placement collectif (PEA, OPCVM ...),
- survenant avec des intermédiaires boursiers.

En matière de bail d'habitation :

pour tous les litiges* vous opposant en qualité de bailleur, le cas échéant, au locataire partiel du bâtiment assuré par le présent contrat.

En matière administrative :

pour les litiges que vous rencontrez avec l'administration, les Services publics, les Collectivités locales à l'occasion desquels vous subissez à titre personnel un préjudice direct.

La garantie ne s'applique pas aux litiges avec l'administration fiscale et les Services des Douanes.

En matière de Droit du travail :

pour les litiges* liés à l'exécution de votre contrat de travail : rémunération, accident du travail, licenciement, procédure disciplinaire pour les fonctionnaires...

LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :

- aux conflits collectifs (grèves, lock out),
- aux licenciements mis en œuvre dans le cadre de la mise en redressement ou de la liquidation de l'entreprise qui vous emploie,
- aux litiges consécutifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.

En matière de vie associative :

pour les litiges que vous rencontrez :

- avec une association,
- dans le cadre de votre participation bénévole à une association à but non lucratif de type loi de 1901, si vous êtes personnellement mis en cause à ce titre.

En matière immobilière :

pour les litiges* concernant votre résidence principale* ou votre résidence secondaire* qui sont relatifs :

- à son achat ou à sa vente lorsque vous en êtes propriétaire,
- à sa location lorsque vous en êtes locataire,
- aux conflits de copropriété : contestation de décisions d'assemblée générale, répartition des charges...,
- les travaux intérieurs de réparation, rénovation et d'entretien réalisés par un professionnel du bâtiment concernant l'électricité, la plomberie, les sols et murs, le chauffage et pour lesquels la délivrance d'un permis de construire n'est pas obligatoire. La garantie s'applique également en cas de dommages accidentels* causés par le professionnel à l'occasion des travaux. En outre, ces travaux ne doivent pas excéder 8 000 TTC par lot de travaux,
- aux troubles de voisinage suivants : bruits, odeurs, plantations, servitudes, **sous réserve qu'ils naissent à l'expiration d'un délai de carence* de 12 mois après la date d'effet de votre contrat.**

LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX LITIGES* :

- résultant de la construction d'un bâtiment neuf ou d'une dépendance*, la surélévation ou l'agrandissement d'un bâtiment existant ou d'une dépendance, la création ou le changement de destination d'une pièce d'habitation, l'aménagement de combles, lorsque ces travaux sont effectués pour votre compte,
- relatifs à des travaux extérieurs concernant les couvertures, façades, panneaux photovoltaïques, volets, huisseries, portes extérieures, fenêtres, clôtures, espaces verts, dépendances, dans les biens garantis,
- relatifs aux contrats de vente d'immeuble à construire,
- relatifs à un problème de bornage ou de mitoyenneté,
- vous mettant en cause en tant que membre d'un Syndicat de copropriétaires ou d'une indivision et pour lesquels l'action à mener vise à défendre les intérêts collectifs de la copropriété ou de l'indivision,
- résultant de votre activité de syndic bénévole ou de Président du Conseil Syndical.

En matière de santé et de prévoyance pour les litiges* que vous rencontrez :

- avec un professionnel de la santé, une clinique ou un établissement hospitalier public ou privé à l'occasion d'actes pris en charge par la Sécurité Sociale : erreur médicale, infection nosocomiale... ;
- avec les organismes sociaux, mutualistes, de retraite ou de prévoyance, dont vous relevez.

En matière pénale pour les litiges :

relatifs aux crimes ou délits dont vous êtes victime et pour lesquels vous souhaitez exercer un recours individuel à l'encontre des responsables, que vous rencontrez lorsque vous êtes poursuivi pour des infractions non intentionnelles.

La garantie ne s'applique pas aux litiges relatifs aux poursuites pénales dont vous faites l'objet pour infractions au Code de la Route.

En matière de recours suite à accident :

lorsque vous êtes victime d'un événement accidentel du fait d'un tiers identifié et lorsqu'aucun des contrats d'assurance que vous avez souscrit ne prend en charge le sinistre :

- Vous occasionnant un dommage corporel,
- causant un dommage matériel :
 - aux biens mobiliers vous appartenant,
 - aux biens immobiliers vous appartenant, situés à l'adresse indiquée aux Conditions Personnelles, ainsi qu'à vos terrains et dépendances non attenants.

LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX RECOURS DONT VOUS DISEPOSEZ :

- en qualité de conducteur ou de passager d'un véhicule terrestre à moteur,
- au titre des dommages subis par :
 - vos chiens d'attaque, de garde ou de défense réputés dangereux, faisant l'objet des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1999 et des textes d'application,
 - vos véhicules terrestres à moteur, y compris les nouveaux véhicules électriques individuels (Gyropode, Hoverboard, Monowheel, Hoverskate, trotinette électrique), ou votre (vos) caravane(s),
 - vos voiliers, et par vos bateaux ou engins flottants propulsés par un moteur (sauf les embarcations de moins de 6 mètres ou d'une puissance réelle n'excédant pas 6 CV),
 - vos appareils de navigation aérienne,
 - vos biens professionnels (sauf si le pack Usage professionnel est souscrit).

• En outre, si vous avez souscrit le Pack Responsabilité Civile Matériel de jardinage < à 20cv,

Par dérogation à ce qui est dit aux paragraphes «En matière pénale» et «En matière de recours suite à accident», la garantie s'exerce également à votre profit ainsi qu'à celui de vos proches (conjoint, descendants à charge), pour des événements survenus en France métropolitaine impliquant le(s) véhicule(s) assuré(s) par ce Pack.

Elle a pour objet :

- d'obtenir de la part du responsable la réparation, à l'amiable ou judiciairement, du préjudice subi lors d'un accident impliquant votre véhicule à moteur,
- d'assurer votre défense en cas de poursuites pour infraction aux dispositions régissant la circulation automobile lorsque cette infraction commise avec le véhicule à moteur garanti n'a pas causé de dommages à un tiers.

Nous ne garantissons pas les poursuites pour utilisation en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants, tels qu'ils sont définis par la réglementation et punissables pénalement,

LES EXCLUSIONS COMMUNES

Outre les exclusions énumérées ci-dessus, la garantie ne s'applique pas aux litiges* :

- résultant de faits générateurs* dont vous avez connaissance à la date de prise d'effet du contrat,
- dont vous avez connaissance après la résiliation du contrat ou pendant les périodes de suspension de la garantie,

- résultant d'un différend entre vous et nous hormis le cas prévu par les dispositions relatives à l'arbitrage,
- résultant de faits intentionnels qui vous sont imputables,
- résultant d'un différend entre vous et une des entités d'Abeille Assurances,
- résultant de poursuites dont vous faites l'objet pour infraction intentionnelle,
- relatifs à des biens ou des services à caractère illicite ou contraire aux bonnes mœurs,
- relatifs à un immeuble non expressément garanti,
- relatifs à la construction, la réparation et l'entretien de piscines ou de vérandas dont vous êtes propriétaire ou locataire,
- vous opposant à un assureur dommages-ouvrage ou à un assureur de responsabilité décennale,
- relatifs à des contrats de location de terrain, immeuble ou partie d'immeuble dont vous êtes propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier,
- se rapportant à l'état civil, à la nationalité, au droit et à l'état des personnes et de la famille, à la filiation et à l'adoption, aux régimes matrimoniaux, aux procédures de divorce et aux successions, qu'ils vous opposent à une personne privée ou à l'administration,
- concernant le recouvrement de créances, les situations de surendettement, les actes de cautionnement,
- concernant les droits de propriété intellectuelle littéraire, artistique ou industrielle,
- rencontrés en votre qualité d'associé d'une société civile ou commerciale,
- résultant de faits de guerre civile ou étrangère.
- concernant votre responsabilité civile lorsqu'elle est mise en cause par un tiers et qu'une garantie d'assurance de responsabilité s'applique. En cas de désaccord avec votre assureur, nous assurons votre défense. Toutefois, nous ne prenons jamais en charge les indemnités qui pourraient être accordées aux tiers. Nous n'intervenons jamais lorsque vous n'avez pas souscrit une assurance obligatoire qui aurait permis la prise en charge du litige (par exemple un contrat d'assurance automobile).



sommaire

L'étendue territoriale

La garantie de la présente annexe s'exerce pour tous les litiges* relevant de la compétence des tribunaux français (y compris dans les D.O.M.-T.O.M.), d'Andorre. Elle s'exerce également à l'occasion des séjours temporaires de moins de 91 jours dans l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne ainsi qu'au Royaume Uni, en Suisse, au Liechtenstein, en Islande et en Norvège.

Elle ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été prononcée.

Les limites de garantie

Le montant maximum de notre participation financière ainsi que le détail des prises en charge par procédure figurent au Tableau des garanties.

La mise en jeu de la garantie

Vous devez nous déclarer le litige :

- dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation ;
- si vous refusez la réclamation présentée contre vous par le tiers ;
- si vous recevez une citation en justice.

Afin de défendre au mieux vos intérêts et de sauvegarder vos droits (notamment en cas de délai de prescription) nous vous recommandons de déclarer votre litige* au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend, sans attendre un refus formalisé, et de nous transmettre les documents, renseignements et justificatifs nécessaires à l'instruction de votre dossier dans les meilleurs délais (par exemple : courriers échangés avec la partie adverse, attestations de témoignage, convocations, assignations...).

Pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long de votre dossier et quelle que soit la nature de la dépense envisagée (frais d'expertise amiable ou judiciaire, commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice. avocat...), vous devez recueillir notre accord écrit préalable avant qu'elle ne soit engagée, sauf si vous pouvez justifier d'une situation d'urgence avérée.

Vous pouvez effectuer votre déclaration de litige par téléphone en nous contactant au 01 76 62 45 69. Un juriste vous communique alors les éléments nécessaires pour la constitution de votre dossier qui nous sera transmis par écrit.

Vous pouvez adresser votre dossier par email adressé à :

contact@abeille-assurances.fr

Notre intervention

Si la garantie est acquise, nous intervenons :

A l'amiable

Nous mettons tous les moyens en oeuvre pour régler votre litige* et recherchons prioritairement, et au mieux de vos intérêts, une solution amiable.

Vous êtes informé régulièrement du suivi de votre dossier. Les propositions de transaction sont soumises à votre approbation avant toute acceptation.

Nos échanges pourront, si vous le souhaitez, se faire via un espace privé internet sécurisé.

Si une expertise amiable s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous prenons en charge les honoraires de l'expert lorsqu'ils sont engagés pour votre compte, sous réserve de notre accord écrit préalable sauf urgence avérée, sur présentation d'une facture d'honoraires ainsi que d'un justificatif de la tenue de la réunion d'expertise et dans les limites indiquées au Tableau des garanties.

Lorsque votre adversaire est représenté par un avocat, vous serez assisté par l'avocat de votre choix, conformément aux dispositions de l'article L 127-2-3 du Code des assurances.

Nous prenons en charge les frais de des intervenants (experts, avocats) à hauteur des plafonds TTC mentionnés au Tableau des garanties.

A défaut de règlement amiable, nous poursuivons notre assistance dans le cadre judiciaire.

En cas de procédure judiciaire

Lorsqu'aucune issue amiable n'est possible, ou lorsque vous faites l'objet d'une action judiciaire, nous vous proposons de saisir un avocat.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Devant les juridictions de France métropolitaine, si vous le souhaitez, nous pouvons, sur votre demande écrite, vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Nous vous recommandons de demander notre accord écrit préalable avant de le saisir. **En effet, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige, sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.**

• Convention d'honoraires*

Conformément à la loi, l'avocat que vous avez choisi doit vous proposer dès sa saisine, une convention* détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera auprès de vous au titre de l'affaire que vous lui confiez. Vous négociez directement avec lui le contenu de cette convention*. Nous prendrons en charge ses honoraires dans la limite des plafonds mentionnés au « Tableau des garanties ».

• Déroulement de la procédure :

En accord avec votre avocat, vous devez :

- nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts,
- nous informer régulièrement du suivi de la procédure.

Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre avocat tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts dans les délais nécessaires à l'instruction de votre dossier. Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, vous et votre avocat devez recueillir notre accord afin que notre droit à subrogation soit préservé.

Lorsque la juridiction saisie vous donne gain de cause, nous poursuivons notre intervention afin d'obtenir le règlement des sommes que votre adversaire a été condamné à vous régler.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

• Honoraires d'avocat :

Nous prenons en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure, y compris les frais inhérents à la gestion du dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...), **dans la limite des plafonds TTC mentionnés aux Tableau des garanties.** Pour les procédures engagées hors des juridictions françaises, nous intervenons dans le cadre des limites particulières mentionnées au Tableau des garanties.

• Frais de procédure :

Lorsqu'ils sont engagés pour le compte de l'assuré, nous prenons en charge les frais suivants :

- frais d'expertise judiciaire,
- frais d'assignation et de signification,
- frais d'avoué,
- frais de commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice liés à l'exécution de la décision.

Pour les procédures à l'étranger, nous réglons les frais équivalents. Toutefois, la prise en charge des frais d'exécution est limitée à 1 000 € TTC pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice (avocat, commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice, avoué...) intervenant dans la procédure d'exécution.

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise amiable, constat de commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice).
- Les frais engagés sans notre accord préalable, y compris les frais et honoraires de votre avocat pour toute intervention antérieure à la déclaration de litige, sauf en situation d'urgence avérée.

- Les honoraires de consultation, sauf ce qui est dit au paragraphe Arbitrage.
- les honoraires de résultat,
- les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,
- les consignations pénales, les cautions,
- les sommes auxquelles vous pouvez être condamné si la juridiction ne vous donne pas gain de cause : indemnités accordées au tiers, frais de procédure* exposés par le tiers, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse,
- les sommes que vous avez accepté de régler au tiers, dans le cadre d'une transaction amiable.

Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers*, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire **à hauteur des frais que nous avons engagés dans votre intérêt** : frais d'avocat, frais de commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice, frais d'expert judiciaire et de tout autre auxiliaire de justice intervenu dans la procédure (article L.121-12 du Code des assurances).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers*, l'indemnité visant à compenser les honoraires réglés à votre avocat (article 700 du Code de procédure civile, article 475-1 du Code de procédure pénale ou article L.761-1 du Code de justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger). **Si vous avez payé des honoraires à votre avocat, l'indemnité visée ci-dessus vous revient prioritairement à hauteur de votre règlement.**

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires engagés pour votre compte et réglés à votre avocat, le commissaire de justice * intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice ou à l'expert judiciaire.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances, en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, **dans la limite du montant indiqué au Tableau des garanties.**

Conflit d'intérêts

Lorsque vos intérêts et ceux d'un autre assuré s'opposent, nous vous proposons de vous faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de votre choix. Nous prenons en charge les frais et honoraires de cette tierce personne, dans la limite du montant indiqué dans le Tableau des limites de garanties.

LEXIQUE

Bien mobilier :

tout bien pouvant être déplacé sans détérioration (par exemple meubles, appareils électroménagers ou hi-fi, bicyclettes...), vos objets personnels (bijoux, vêtements) et plus généralement tout objet utilisé ou se trouvant dans votre habitation principale ou votre résidence secondaire garantie ou servant dans le cadre de vos loisirs.

Commissaire de justice :

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la nouvelle profession de «commissaire de justice» réunit les missions des anciens huissiers de justice et des anciens commissaires-priseurs judiciaires.

Conflit d'intérêts :

difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion d'un même litige.

Délai de carence :

période durant laquelle la garantie ne joue pas. Le fait générateur du litige doit être porté à votre connaissance après l'expiration du délai de carence.

Dépendances :

annexes attachées à la résidence principale ou secondaire (garage, abri à bois ou jardin, appentis).

Fait générateur du litige :

événement qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre rencontre quelle que soit la forme de celle-ci : orale, écrite, amiable ou judiciaire. Il doit être porté à votre connaissance après la prise d'effet du contrat ou l'expiration du délai de carence s'il existe.

Frais de procédure :

part des frais engendrés par le procès que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Ils comprennent les droits de plaidoiries, les frais dus aux avocats et aux officiers ministériels (commissaire de justice* intervenant pour tous les actes relevant anciennement des missions d'huissier de justice, avoué à la Cour d'Appel), les honoraires des experts judiciaires. Ils ne comprennent pas les honoraires des avocats.

Litige :

situation conflictuelle qui vous oppose à un tiers : élément déterminant pour l'accès à la garantie.

Période de garantie :

laps de temps au cours duquel nous sommes susceptibles d'intervenir. Elle court de la date d'effet de votre contrat jusqu'à la date de sa résiliation ou de sa suspension.

Résidence principale :

local d'habitation dans lequel vous résidez de façon habituelle et permanente avec votre famille en qualité de propriétaire ou nu propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal : article 1655 ter du Code Général des Impôts), d'usufruitier, de co-indivisaire occupant ou de locataire.

Résidence secondaire :

local d'habitation, que vous occupez lors de courts séjours en qualité de propriétaire ou nu propriétaire, en nom propre ou par le biais d'une SCI familiale (statut fiscal : article 1655 ter du Code Général des Impôts), d'usufruitier ou de multipropriétaire.

Seuil d'intervention :

Enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel nous n'intervenons pas.

Aucun seuil d'intervention n'est appliqué si le bénéficiaire de la garantie est en défense, ou s'il est victime de dommages corporels.

Sinistre :

à l'occasion d'un litige garanti : refus que vous opposez à la réclamation présentée par un tiers, refus que le tiers oppose à la réclamation que vous lui présentez, citation en justice qui vous est délivrée. Il doit survenir pendant la période d'effet de la garantie.

Tiers :

personnes physiques ou morales, responsables de vos dommages ou qui contestent l'un de vos droits. Le tiers ne doit jamais avoir la qualité d'assuré. Nous intervenons contre les tiers identifiés dont vous connaissez le domicile.

Indexation

Le capital mobilier maximum mentionné garanti aux Conditions Personnelles varie en fonction de l'évolution de l'indice du prix de la construction en région parisienne. Cet indice est publié par la Fédération Française du Bâtiment (ou par l'organisme qui, le cas échéant, lui serait substitué).

Le montant initial est modifié à chaque échéance annuelle proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat (dit «indice de souscription») ou lors du dernier mouvement et indiquée aux Conditions Personnelles, et la plus récente valeur du même indice, connue deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance (dit «indice d'échéance») et indiquée sur l'appel de cotisation.

Les garanties que vous avez choisies et qui figurent sur vos Conditions Personnelles s'exercent par sinistre* (sauf mention contraire ci-après), à concurrence des montants de garantie, sous déduction des franchises* et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-avant.

Les limites de garanties indiquées ci-dessous sont exprimées TTC par sinistre* garanti au titre de votre contrat.

Les dommages causés à vos biens	
Bâtiment(s) désigné(s) aux Conditions Personnelles	Valeur de reconstruction
Embellissements	Valeur de reconstruction
Mobilier situé à l'adresse indiquée aux Conditions Personnelles :	
Mobilier usuel	plafond indiqué aux Conditions Personnelles
Bijoux et objets précieux	plafond indiqué aux Conditions Personnelles
Objets de valeur	plafond indiqué aux Conditions Personnelles
Biens professionnels	plafond indiqué aux Conditions Personnelles
Biens dans les dépendances	plafond indiqué aux Conditions Personnelles
Contenu du congélateur (si formule confort souscrite)	800 €
Mobilier en villégiature :	
Biens en villégiature hors Vol (si formules Essentielle ou Confort)	4 000 €
Vol des biens en villégiature (si formule Confort souscrite)	4000 €
En cas de Vol par agression (si formule Confort souscrite) :	
vol par agression à l'extérieur des locaux assurés (si formule Confort souscrite)	4 000 € par sinistre
Dont vol des espèces (y compris si agression à l'intérieur des locaux)	150 €
Dont vol des bijoux, objets précieux et objets de valeur	800 €
Sous réserve des limitations particulières suivantes	
Bris de glaces des Vérandas et panneaux solaires ou photovoltaïques	14 500 €
Frais de recherche de fuite des conduites Non enterrées	2 200 € sauf en gel
Détériorations immobilières – Vandalisme	4 300 € (ou 30 000 € si garantie Vol souscrite)
Les pertes pécuniaires et les frais complémentaires	
Frais de démolition et de déblais	Montant réel (sauf pour les murs de soutènement* autres que ceux des bâtiments : 5 000 € si la garantie est souscrite)
Frais divers	Globalement 5% de l'indemnité versée au titre des dommages directs
Pertes indirectes	7% de l'indemnité versée au titre des dommages directs
Honoraires d'architecte	8% de l'indemnité versée au titre des dommages directs
Perte des loyers	2 ans de loyers maximum
Perte d'usage des locaux	2 ans de loyers (ou de valeur locative) maximum ou 1 200 € par mois, de remboursement de prêt immobilier pendant 2 ans maximum
Frais de désamiantage	100 000 €
Frais de coordination Sécurité et protection de la Santé	2% de l'indemnité versée au titre des dommages directs
Dommages causés par les secours	Montant réel
Les dommages que vous causez aux autres	
Plafond global	10 000 000 € par sinistre
dont :	
Responsabilité locative (y compris Villégiature)	6 750 000 €
Recours des locataires	6 750 000 €
Recours des voisins et des tiers	6 750 000 €
Responsabilité propriétaire d'immeuble	
Dommages corporels	10 000 000 €
Dommages matériels et immatériels	6 750 000 €
Responsabilité civile vie privée	
Dommages corporels	10 000 000 €
Dommages matériels et immatériels	6 750 000 €
dont utilisation de drones de classes C0 ou C1 en conformité avec la réglementation en vigueur	1 000 000 €

Tableau des Garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident Euros TTC, montants non indexés. :

Seuils d'intervention* :	
230€ TTC à l'amiable	
500€ TTC au judiciaire	
Montants applicables en l'absence de garantie de «Protection Juridique» mentionnée sur vos Conditions Personnelles	
L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige,	
Tous les plafonds indiqués comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement, ...)	
Plafonds de garantie	3 100 € TTC par litige dont :
Pendant la phase amiable (forfait)	
Intervention d'un avocat si le tiers est représenté par un avocat (art. L 127-2-3 du Code des assurances) ; conflit d'intérêts	300 €
Intervention d'un expert amiable	230 €
Modes Alternatifs de Règlement des Différends (forfait)	
Prise en charge des honoraires de l'avocat, au stade amiable ou judiciaire:	
Transaction, Médiation, Arbitrage, Conciliation ou Procédure participative	
en cas d'accord entre les parties	390 €
en cas d'échec	300 €
Prise en charge des honoraires du médiateur	250 €
Homologation de l'accord entre les parties devant le juge	230 €
Devant les juridictions françaises (forfait)	
Assistance à expertise (par assistance)	230 €
Référé, Requête, Ordonnance de mise en état	390 €
Requête en rectification d'erreur matérielle	201 €
Plainte pénale :	
Obtention du dossier pénal	85 €
Rédaction et dépôt de constitution de partie civile	125 €
Tribunal de police en défense pénale	310 €
Tribunal correctionnel en défense pénale	610 €
Tribunal Administratif	610 €
Tribunal Judiciaire (y compris chambre de proximité)	
Montant du litige (en principal) ≤ à 10 000 €	460 €
Montant du litige (en principal) > à 10 000 €	610 €
Litige relevant du juge des contentieux de la protection et de la Sécurité Sociale	460 €
Procédure accélérée au fond	610 €
Juge de l'exécution	401 €
Commissions diverses	230 €
Cour d'Appel	690 €
Cour d'Assises (forfait)	1000€ le 1 ^{er} jour d'audience, et 500€ les jours suivants (dans la limite de 5 jours)
Cour de Cassation, Conseil d'Etat :	
consultation	1000 €
contentieux	1220 €
Déclaration de créances en cas de mise en redressement judiciaire du tiers*	276 €
Contestation de créance devant le juge commissaire	276 €
Hors juridictions françaises (forfait)	
Honoraires d'avocat ou équivalents :	
Transaction amiable menée à terme	800 €
Ensemble des interventions devant les juridictions du 1 ^{er} degré	1000 €
Ensemble des interventions devant les juridictions du 2 ^{ème} degré	1200 €
Ensemble des interventions devant les juridictions du 3 ^{ème} degré	1500 €
Frais de procédure et d'exécution (selon réglementation en vigueur), à concurrence de	1000 €

Tableau des Garanties Protection Juridique Euros TTC, montants non indexés	
Seuils d'intervention* : 230€ à l'amiable 500€ au judiciaire	
L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige. Tous les plafonds indiqués comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement, ...)	
Plafonds de garantie	16 100 € TTC par litige dont :
Pendant la phase amiable (forfait)	
Intervention d'un avocat si le tiers est représenté par un avocat (art. L 127-2-3 du Code des assurances) ; conflit d'intérêts	300€
Intervention d'un expert amiable	230€
Modes Alternatifs de Règlement des Différends (forfait)	
Prise en charge des honoraires de l'avocat, au stade amiable ou judiciaire :	
Transaction, Médiation, Arbitrage, Conciliation ou Procédure participative en cas d'accord entre les parties	455€
en cas d'échec	300€
Prise en charge des honoraires du médiateur	300€
Homologation de l'accord entre les parties devant le juge	250€
Devant les juridictions françaises (forfait)	
Assistance à expertise (par assistance)	275€
Référé, Requête, Ordonnance de mise en état	365€
Requête en rectification d'erreur matérielle	201€
Plainte pénale :	
Obtention du dossier pénal	65€
Rédaction et dépôt de constitution de partie civile	120€
Assistance de la victime en cas de confrontation avec une personne gardée à vue (article 63-4-5 du Code de procédure pénale)	245€
Assistance de la personne gardée à vue (article 63-3-1 et 63-4-2 du Code de procédure pénale par assistance, dans la limite de 3 maximum :	245€
Assistance à instruction devant un juge d'instruction :	
Tribunal correctionnel	240€
Cour d'Assise	276€
Tribunal de police en défense pénale	330€
Tribunal de police avec constitution de partie civile	640€
Tribunal correctionnel en défense pénale	515€
Tribunal Correctionnel avec constitution de partie civile	640€
Appel d'une ordonnance du juge d'instruction	365€
Tribunal Administratif	953€
Recours gracieux ou hiérarchique en matière administrative	365€
Tribunal Judiciaire (y compris chambre de proximité)	
Montant du litige (en principal) ≤ à 10 000 €	681€
Montant du litige (en principal) > à 10 000 €	953€
Litige relevant du juge des contentieux de la protection et de la Sécurité Sociale	753€
Procédure accélérée au fond	953€
Conseil des Prud'hommes :	
conciliation échec	275€
conciliation succès	276€
bureau de jugement	640€
départage	640€
Tableau des Garanties Protection Juridique Euros TTC (suite)	

Juge de l'exécution	401€
Appel d'un jugement rendu par le Juge de l'exécution	365€
Commissions diverses	275€
Cour d'Appel (sauf disposition contraire, voir appel d'une ordonnance du juge d'instruction, d'un jugement rendu par le juge de l'exécution)	1104€
Cour d'Assises	1465€ le 1 ^{er} jour d'audience, et 502€ les jours suivants (dans la limite de 5 jours)
Cour de Cassation , Conseil d'Etat	
consultation	1003€
contentieux	1460€
Déclaration de créances en cas de mise en redressement judiciaire du tiers*	276€
Contestation de créance devant le juge commissaire	276€
Frais d'expertise judiciaire à concurrence de :	6020€
Hors juridictions françaises (forfait)	
Honoraires d'avocat ou équivalents :	
Transaction amiable menée à terme	800€
Ensemble des interventions devant les juridictions du 1 ^{er} degré	1000€
Ensemble des interventions devant les juridictions du 2 ^{ème} degré	1200€
Ensemble des interventions devant les juridictions du 3 ^{ème} degré	1500€
Frais expertise judiciaire à concurrence de :	4013€
Frais de procédure et d'exécution (selon réglementation en vigueur), à concurrence de	1000€

Franchises (part de l'indemnité restant à votre charge)	
Franchise générale	Franchise indiquée aux Conditions Personnelles
Franchises spécifiques :	
Tempête – Grêle – Neige Bris de glace immobilier	380 € Franchise indiquée aux Conditions Personnelles
Catastrophes naturelles	Franchise légale de 380€ sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1520€. (La modulation est possible pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou leurs groupements).
Inondations, ruissellement des eaux, coulées de boue, refoulement des égouts	380 €
Responsabilité civile (Les dommages que vous causez aux autres)	Franchise indiquée aux Conditions Personnelles. La franchise n'est pas applicable lorsque seuls des dommages corporels ont été causés
Bris de glace étendu, cave à vin et perte du contenu du congélateur	Franchise indiquée aux Conditions Personnelles
Assurance scolaire	Franchise de 38 € pour la garantie « Dommages aux objets ». Les autres garanties de l'assurance scolaire ne comportent pas de franchise.

14 Fiche d'information relative au fonctionnement des Garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

• Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

> Fait dommageable :

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

> Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

> Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

> Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au paragraphe I.

Sinon, reportez-vous au paragraphe I et au paragraphe II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas :

La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 :

L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation ouvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 :

L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.



sommaire

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

L'article L113-4

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

L'article L113-8

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

L'article L113-9

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

chivage électronique (le « Tiers Archiveur » - CDC-Arkhinéo à la date des présentes).

Identification / Authentification

L'identification du Souscripteur est assurée à partir des informations renseignées par le souscripteur. Ces informations sont notamment ses nom, prénom, adresse, date de naissance, email et numéro de téléphone. Le Souscripteur reconnaît que les informations renseignées sont conformes à la réalité et ne peuvent être répudiées à moins d'en apporter la preuve contraire. Les données d'identification sont transférées au Tiers certificateur, dans le but de générer un code confidentiel à usage unique qui sera envoyé au Souscripteur par SMS au numéro de téléphone mobile communiqué préalablement à la souscription du contrat d'Assurance et ce, afin de procéder à la signature dématérialisée des conditions personnelles ou d'autres documents afférents à la gestion du contrat d'assurance.

Consentement

Avant la signature du contrat d'assurance, le Souscripteur doit vérifier le contenu des conditions générales et des conditions personnelles formant son contrat et a la possibilité de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer que les informations sont exactes et exprimer son consentement à la signature du contrat.

L'utilisation d'un Certificat électronique délivré par un Tiers certificateur permet d'exprimer le consentement du Souscripteur à la conclusion du contrat d'assurance Abeille IARD & Santé ou au contenu de tout autre document signé de manière dématérialisée et de confirmer la validité de ce contrat d'assurance. Ainsi, en cliquant sur le bouton « Signez », le Souscripteur appose sa signature sur le document signé de manière dématérialisée.

Convention de preuve - Force probante des documents dématérialisés

Le Souscripteur et l'Assureur conviennent expressément que tout document remis et signé de manière dématérialisée dans les conditions de la présente convention de preuve et selon la procédure décrite ci-dessus :

- constitue l'original dudit document ;
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1365 et suivants du Code civil : il a la même valeur probante qu'un écrit signé sur support papier et pourra valablement être opposé au Souscripteur et à l'Assureur ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant le Souscripteur à l'Assureur.

En conséquence, le Souscripteur et l'Assureur reconnaissent que tout document remis et signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent de ce document.

La présente Convention de Preuve ne modifie pas les règles générales et spéciales de validité, d'exécution et de fin des contrats.

Archivage électronique

Après signature électronique, le document signé de manière dématérialisée est transféré au Tiers archiveur. Ce document est aussitôt validé comme étant émis ou reçu, puis horodaté, signé numériquement et codé par le système à clés afin de garantir son intégrité et son inviolabilité. Ce fichier de preuve à archiver est ainsi encapsulé avec les informations communiquées puis dirigé vers un équipement d'archivage conformément à la norme NFZ 42-013.

Accessibilité

Les documents contractuels relatifs au contrat d'assurance signé de manière dématérialisée (les conditions générales, les conditions particulières) ainsi que l'attestation d'assurance seront accessibles à tout moment pendant la durée de la relation contractuelle sur l'Espace personnel sécurisé du Souscripteur au moyen des identifiants qui lui seront communiqués par Abeille IARD & Santé selon une procédure sécurisée. Le Souscripteur s'engage à en prendre connaissance à compter de cette expédition et mise à disposition. En tout état de cause, il est réputé que le Souscripteur aura pris connaissance du contenu des messages et documents envoyés par Abeille IARD & Santé à l'adresse email communiquée et mis à sa disposition sur son Espace personnel sécurisé, et ce du seul fait de leur expédition et mise à disposition.

Conservation des documents signés de manière dématérialisée

Chaque document remis et signé de manière dématérialisée sera conservé pendant la durée légale de conservation par l'organisme d'assurance et par le tiers archiveur et sera mis à disposition du Souscripteur dans son Espace personnel sécurisé du site www.eurofil.com et le restera pendant 5 ans après la fin de la relation contractuelle.

A tout moment pendant la période de mise à disposition, le Souscripteur pourra consulter et imprimer les documents signés de manière dématérialisée, soit au travers de son Espace personnel sécurisé, ou en demandant une copie papier, en adressant un courrier simple à l'Assureur.

16 Signature électronique de documents

La Signature électronique peut intervenir soit lors de la souscription dématérialisée en ligne ou par téléphone pour signer les conditions personnelles du contrat, soit en cours de vie du contrat pour signer d'autres documents afférents à la gestion et à l'exécution du contrat.

La signature du contrat d'assurance et des autres documents s'effectue sous forme électronique au moyen d'une signature dématérialisée (mise à la disposition du Souscripteur par Abeille IARD & Santé (l'Assureur) à l'aide d'un Certificat électronique délivré par le prestataire de services de certification électronique d'Abeille IARD & Santé (DocuSign à la date des présentes).

Le contrat d'assurance et les documents afférents à la gestion et à l'exécution du contrat, signés de manière dématérialisée et certifiés par le Tiers certificateur sont ensuite confiés à un prestataire d'ar-



Abeille IARD & Santé
Société anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers
au capital de 317 752 761,16 € - Entreprise régie par le Code des assurances.
Eurofil - Abeille Assurances
Siège social: 13 rue du Moulin Bailly
92 270 Bois-Colombes
306 522 665 R.C.S. Nanterre - N ° d'identifiant unique ADEME : FR233835_03TPOZ

